ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

**Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.**
**Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.**

| ABONNEMENT | MAROC | | ÉTRANGER | |
|---|---|---|---|---|
| | 1 an | 6 mois | 1 an | 6 mois |
| Édition complète ..... | 46 DH | 30 DH | 52 DH | 35 DH |
| Édition partielle ..... | 24 DH | 15 DH | 35 DH | 20 DH |

***DIRECTION ET ADMINISTRATION***
***Abonnements et publicité***
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

***Prix des annonces :***
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

**Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.**

*SOMMAIRE* Pages

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Reconstruction de la ville d'Agadir. — Exonération de droit d'enregistrement et de timbre.**

*Dahir portant loi n° 1-72-185 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972) remettant en vigueur pour une durée temporaire les dispositions du dahir n° 1-62-329 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) exonérant des droits d'enregistrement et de timbre les actes, pièces et écrits relatifs à la reconstruction de la ville d'Agadir* .. 1320

**Crédit populaire.**

*Dahir portant loi n° 1-72-239 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972) complétant le dahir n° 1-60-232 du 16 chaabane 1380 (2 février 1961) portant réforme du Crédit populaire* ..... 1320

**Bourse des valeurs.**

*Dahir portant loi n° 1-72-240 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972) modifiant le décret royal n° 494-67 du 11 chaabane 1387 (14 novembre 1967) portant loi relatif à la Bourse des valeurs* ..... 1320

**Cour spéciale de justice.**

*Dahir portant loi n° 1-72-157 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972) portant création d'une Cour spéciale de justice chargée de la répression des crimes de concussion, corruption, trafic d'influence et détournements commis par des fonctionnaires publics et abrogeant la loi n° 4-64 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) modifiée par le décret royal portant loi n° 562-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965)* ..... 1321

**Délégation de signature.**

*Décision du Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 877-72 du 21 avril 1972 portant délégation de signature* ..... 1323

**P.T.T. — Organisation des services télégraphique et téléphonique.**

*Décret n° 2-72-296 du 23 joumada II 1392 (4 août 1972) déterminant l'organisation des services télégraphique et téléphonique* ..... 1324

**P.T.T. — Tarif des services télégraphique et téléphonique.**

*Décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) fixant le tarif des services télégraphique et téléphonique* ..... 1336

**Création d'une série spéciale de timbres-poste.**

*Décret n° 2-72-528 du 24 chaabane 1392 (3 octobre 1972) portant création d'une série spéciale de timbres-poste* .. 1354

## TEXTES PARTICULIERS

**Délégation de signature.**

*Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 509-72 du 2 mai 1972 portant délégation de signature* ..... 1354

**Province d'Agadir. — Remembrement rural dans les communes d'Inchadèn et Sidi-Bibi.**

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-72 du 23 août 1972 fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes rurales d'Inchadèn et Sidi-Bibi (province d'Agadir) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement* .... 1354

**Hydraulique.**

*Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 871-72 du 18 septembre 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans les Aïouns El Hennouch et Aguemgam, d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. Amrani Abbès ben Othmane, demeurant rue Broglie à Fès-Ville nouvelle* ..... 1354

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

**Ministère de la justice.**

*Arrêté du vice-Premier ministre, ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement n° 890-72 du 5 octobre 1972 portant ouverture d'un concours d'accès à la magistrature* ..... 1354

**Ministère de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire.**

*Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 891-72 du 27 septembre 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinquante-huit (58) secrétaires d'économat* ..... 1355

**Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.**

*Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 881-72 du 29 septembre 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois (3) cartographes* ..... 1355

**Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.**

*Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 880-72 du 29 septembre 1972 fixant la liste des diplômes et titres équivalents au diplôme prévu par l'article 3, alinéa 1 du décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports* ..... 1355

**Ministère de la santé publique.**

*Arrêté du ministre de la santé publique n° 892-72 du 27 septembre 1972 modifiant l'arrêté n° 681-68 du 14 novembre 1968, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 68-69 du 9 janvier 1969 et l'arrêté n° 69-69 du 9 janvier 1969 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires* ..... 1355

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

*Nominations et promotions* ..... 1356

*Admission à la retraite* ..... 1361

*Résultats de concours et d'examens* ..... 1362

*Concession de pensions, allocations et rentes viagères* ..... 1363

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir portant loi n° 1-72-185 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972) remettant en vigueur pour une durée temporaire les dispositions du dahir n° 1-62-329 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) exonérant des droits d'enregistrement et de timbre les actes, pièces et écrits relatifs à la reconstruction de la ville d'Agadir.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-62-329 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) exonérant des droits d'enregistrement et de timbre les actes, pièces et écrits relatifs à la reconstruction de la ville d'Agadir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont remises en vigueur à compter du 1er janvier 1970 jusqu'au 31 décembre 1974, les dispositions d'exonération prises par le dahir susvisé n° 1-62-329 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963).

*Fait à Rabat, le 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

**Dahir portant loi n° 1-72-239 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972) complétant le dahir n° 1-60-232 du 16 chaabane 1380 (2 février 1961) portant réforme du Crédit populaire.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 16 chaabane 1380 (2 février 1961) portant réforme du crédit populaire est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — .....

Le comité directeur peut, toutefois, déléguer à la Banque centrale populaire son pouvoir de représentation collective du crédit populaire.»

*Fait à Rabat, le 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

**Dahir portant loi n° 1-72-240 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972) modifiant le décret royal n° 494-67 du 11 chaabane 1387 (14 novembre 1967) portant loi relatif à la Bourse des valeurs.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les 1er et 2e alinéas de l'article 13 du décret royal portant loi n° 494-67 du 11 chaabane 1387 (14 novembre 1967) relatif à la Bourse des valeurs sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 13.* — (1er alinéa) Les intermédiaires de bourse « peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

« (2e alinéa) On entend par « personnes morales » au sens « de la présente loi la Banque du Maroc, les banques autorisées « à exercer leur activité au Maroc et les sociétés de courtage.»

*Fait à Rabat, le 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Dahir portant loi n° 1-72-157 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972) portant création d'une Cour spéciale de justice chargée de la répression des crimes de concussion, corruption, trafic d'influence et détournements commis par des fonctionnaires publics et abrogeant la loi n° 4-64 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) modifiée par le décret royal portant loi n° 562-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution et notamment son article 102.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions des textes réglementant l'organisation, la compétence et la composition des juridictions, ainsi qu'aux dispositions du code de procédure pénale, il est créé une juridiction dénommée « Cour spéciale de justice » qui est chargée dans les conditions prévues à l'article 31, à l'exclusion de toute autre juridiction, de connaître des infractions définies et réprimées par les articles 32 à 39 inclus ci-après ainsi que des infractions indivisibles ou connexes.

La cour siège à Rabat. Toutefois, le ministre de la justice peut, par arrêté, ordonner qu'une ou plusieurs audiences seront tenues en un autre lieu.

Si le nombre d'affaires l'exige, la cour peut être divisée en sections par arrêté du ministre de la justice.

ART. 2. — La Cour spéciale de justice est constituée par un président, deux magistrats assesseurs, trois assesseurs-jurés, un magistrat du ministère public et un greffier.

Le président est nommé par dahir et choisi parmi les magistrats ayant atteint ou dépassé le troisième grade.

Les magistrats assesseurs sont désignés par arrêté du ministre de la justice.

Un ou plusieurs présidents suppléants et magistrats assesseurs suppléants sont nommés et désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Les assesseurs-jurés sont tirés au sort pour chaque affaire, à l'ouverture de la première audience, dans les formes prévues aux articles 444 à 447 inclus du dahir n° 1-58-261 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale, par le président de la Cour spéciale de justice, sur la liste de session établie dans les conditions fixées aux articles 3 et 17 ci-dessous.

Lorsque l'affaire est susceptible d'entraîner des débats de longue durée, le président peut tirer au sort un ou plusieurs assesseurs-jurés supplémentaires qui assistent aux débats dans les conditions prévues à l'article 448 du dahir n° 1-58-261 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale.

Le président peut, de même, inviter un ou plusieurs magistrats assesseurs suppléants qu'il désignera, à assister aux débats dans les conditions prévues par l'article 436, alinéa 2 du code de procédure pénale.

ART. 3. — Hors le cas prévu à l'article 17 ci-après, le président de la Cour spéciale de justice, assisté de deux magistrats assesseurs et en présence du ministère public et d'un greffier, tire au sort, quinze jours au moins avant l'audience, en audience publique, sur la liste annuelle des assesseurs-jurés en matière criminelle établie pour le tribunal régional de Rabat, les noms de vingt assesseurs-jurés qui constitueront la liste de session visée à l'article précédent.

Quand la cour se réunit dans une ville autre que Rabat, les noms des vingt assesseurs-jurés sont tirés au sort, dans les mêmes conditions, sur délégation du président de la Cour spéciale de justice, par le président du tribunal régional du lieu, assisté de deux magistrats, d'un représentant du ministère public et d'un greffier, sur la liste des assesseurs-jurés en matière criminelle établie pour le tribunal criminel du lieu.

ART. 4. — Les fonctions de ministère public sont exercées sous l'autorité directe du ministre de la justice, par un magistrat appartenant au moins au troisième grade, assisté de deux magistrats du parquet, tous désignés par arrêté du ministre de la justice.

ART. 5. — Un ou plusieurs magistrats sont désignés par arrêté du ministre de la justice pour être chargés de l'instruction des affaires déférées à la Cour spéciale de justice.

ART. 6. — Les greffiers près la Cour spéciale de justice sont nommés par arrêté du ministre de la justice et pris parmi les greffiers de cours d'appel.

ART. 7. — Les crimes déférés à la Cour spéciale de justice sont poursuivis, instruits et jugés selon les règles du droit commun, sous réserve des dispositions du présent dahir.

ART. 8. — L'action publique est mise en mouvement par le ministère public près la Cour spéciale de justice sur l'ordre écrit du ministre de la justice.

Le juge d'instruction est immédiatement saisi par le réquisitoire du ministère public.

ART. 9. — Le juge d'instruction peut se transporter avec un greffier sur tout le territoire du Royaume, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, perquisitions ou saisies. Il peut donner commission rogatoire à tous magistrats et officiers de police judiciaire pour faire procéder sur tout le territoire du Royaume, à toutes perquisitions ou saisies et, à titre exceptionnel, à tous actes d'instruction dans les conditions prévues à l'article 87 du code de procédure pénale.

ART. 10. — Par dérogation aux prescriptions de l'alinéa 4 de l'article 127 du code de procédure pénale, le juge d'instruction qui reçoit l'inculpé en première comparution, l'invite à lui faire connaître, dans les 24 heures, le nom de son conseil. Passé ce délai, à défaut de choix, il lui est désigné un conseil, d'office, par le juge.

ART. 11. — L'instruction doit être conduite avec célérité et les procédures terminées dans un délai maximum de six semaines, à moins qu'elles ne comportent des vérifications ou opérations d'expertise de plus longue durée.

Le juge d'instruction procède ou fait procéder à une enquête sur la personnalité de l'inculpé, et notamment sur ses origines, ses revenus, la consistance de ses biens, ses moyens de vie, dans les conditions prévues par l'article 88 du code de procédure pénale.

ART. 12. — Si le juge d'instruction estime l'infraction établie à la charge de l'inculpé, il rend une ordonnance de renvoi et ordonne la transmission immédiate du dossier et des pièces à conviction au ministère public.

Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent pas un des crimes visés aux articles 32 à 39 inclus du présent dahir ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il rend une ordonnance d'incompétence ou une ordonnance de non-lieu et transmet le dossier de l'information au ministère public.

Dans tous les cas, le ministère public saisit la Cour spéciale de justice.

ART. 13. — Les ordonnances rendues par le juge d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours.

ART. 14. — Les mandats de justice délivrés pour les besoins de l'information demeurent valables jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Cour spéciale de justice.

Il ne pourra être mis fin, après l'instruction terminée par une ordonnance du juge d'instruction, à l'exécution de l'un quelconque de ces mandats que par décision de la Cour spéciale de justice.

ART. 15. — La Cour spéciale de justice est saisie par la citation délivrée à l'accusé par le ministère public.

Cette citation qui comporte la qualification légale des faits est établie dans le délai de quinzaine à compter de la transmission du dossier au ministère public par le magistrat instructeur et fixe une audience qui est tenue, au plus tôt, dans un délai de 48 heures et au plus tard dans un délai de six jours à compter de la date de sa notification à l'accusé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 16. — Le conseil de l'inculpé peut communiquer librement avec son client ; il prend, sur place, connaissance du dossier, sans que cette communication puisse constituer une cause de retard dans la marche de la procédure.

ART. 17. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8, en cas de crimes flagrants au sens de l'article 58 du code de procédure pénale, la Cour spéciale de justice peut être saisie, au vu des résultats de l'enquête préliminaire, par le ministère public, sur ordre écrit du ministre de la justice.

Le ministère public procède à un interrogatoire d'identité de l'accusé et reçoit ses déclarations sur les faits qui lui sont reprochés. Il le place sous mandat de dépôt.

L'accusé est averti de la date et de l'heure de sa comparution devant la Cour spéciale de justice qui peut avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la notification qui lui a été faite de la citation contenant la qualification légale des faits qui lui sont reprochés. Il est en outre informé qu'il doit aviser la cour du choix qu'il a fait d'un conseil, faute de quoi il lui en sera désigné un d'office par le président de cette juridiction.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 3, le tirage au sort de la liste de session peut avoir lieu vingt-quatre heures avant la date fixée pour l'ouverture de l'audience.

ART. 18. — Au jour et à l'heure fixés pour l'audience, la cour se réunit sur convocation de son président.

Les débats sont publics à moins que la cour estime nécessaire d'ordonner le huis clos pour raison d'ordre public.

Le président a la police de l'audience et dirige les débats.

Les articles 341 à 345 inclus du code de procédure pénale sont applicables en cas de troubles à l'audience.

ART. 19. — Si le président estime que l'instruction est incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis la saisine de la cour, il peut ordonner tous actes d'information qu'il juge utiles et déléguer à ces fins tout membre de la cour.

ART. 20. — Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel, dans les conditions prévues aux articles 464 et 465 du code de procédure pénale, il peut prendre toutes décisions ou ordonner toutes mesures qu'il estime utiles à la découverte de la vérité.

Il peut, notamment, dans le cours des débats, faire apporter toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité et appeler, même par des mandats de comparution ou d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

ART. 21. — Toutes les exceptions tirées de l'irrégularité de la saisine de la cour, de son incompétence ou des nullités de la procédure doivent, à peine de forclusion, être présentées dans un mémoire unique, avant tout débat sur le fond. La cour statue par un seul arrêt qui ne peut être attaqué par la voie du recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

ART. 22. — Seules les administrations publiques, les offices et les établissements placés sous le contrôle de la puissance publique qui se prétendent lésés par l'infraction peuvent se constituer partie civile à l'audience de la juridiction de jugement en se conformant aux prescriptions des articles 335 et 338 du code de procédure pénale.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de fait de détournements, dissipation, retenue indue ou soustraction, la plainte de l'administration, de l'office ou de l'établissement vaut constitution de partie civile devant le magistrat instructeur lorsque l'information aura été ouverte dans les conditions prévues à l'article 8.

La partie civile est tenue de fournir au juge d'instruction, au ministère public ou à la Cour spéciale de justice, toutes indications ou documentations écrites nécessaires pour établir la réalité des détournements, dissipation, retenue indue ou soustraction et leur montant exact.

ART. 23. — Après avoir déclaré les débats terminés, le président donne lecture des questions auxquelles la cour doit répondre. Il peut, aussi, d'office, mais avant la clôture des débats, poser des questions subsidiaires s'il résulte de ces débats que le fait principal doit être autrement qualifié.

Le ministère public, la partie civile constituée, l'accusé et son conseil peuvent alors présenter leurs observations sur ce point.

ART. 24. — Les questions sont posées par le président dans l'ordre suivant pour chacun des accusés :

1° L'accusé est-il coupable du fait qui lui est imputé ?

2° Ce fait a-t-il été commis avec telle ou telle circonstance aggravante ?

3° Ce fait a-t-il été commis dans telle ou telle circonstance qui le rend excusable d'après la loi ?

Les membres de la cour délibèrent puis votent en répondant par « oui » ou par « non » aux questions posées.

Ces questions sont résolues à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 25. — Si l'accusé est déclaré coupable, le président pose la question de savoir s'il existe des circonstances atténuantes.

La cour vote ensuite sur l'application de la peine, laquelle est prononcée à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 26. — Les condamnations prononcées par la Cour spéciale de justice ne peuvent être assorties du sursis.

Les décisions sur l'admission ou le rejet des circonstances atténuantes, sur la compétence ou les incidents d'audience sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'arrêt constate cette majorité sans que le nombre des voix puisse être exprimé, le tout à peine de nullité.

ART. 27. — Les arrêts de la Cour spéciale de justice sont prononcés en audience publique.

Ils sont motivés et doivent faire mention de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par le présent dahir et des décisions qui seraient rendues sur les moyens d'incompétence, les exceptions et les incidents.

Ils sont rédigés conformément aux prescriptions de l'article 347 du code de procédure pénale ; les dispositions de l'article 353 du même code sont applicables pour la signature des arrêts.

Le dispositif de l'arrêt lorsqu'il prononce une condamnation doit énoncer l'infraction dont le condamné est déclaré coupable, ainsi que les articles de lois appliqués, la peine, les sanctions accessoires et, le cas échéant, les mesures de sûreté.

Il statue sur les restitutions et, le cas échéant, sur les demandes de dommages-intérêts présentées par la partie civile, ainsi que sur les frais et dépens, dans les conditions prévues aux articles 349 du code de procédure pénale et 105 à 109 inclus et 255 du code pénal.

En cas d'acquittement, la cour se déclare incompétente pour statuer sur l'action civile qui aurait été engagée.

ART. 28. — Dans le cas où un accusé ayant comparu en état de liberté provisoire est déclaré coupable et condamné à une peine privative de liberté, la cour décerne contre lui un mandat de dépôt, sur réquisition du ministère public. Ce mandat est mis immédiatement à exécution, nonobstant l'exercice du pourvoi en cassation.

ART. 29. — Aussitôt la lecture de l'arrêt de condamnation, le président avertit le condamné qu'il dispose d'un délai de cinq jours francs pour se pourvoir en cassation.

Les arrêts rendus par la Cour spéciale de justice peuvent être attaqués par la voie du pourvoi en cassation, par le condamné, la partie civile quant à ses intérêts et le ministère public pour les causes et dans les conditions prévues aux articles 586 et suivants du code de procédure pénale.

La déclaration est reçue au greffe de la Cour spéciale de justice, ou si elle émane d'un demandeur détenu, au greffe de la prison, dans les conditions prévues par l'article 577 du code de procédure pénale.

Toutes les autres dispositions du chapitre premier du titre premier du livre IV du code de procédure pénale relatives au pourvoi en cassation sont applicables à la matière.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles 579 et 581 du code de procédure pénale, le délai de dépôt du mémoire qui serait produit à l'appui du pourvoi et de la consignation est ramené à dix jours.

ART. 30. — Lorsque l'accusé est en fuite et après notification à son dernier domicile de la citation le concernant, le président de la Cour spéciale de justice rend une ordonnance de contumace.

Les dispositions des articles 499 à 510 du code de procédure pénale sont applicables à l'ordonnance et au jugement de la contumace, la Cour spéciale de justice siégeant sans l'assistance des assesseurs-jurés étant substituée au tribunal criminel.

Toutefois, les délais prévus aux articles 499 et 502 et celui visé à l'article 501 sont ramenés respectivement à six jours et quatre jours.

ART. 31. — Par dérogation aux prescriptions des articles 241 à 256 du code pénal, les infractions prévues aux articles 32 à 39 inclus, ci-après, sont justiciables de la Cour spéciale de justice et réprimées comme prescrit auxdits articles, lorsque le total des détournements, dissipation, retenue indue ou soustraction des sommes d'argent, avantages ou faveurs indûment obtenus ou des bénéfices réalisés ainsi injustement, atteint une valeur égale ou supérieure à 5.000 dirhams, quel que soit le fractionnement de ces valeurs, leur échelonnement dans le temps et nonobstant la circonstance que le coupable aurait obtenu ces avantages d'une ou plusieurs personnes, à l'occasion de faits distincts ou aurait commis des détournements dans une ou plusieurs caisses dont il avait le maniement en raison de ses fonctions.

Le calcul du profit injustement réalisé peut également résulter du total des bénéfices obtenus au moyen d'infractions distinctes, tels que le détournement et la corruption.

ART. 32. — Tout magistrat, tout fonctionnaire public qui détourne, dissipe, retient indûment ou soustrait des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de ses fonctions, est puni de la réclusion de 10 à 20 ans.

ART. 33. — Est coupable de concussion et puni de la réclusion de 5 à 10 ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams, tout magistrat ou fonctionnaire public qui sollicite, reçoit, exige ou ordonne de percevoir ce qu'il sait n'être pas dû, ou excéder ce qui est dû, soit à l'administration, soit aux parties pour le compte desquelles il perçoit, soit à lui-même.

ART. 34. — Tout fonctionnaire public qui, soit ouvertement, soit par acte simulé, soit par interposition de personne, prend ou reçoit quelque intérêt dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, est puni de la réclusion de 5 à 10 ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams.

La même peine est applicable à tout fonctionnaire public qui prend un intérêt quelconque dans une affaire dont il est chargé d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation.

ART. 35. — Est coupable de corruption et puni de la réclusion de 5 à 10 ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams quiconque sollicite ou agrée des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons, présents ou autres avantages, pour :

1° Étant magistrat ou fonctionnaire public, accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, juste ou non, mais non sujet à rémunération ou un acte qui bien qu'en dehors de ses attributions personnelles, est, ou a pu être facilité par sa fonction ;

2° Étant magistrat, assesseur-juré ou membre d'une juridiction se décider, soit en faveur, soit au préjudice d'une partie.

ART. 36. — Est coupable de trafic d'influence et puni de la réclusion de 5 à 10 ans et d'une amende de 500 à 5.000 dirhams, toute personne qui sollicite ou agrée des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons, présents ou autres avantages, pour faire obtenir, ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordés par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant d'accords conclus avec l'autorité publique ou avec une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration et abuse ainsi d'une influence réelle ou supposée.

Si le coupable est magistrat ou fonctionnaire public la peine prévue est portée au double.

ART. 37. — Quiconque pour obtenir soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus aux articles 35 et 36 ci-dessus, a usé de voies de fait ou menaces, promesses, offres, dons ou autres avantages, est, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit effet, puni des mêmes peines que celles prévues auxdits articles. Ces peines sont également applicables mêmes si le corrupteur n'a fait que céder à des sollicitations tendant à la corruption et s'il n'en a pas pris l'initiative.

ART. 38. — Dans le cas où la corruption ou le trafic d'influence a pour objet l'accomplissement d'un fait qualifié crime par la loi, la peine réprimant ce crime est applicable au coupable de la corruption ou du trafic d'influence.

ART. 39. — Lorsque la corruption d'un magistrat a eu pour effet de faire prononcer une peine criminelle contre un accusé, cette peine est applicable au coupable de la corruption.

ART. 40. — Sont considérés comme fonctionnaires publics au sens du présent dahir les personnes visées par l'article 224 du code pénal.

ART. 41. — Les dispositions du présent dahir recevront application à dater de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutes les procédures qui étaient de la compétence de la Cour spéciale de justice instituée par la loi n° 4-64 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) et qui rentrent dans la compétence de la Cour spéciale de justice créée par le présent dahir par application des articles 1 et 31, sont transférées de plein droit à cette nouvelle juridiction. Les actes de procédure régulièrement accomplis antérieurement à la publication du présent dahir resteront valables et n'auront pas à être renouvelés. Il en sera de même des mandats de justice qui auraient été délivrés.

Toutes les procédures qui ne sont plus de la compétence de la dite cour sont transférées, sans autres formalités, à la juridiction de droit commun compétente.

Toutefois, les procédures qui avaient antérieurement à la publication du présent dahir, été régulièrement déférées à la Cour spéciale de justice instituée par la loi n° 4-64 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965), par application des articles 15 et 17 de ladite loi et qui ne sont plus de la compétence de la nouvelle cour, seront jugées par cette juridiction, mais les peines qui seront applicables seront celles prévues au code pénal pour les infractions retenues.

ART. 42. — La loi n° 4-64 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965), telle que modifiée par le décret royal portant loi n° 562-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) est abrogée.

ART. 43. — Le ministre de la justice est chargé de l'application du présent dahir portant loi.

*Fait à Rabat, le 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

---

**Décision du Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 877-72 du 21 avril 1972 portant délégation de signature.**

LE CHEF SUPRÊME ET CHEF D'ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DES FORCES ARMÉES ROYALES,

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et major général adjoint, notamment l'article premier ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale et nomination du secrétaire général de cette administration ;

Vu la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires ;

Vu le dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité, tel qu'il a été modifié,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à l'intendant militaire de 3e classe Mohamed Alami à l'effet de signer ou de viser, en Notre Nom, les documents ci-après :

1° Tous actes afférents au service des pensions des personnels militaires ;

2° Tous actes portant certification de copie conforme des décisions, pièces ou extraits concernant la constitution des dossiers de pension des personnels militaires et l'attribution des pensions ;

3° Toutes mesures d'application des textes, instructions et décisions concernant les pensions militaires.

ART. 2. — La présente décision qui prend effet à compter du 19 août 1972, sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 août 1972.*

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

---

**Décret n° 2-72-296 du 23 joumada II 1392 (4 août 1972) déterminant l'organisation des services télégraphique et téléphonique.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 27 rebia II 1343 (25 novembre 1924) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil, notamment son article 7 ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 19 juin 1972,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les règles relatives à l'organisation, à l'exploitation et au contrôle des services télégraphique et téléphonique sont fixées par les dispositions suivantes :

## PREMIÈRE PARTIE

## RÉGIME INTÉRIEUR

### TITRE PREMIER

### SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

#### Chapitre premier

#### GÉNÉRALITÉS

##### *Section 1*

*Ouverture des bureaux télégraphiques*

ART. 2. — Les bureaux télégraphiques gérés par l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones (1) sont ouverts aux services des transmissions et de la distribution suivant un horaire s'appliquant à la catégorie dans laquelle sont classés les divers bureaux.

A ce point de vue, les bureaux télégraphiques sont classés dans les catégories suivantes :

— Service permanent ;

— Service prolongé ;

— Service limité.

ART. 3. — Des prolongations d'ouverture peuvent être autorisées en considération des besoins particuliers de certains bureaux ou sur demande de collectivités, organismes divers, etc...

(1) Dans le but d'alléger la rédaction du présent texte, l'expression « l'administration » sera utilisée pour désigner, par abréviation, l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones.

Les frais résultant de la prolongation d'ouverture sont, dans ce dernier cas, supportés par les demandeurs.

##### *Section 2*

*Dépôt des télégrammes*

ART. 4. — Sauf dispositions particulières précisées au présent décret, les télégrammes peuvent être déposés :

— Au guichet télégraphique, à découvert ou sous pli cacheté, par l'expéditeur ou son mandataire ;

— Par téléphone à un service de télégrammes téléphonés ;

— Par télex.

ART. 5. — Les télégrammes ne sont acceptés que pendant les heures normales d'ouverture du service. Toutefois, sont acceptés à toute heure du jour et de la nuit :

a. — Les télégrammes officiels avec priorité ;

b. — Les télégrammes privés relatifs à la sécurité de la vie humaine et aux demandes de secours correspondantes ;

c. — Les télégrammes de presse urgents relatifs à des catastrophes, des sinistres ou autres événements analogues ;

d. — Les télégrammes privés urgents dont l'envoi est motivé par l'une des circonstances ci-après : appel d'un membre du service de santé (médecin, sage-femme, infirmière, vétérinaire, etc...), appel d'une ambulance, commande de médicaments de première urgence (sérums, vaccins, produits antibiotiques, plasma sanguin, etc...).

ART. 6. — L'exécution du service télégraphique en dehors des heures normales d'ouverture dans les conditions indiquées à l'article 5 constitue une obligation pour les receveurs et gérants.

##### *Section 3*

*Rédaction des télégrammes*

1. — Dispositions générales

ART. 7. — Un télégramme n'est accepté que s'il est écrit très lisiblement en caractères arabes ou en caractères latins. Les caractères utilisés doivent avoir leur équivalent dans le tableau des signaux télégraphiques.

Tout renvoi, interligne, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur sur la minute de dépôt.

Le télégramme doit être rédigé selon les règles établies par le présent décret.

ART. 8. — Les parties constitutives d'un télégramme se présentent dans l'ordre suivant :

— Indications de service taxées, s'il y a lieu ;

— Adresse ;

— Texte ;

— Éventuellement signature.

2. — Indications de service taxées

ART. 9. — Une indication de service taxée portée sur un télégramme sert à identifier celui-ci comme appartenant à une catégorie déterminée ou à signaler un service particulier demandé par l'expéditeur ou, dans certains cas, par le destinataire.

Les indications de service taxées doivent être portées sur la minute des télégrammes, soit in extenso, soit sous une forme abrégée.

3. — Adresse

ART. 10. — L'adresse d'un télégramme doit être suffisante et complète. Ces conditions sont remplies si l'adresse comprend toutes les indications permettant d'assurer une distribution rapide du télégramme sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ou de recueillir des renseignements.

Sous réserve des cas particuliers examinés à l'article 11, l'adresse d'un télégramme doit comporter notamment :

— Le nom du destinataire, ou une raison sociale ou toute autre dénomination d'établissement ;

— Le nom de la voie publique et le numéro de l'immeuble où se situe le domicile lorsque, dans la localité de destination, il existe des dénominations de voies et des numéros d'immeubles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Le nom de la localité de destination.

ART. 11. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent :

a. — Les télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » comportent une adresse formée des éléments suivants :

— Indication de service taxée correspondante (art. 57) :

— Nom du destinataire ;

— Nom du bureau distributeur.

Les télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » sous des noms supposés, des initiales, des chiffres ou toute autre indication anonyme, ne sont pas admis.

b. — Les télégrammes adressés « boîte postale x » (x représentant le numéro de la boîte postale) comportent en adresse :

— Le nom du destinataire ;

— L'expression « boîte postale x » ou l'abréviation « BP x » ;

— Le nom du bureau distributeur.

c. — Les adresses conventionnelles ou abrégées, communément appelées « adresses enregistrées » (art. 27), peuvent se limiter à l'indication du nom de convention ou au simple nom du destinataire suivi du nom de la localité de destination.

d. — Les télégrammes à téléphoner ou à télexer à l'arrivée comportent en adresse :

— L'indication de service taxée correspondante (art. 69) ;

— Le nom du destinataire ;

— Le nom de la localité de destination.

ART. 12. — Les télégrammes ne comportant que l'adresse ne sont pas admis.

4. — Texte

ART. 13. — Les télégrammes peuvent être rédigés en langage clair ou en langage secret.

On entend par télégramme en langage clair, ceux dont le texte et la signature sont entièrement rédigés en langage clair.

ART. 14. — Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues admises pour la correspondance télégraphique, chaque mot ou expression ayant la signification qui lui est normalement attribuée dans la langue à laquelle il appartient.

Sauf décision contraire de l'administration, la liste des langues admises est celle publiée par l'Union internationale des télécommunications.

Le caractère d'un télégramme en langage clair n'est pas changé par la présence :

a. — De nombres écrits en lettres ou en chiffres, à condition qu'ils n'aient aucune signification secrète ;

b. — De noms propres ;

c. — D'adresses conventionnelles ou abrégées ;

d. — De marques de commerce, de marques de fabrique, de désignations de marchandises, de termes techniques conventionnels, de numéros ou d'indications de référence, à condition que ces marques, désignations, termes, etc... soient indiqués dans un catalogue à la disposition du public, un prix-courant, une facture, un connaissement ou tout autre document semblable ;

e. — De groupes désignant des numéros d'habitation, des numéros d'immatriculation de véhicules, de navires, d'aéronefs ou de trains, ainsi que leur trajet ou vol ; de groupes représentant des sommes d'argent, des nombres ordinaux, des indications d'heure, des cours de bourse ou de marché, des formules scientifiques, des observations ou prévisions météorologiques ;

f. — D'expressions abrégées d'usage courant ;

g. — D'abréviations de la dénomination d'organisations nationales ou internationales ou d'entreprises commerciales, sous forme d'initiales réunies en un groupe ;

h. — D'un mot ou d'un nombre de contrôle placé en tête du texte et dont la longueur ne peut excéder cinq lettres ou cinq chiffres.

ART. 15. — Le langage secret est un langage conventionnel qui n'offre un sens compréhensible qu'aux personnes en possession du code qui a servi à le constituer.

Le langage secret peut être formé :

a. — De mots artificiels composés exclusivement de lettres, avec cinq lettres au maximum pour chaque mot ;

b. — De mots réels n'ayant pas leur signification normale et ne formant pas, de ce fait, des phrases compréhensibles dans la langue à laquelle ils appartiennent ;

c. — De chiffres ou de groupes de chiffres ayant une signification secrète ;

d. — De mots ou expressions ne remplissant pas les conditions du langage clair ;

e. — D'un mélange de mots, groupes et expressions mentionnés aux paragraphes a, b, c et d ci-dessus.

Les mots du langage secret ne peuvent contenir de lettres accentuées. Toute combinaison, dans un même groupe, de lettres, de chiffres ou de signes ayant une signification secrète, est inadmise.

ART. 16. — Le bureau de dépôt peut exiger la traduction en langage clair des mots écrits en langage secret, ainsi que la production du code qui a servi à libeller le télégramme.

5. — Signature

ART. 17. — La signature n'est pas obligatoire, sauf cas particuliers. Elle peut être convenue ou abrégée. Elle peut être suivie de l'indication du domicile de l'expéditeur ou de toute autre mention de qualité, de titres, etc...

Si la signature est légalisée, l'expéditeur peut demander que la formule de légalisation soit transmise immédiatement après la signature. Dans ce cas, chaque mot que comprend ladite formule est soumis à la taxe.

***Section 4***

*Compte des mots*

ART. 18. — Dans un télégramme, entrent dans le compte des mots tous les passages dont l'expéditeur demande la transmission.

Les règles de compte des mots sont celles prévues par le règlement télégraphique annexé à la convention internationale des télécommunications.

***Section 5***

*Transmission des télégrammes*

ART. 19. — L'acheminement des télégrammes est fixé par l'administration.

ART. 20. — La transmission des télégrammes est effectuée dans l'ordre suivant :

a. — Télégrammes officiels intéressant la sécurité de l'Etat ou l'ordre public, télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine ;

b. — Avis de service se rapportant aux dérangements importants des voies de télécommunications ;

c. — Télégrammes officiels avec priorité ;

d. — Télégrammes météorologiques ;

e. — Avis de service urgents, avis de service taxés ;

f. — Télégrammes privés urgents, télégrammes de presse urgents ;

g. — Avis de service non urgents, accusés de réception ;

h. — Télégrammes officiels pour lesquels l'expéditeur n'a pas demandé la priorité de transmission, télégrammes privés ordinaires, télégrammes de presse ordinaires.

ART. 21. — Les télégrammes de même rang sont, sauf impossibilité technique, transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux de transit dans l'ordre de leur réception.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Section 3**

*Remise des télégrammes*

ART. 22. — Un télégramme est considéré comme valablement remis lorsqu'il est délivré au domicile indiqué dans l'adresse à une personne qui déclare être le destinataire ou être chargée par le destinataire de recevoir ses télégrammes.

Toutefois, en cas d'absence du destinataire, un télégramme peut être déposé dans la boîte aux lettres de l'intéressé.

ART. 23. — Les télégrammes sont distribués à domicile :

— Soit par porteur spécial dans les limites de l'agglomération où est situé le bureau télégraphique d'arrivée ;

— Soit par poste dans les autres cas.

ART. 24. — Les télégrammes adressés à des abonnés au téléphone ou au télex peuvent être téléphonés ou télexés aux destinataires, sauf opposition de ces derniers.

ART. 25. — Au cas où l'administration n'est pas en mesure d'assurer la remise d'un télégramme par l'un des moyens indiqués ci-dessus, elle s'efforce de faire parvenir ce télégramme à son destinataire par l'intermédiaire de l'autorité administrative locale la mieux placée.

ART. 26. — Les télégrammes qui jouissent de la priorité de transmission bénéficient, dans le même ordre, de la priorité de remise.

ART. 27. — Toute personne physique ou morale peut, en souscrivant un abonnement spécial, être admise à recevoir ses télégrammes sous un nom de convention préalablement accepté par l'administration ou sous une adresse abrégée se réduisant au nom du destinataire suivi de l'indication de la localité de destination. Une telle adresse est dite « adresse enregistrée ».

Une même personne peut faire enregistrer autant d'adresses conventionnelles ou abrégées qu'elle le désire.

Le titulaire d'une adresse enregistrée peut demander que les télégrammes qui parviennent à certaines heures ou certains jours à cette adresse lui soient remis, téléphonés ou télexés à un domicile différent dans la même localité.

ART. 28. — Lorsqu'un télégramme n'a pu être remis pour une cause quelconque, l'expéditeur en est avisé s'il a fait connaître son nom et son adresse au bureau de dépôt.

## Chapitre II

CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE TÉLÉGRAMMES

**Section 1**

*Télégrammes officiels*

ART. 29. — Un télégramme officiel est un télégramme du régime intérieur expédié, pour les besoins de son service, par un agent de l'ordre gouvernemental, militaire ou administratif, le destinataire pouvant ne pas avoir cette qualité.

Un télégramme officiel adressé à plusieurs destinataires habitant des localités desservies par des bureaux télégraphiques différents est appelé « circulaire ».

ART. 30. — On distingue par ordre de priorité décroissante :

— Les télégrammes officiels intéressant la sécurité de l'Etat et l'ordre public, qui sont caractérisés par l'indication de service taxée = OFF PRIORITÉ NATION = (ou = OFF CIRCULAIRE PRIORITÉ NATION =) ;

— Les télégrammes officiels avec priorité, qui sont caractérisés par l'indication de service taxée = OFF PRIORITÉ = (ou = OFF CIRCULAIRE PRIORITÉ =) ;

— Les télégrammes officiels sans priorité, qui sont caractérisés par l'indication de service taxée = OFF (ou = OFF CIRCULAIRE =).

Le classement d'un télégramme officiel dans l'une des deux premières catégories doit faire l'objet d'une demande écrite de l'expéditeur formulée sur la minute du télégramme.

ART. 31. — L'adresse des télégrammes officiels comprend obligatoirement le titre ou la qualité de l'expéditeur. Celui-ci peut toutefois être désigné sous un nom de convention enregistré dans les mêmes conditions que pour les télégrammes privés.

La signature et le sceau ou le cachet de l'expéditeur peuvent être exigés.

ART. 32. — Tout télégramme officiel peut être annulé tant qu'il n'a pas été transmis. Si la transmission a déjà débuté, un nouveau télégramme officiel est nécessaire pour annuler le premier.

**Section 2**

*Télégrammes météorologiques*

ART. 33. — Les télégrammes météorologiques sont des télégrammes dont l'expéditeur et le destinataire sont des services météorologiques officiels ou des stations en relation officielle avec de tels services.

Ces télégrammes doivent contenir exclusivement des observations ou prévisions météorologiques. Ils sont toujours considérés comme rédigés en langage clair.

ART. 34. — Les télégrammes météorologiques comportent l'indication de service taxée = OBS =. Aucune autre indication de service n'est admise.

**Section 3**

*Avis de service taxés*

ART. 35. — Les avis de service taxés sont des télégrammes échangés de bureau à bureau, à la demande et aux frais d'un usager du service télégraphique ou du service postal à l'occasion d'un fait de service qui l'intéresse.

Les avis de service taxés peuvent être acheminés, soit par télégraphe, soit par poste ordinaire ou recommandée. Si une réponse est demandée, celle-ci est acheminée par la même voie.

Les avis de service taxés sont rédigés par les agents de l'administration d'après les renseignements fournis par l'usager.

Les demandes d'émission d'avis de service taxés ne sont recevables que pendant le délai de conservation des archives. Le demandeur doit justifier de sa qualité.

ART. 36. — Le destinataire d'un télégramme qui désire obtenir, au moyen d'un avis de service taxé, la répétition de mots supposés erronés, peut demander que le bureau de dépôt de ce télégramme procède à la consultation de l'expéditeur avant l'envoi de la répétition.

**Section 4**

*Télégrammes urgents*

ART. 37. — L'expéditeur d'un télégramme peut demander que celui-ci soit traité comme urgent. Le télégramme bénéficie alors d'une priorité dans la transmission et la remise.

La priorité de transmission et de remise est caractérisée par l'indication de service taxée = URGENT =.

Les télégrammes urgents bénéficient d'office des conditions particulières de remise afférentes aux télégrammes préfixés = NUIT = (Art. 55).

**Section 5**

*Télégrammes de presse*

ART. 38. — Les télégrammes de presse sont des télégrammes adressés aux journaux ou publications périodiques, aux agences ou bureaux d'information, aux services de presse des représentations diplomatiques, aux compagnies, organisations ou postes de radiodiffusion ou de télévision autorisés.

Le texte de ces télégrammes doit être rédigé en langage clair et être constitué par des informations et nouvelles destinées à être publiées, radiodiffusées ou télévisées.

ART. 39. — Les télégrammes de presse comportent obligatoirement l'indication de service taxée = PRESSE =.

Les seules indications de service taxées admises en outre pour les télégrammes de presse sont : = URGENT = (Art. 37), = TM X = (Art. 65) et = CTA = (Art. 65).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

### Section 6

*Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine*

ART. 40. — Les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine sont dénommés en abrégé télégrammes SVH. Ils bénéficient de la priorité par rapport à tous les autres télégrammes, sauf les télégrammes officiels intéressant la sécurité de l'Etat ou l'ordre public.

ART. 41. — Aucune indication de service taxée n'est admise dans les télégrammes SVH.

### Section 7

*Télégrammes-mandats*

ART. 42. — Les télégrammes-mandats sont des télégrammes ayant pour objet la transmission de mandats dits mandats télégraphiques.

Les destinataires des télégrammes-mandats sont avisés de l'arrivée de ces derniers par les soins du service de la distribution télégraphique.

ART. 43. — L'expéditeur peut écrire sur la formule de dépôt une communication particulière à l'adresse du destinataire. Cette communication est remise en même temps que l'avis d'arrivée du mandat.

ART. 44. — Les télégrammes-mandats ne peuvent être déposés qu'au guichet d'un bureau participant aux opérations financières.

ART. 45. — L'expéditeur peut demander que le payement du mandat au destinataire lui soit notifié. Il utilise à cet effet l'indication de service taxée = AVIS DE PAYEMENT =. La notification du payement est faite par la voie postale.

ART. 46. — Les télégrammes-mandats peuvent comporter les indications de service taxées suivantes : = URGENT = (Art. 37), = RP X = (Art. 66), TC = (Art. 54), = PC = (Art. 68), = FS = (Art. 59), RÉEXPÉDIÉ DE X = (Art. 61), = GP =, = GPR = OU = TR = (Art. 57) et = AVIS DE PAYEMENT = (Art. 45).

### Section 8

*Phototélégrammes*

ART. 47. — Les phototélégrammes sont des télégrammes constitués par des photographies ou tous autres documents.

La transmission des phototélégrammes s'effectue :

a. — Soit entre postes publics ;

b. — Soit entre postes publics et postes privés autorisés ;

c. — Soit entre postes privés autorisés.

Les phototélégrammes sont éventuellement acheminés par la voie postale la plus rapide entre les postes publics et les bureaux télégraphiques de dépôt ou de destination.

ART. 48. — L'usage d'un poste phototélégraphique privé est soumis à l'agrément préalable de l'administration. Les appareils utilisés doivent être choisis uniquement parmi les modèles-types agréés.

ART. 49. — Les phototélégrammes peuvent donner lieu aux services particuliers signalés par les indications de service taxées suivantes :

a. — Dans le cas de phototélégrammes échangés entre postes publics : = URGENT = (Art. 37) et = RP X (Art. 66) ;

b. — Dans le cas de phototélégrammes destinés à un poste public : = PC = (Art. 68), = TM X = (Art. 65), = CTA = (Art. 65), = GP =, = GPR = OU = TR = (Art. 57), = JOUR = (Art. 56), = NUIT = (Art. 55), = FILM = (Remise au destinataire de la pellicule négative au lieu de la copie positive) et K X = (Remise au destinataire de x copies positives en plus de la première).

## Chapitre III

TÉLÉGRAMMES COMPORTANT DES SERVICES PARTICULIERS

•••

### Section 1

*Télégrammes nécessitant l'exécution de services particuliers à l'occasion de leur dépôt*

1. — Télégrammes en compte

ART. 50. — Tout usager du service télégraphique peut être autorisé à régler mensuellement les taxes des télégrammes qu'il dépose au guichet d'un bureau de son choix. Ces télégrammes sont dits télégrammes en compte.

2. — Télégrammes déposés par téléphone ou par télex

ART. 51. — Les abonnés au téléphone ou au télex, ainsi que les concessionnaires d'une liaison spécialisée ou d'une liaison d'intérêt privé aboutissant dans un bureau de l'administration, peuvent utiliser leur poste téléphonique ou télégraphique pour déposer leurs télégrammes.

ART. 52. — Les télégrammes déposés par téléphone ou par télex doivent être déposés au bureau télégraphique désigné par l'administration.

Pendant les heures où le bureau précité n'est pas ouvert au service télégraphique, les abonnés au téléphone peuvent demander à déposer leurs télégrammes dans un bureau télégraphique à service plus tendu. Cette faculté n'est toutefois admise que pendant les heures normales d'ouverture du service téléphonique dans le réseau de l'abonné.

### Section 2

*Télégrammes nécessitant l'exécution de services particuliers à l'occasion de leur transmission*

1. — Télégrammes avec collationnement

ART. 53. — L'expéditeur d'un télégramme peut, afin d'obtenir le maximum de garantie quant à la fidélité de la transmission, demander pour ce télégramme le bénéfice du collationnement.

Le collationnement consiste dans la répétition intégrale du télégramme par tous les bureaux participant à la transmission et dans la comparaison de cette répétition avec la teneur du télégramme.

ART. 54. — Les télégrammes avec collationnement sont caractérisés par l'indication de service taxée = TC =.

### Section 3

*Télégrammes nécessitant l'exécution de services particuliers à l'occasion de leur remise*

1. — Télégrammes à remettre pendant la nuit

ART. 55. — L'expéditeur d'un télégramme à destination d'un bureau à service permanent peut demander que son télégramme, s'il parvient à destination entre vingt et une heures et vingt-quatre heures, soit immédiatement porté au destinataire.

Les télégrammes de l'espèce sont caractérisés par l'indication de service taxée = NUIT =.

2. — Télégrammes à remettre seulement pendant les heures de distribution du service de jour

ART. 56. — L'expéditeur d'un télégramme à destination d'un bureau à service permanent peut demander que son télégramme ne soit distribué que pendant les heures d'ouverture du service de jour, soit de sept heures à vingt et une heures.

Les télégrammes à distribuer seulement pendant le jour sont caractérisés par l'indication de service taxée = JOUR =.

3. — Télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant »

ART. 57. — Sous réserve de l'observation des conditions mentionnées à l'article 11, l'expéditeur peut demander que son télégramme soit remis au destinataire, soit au guichet de la poste

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

restante comme une correspondance ordinaire ou recommandée, soit au guichet télégraphique (télégraphe restant).

Les indications de service taxées qui caractérisent ces télégrammes sont :

= GP = (Poste restante) ;

= GPR = (Poste restante recommandée) ;

= TR = (Télégraphe restant).

ART. 58. — Les télégrammes adressés « poste restante », « poste restante recommandée » ou « télégraphe restant » sont délivrés dans les mêmes conditions que les correspondances postales adressées « poste restante ».

4. — Télégrammes à faire suivre sur ordre de l'expéditeur

ART. 59. — L'expéditeur d'un télégramme a la faculté de demander, au moment du dépôt, que ce télégramme soit, le cas échéant, réexpédié à des adresses qu'il désire successivement. Il peut, toutefois, n'indiquer qu'une seule adresse s'il entend laisser au service télégraphique le soin de recueillir, à chaque domicile, les indications nécessaires pour les réexpéditions.

Les télégrammes à faire suivre sont caractérisés par l'indication de service taxée = FS =.

ART. 60. — L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre doit s'engager, au moment du dépôt, à payer tous les frais de réexpédition si ceux-ci ne peuvent être recouvrés sur le destinataire.

5. — Télégrammes à réexpédier

ART. 61. — Les télégrammes ne portant pas l'indication de service taxée = FS = (Art. 59) peuvent être réexpédiés sur ordre du destinataire ou de son représentant.

La demande de réexpédition doit être faite par écrit et spécifier le mode de réexpédition choisi : télégraphique ou postal. La personne qui donne l'ordre de réexpédier par télégraphe s'engage, de ce fait, à payer les taxes de réexpédition si celles-ci ne peuvent être recouvrées sur le destinataire. Cette personne a, d'ailleurs, la faculté d'acquitter immédiatement les taxes dont il s'agit, mais seulement dans le cas où une seule réexpédition est prévue.

En cas de réexpédition télégraphique, l'indication de service taxée à utiliser est = RÉEXPÉDIÉ DE X =, X étant le nom de la localité à partir de laquelle la réexpédition est effectuée.

ART. 62. — Lorsque la réexpédition télégraphique n'a été demandé ni par l'expéditeur, ni par le destinataire ou son représentant, elle peut être effectuée d'office dans les limites du régime intérieur. L'indication de service taxée à utiliser dans ce cas est = RÉEXPÉDIÉ D'OFFICE DE X =.

ART. 63. — La réexpédition par poste est utilisée chaque fois qu'elle a été expressément demandée ou lorsque la réexpédition télégraphique n'est pas possible.

L'expéditeur est informé de ce mode de réexpédition par l'intermédiaire du bureau de dépôt.

6. — Télégrammes multiples

ART. 64. — Les télégrammes multiples sont des télégrammes adressés :

— Soit à plusieurs destinataires dans une même localité ;

— Soit à un même destinataire, mais à plusieurs domiciles dans une même localité ;

— Soit à un ou plusieurs destinataires dans les localités différentes desservies par un même bureau télégraphique.

ART. 65. — Les télégrammes multiples sont caractérisés par l'indication de service taxée = TM X = dans laquelle x représente le nombre des adresses.

Si l'expéditeur désire que la copie remise à chaque destinataire reproduise toutes les adresses, il doit faire suivre l'abréviation = TM X = de l'indication de service taxée = CTA =.

7. — Télégrammes avec réponse payée

ART. 66. — Les télégrammes avec réponse payée sont des télégrammes pour lesquels l'expéditeur acquitte, au moment du dépôt, le prix de la réponse télégraphique qu'il attend de son correspondant.

Ces télégrammes sont caractérisés par l'indication de service taxée = RP X =, x indiquant la somme payée d'avance par l'expéditeur.

ART. 67. — Le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon dont la valeur correspond à celle indiquée dans le télégramme-demande.

Ce bon, utilisable pendant le délai de trois mois qui suit sa date d'émission, donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un télégramme de n'importe quelle catégorie, avec ou sans services spéciaux, à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'administration.

8. — Télégrammes avec accusé de réception

ART. 68. — Les télégrammes avec accusé de réception sont des télégrammes pour lesquels l'expéditeur a demandé d'être informé de la date et de l'heure de remise au destinataire.

Ces télégrammes sont caractérisés par l'indication de service taxée = PC =.

L'accusé de réception est transmis par la voie télégraphique.

9. — Télégrammes téléphonés ou télexés à l'arrivée

ART. 69. — Les télégrammes que l'expéditeur désire faire téléphoner ou télexer à l'arrivée doivent porter respectivement l'indication de service taxée = TF X = ou = TLX X =, X représentant le numéro d'appel téléphonique ou télex du destinataire suivi, s'il y a lieu, du nom du réseau de l'abonné.

ART. 70. — Tout abonné au téléphone ou au télex peut, sous réserve de souscrire un abonnement pour adresse enregistrée (Art. 27), demander que les télégrammes parvenant à son adresse, même non revêtus de l'une des indications de service taxées visées à l'article 69, lui soient téléphonés ou télexés.

ART. 71. — En cas de remise d'un télégramme par téléphone, une copie confirmative est distribuée par poste au destinataire.

## Chapitre IV

DISPOSITIONS DIVERSES

***

### *Section 1*

*Communication au guichet de l'original d'un télégramme*

ART. 72. — Toute porsonne justifiant de sa qualité d'expéditeur, de destinataire ou de fondé de pouvoir de l'un d'eux, peut demander, au guichet du bureau de dépôt, communication de l'original d'un télégramme.

La demande n'est recevable que pendant le délai de conservation des archives.

### *Section 2*

*Délivrance de la copie ou de la photocopie d'un télégramme*

ART. 73. — Toute personne remplissant les conditions précisées à l'article 72 peut demander la délivrance d'un duplicata ou d'une photocopie, soit de l'original d'un télégramme, soit de la copie d'arrivée lorsque celle-ci a été conservée.

La demande n'est recevable que pendant le délai de conservation des archives.

### *Section 3*

*Annulation d'un télégramme*

ART. 74. — L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoir peut, en justifiant de sa qualité, faire annuler où arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé. Pour cela, il doit produire le récépissé de dépôt s'il lui en a été remis un.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TITRE II

## SERVICE TÉLEX

### Chapitre premier

### GÉNÉRALITÉS

***

ART. 75. — Le service télex est un service de télédactylographie mis à la disposition du public au moyen de postes d'abonnement et de postes publics.

Un poste d'abonnement télex est un poste mis à la disposition d'un usager déterminé moyennant payement de taxes et redevances.

Un poste public télex est un poste mis à la disposition du public dans un établissement de l'administration, dans un établissement public ou privé ou dans un lieu public. Les postes publics télex peuvent être permanents ou temporaires.

ART. 76. — Le service télex permet :

— La mise en communication directe et temporaire de deux postes télex pour l'échange d'informations télédactylographiées ;

— Le dépôt de télégrammes dans les bureaux télégraphiques désignés par l'administration ;

— La remise des télégrammes d'arrivée destinés aux abonnés.

En outre, des renseignements relatifs au service télex peuvent être donnés par télex aux abonnés dans les conditions prévues à l'article 107 pour les renseignements téléphoniques.

### Chapitre II

### ABONNEMENTS TÉLEX

***

ART. 77. — Tout poste d'abonnement télex est relié à un commutateur télex par l'intermédiaire du répartiteur téléphonique desservant le lieu où ce poste est installé.

La ligne terminale reliant le poste d'abonnement au répartiteur téléphonique est prolongée jusqu'au commutateur télex par une voie télégraphique soumise au régime de la location.

La liaison constituée par la ligne terminale et la voie télégraphique est appelée « ligne d'abonnement télex ».

Toute ligne d'abonnement télex est caractérisée par un numéro d'appel attribué par l'administration. Cette dernière peut, à tout moment, modifier le numéro d'appel ainsi que le commutateur télex de rattachement.

ART. 78. — Du point de vue de la tarification, certains commutateurs téléphoniques peuvent, en raison de leur situation, être désignés pour tenir lieu de commutateurs télex.

Les commutateurs télex et les commutateurs téléphoniques en tenant lieu sont appelés « points de rattachement télex ».

La liste des points de rattachement télex est fixée par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 79. — Il est concédé des abonnements permanents et des abonnements temporaires.

Les abonnements permanents sont concédés pour une durée minimale d'un an et se continuent ensuite de mois en mois par tacite reconduction.

Les abonnements temporaires peuvent être concédés :

— Soit à l'occasion de manifestations diverses (conférences, expositions, foires, congrès, réunions sportives, etc...) pour la durée de ces manifestations ;

— Soit à toute autre occasion pour une durée maximale de trois mois.

ART. 80. — La concession d'un abonnement donne lieu à la signature d'un engagement, sauf dans le cas où elle est accordée pour une durée maximale de huit jours.

ART. 81. — Le point de départ des abonnements est fixé au lendemain du jour où l'installation permet la communication avec le réseau.

ART. 82. — L'abonné est responsable de l'usage des postes d'abonnement dont il est titulaire.

ART. 83. — La résiliation, la suspension, le transfert, la cession, le changement d'intitulé et le changement de numéro d'appel d'un abonnement télex peuvent être effectués dans les conditions prévues aux articles 123 à 132 pour les abonnements téléphoniques principaux.

Les abonnements télex peuvent être remis en vigueur après résiliation aux conditions prévues à l'article 134 pour les abonnements téléphoniques.

ART. 84. — Les dispositions des articles 138 et 139 concernant l'annuaire officiel des abonnés au téléphone sont entièrement applicables à l'annuaire officiel des abonnés au télex.

ART. 85. — Un abonné au télex ne doit en aucun cas interrompre, sans autorisation préalable de l'administration, l'alimentation en courant industriel du téléimprimeur mis à sa disposition.

### Chapitre III

### POSTES PUBLICS TÉLEX

***

#### *Section 1*

*Dispositions générales*

ART. 86. — La transmission des informations échangées à partir d'un poste public télex est assurée, soit par l'usager, soit par le personnel de l'administration.

#### *Section 2*

*Postes publics télex temporaires*

ART. 87. — L'administration ne peut autoriser l'installation d'un poste public télex temporaire qu'à l'occasion d'une manifestation publique d'intérêt général.

Les organisateurs de cette manifestation doivent s'engager à fournir gratuitement les locaux et le matériel nécessaires pour l'installation et la desserte des appareils et à assurer à leurs frais l'éclairage, l'entretien et éventuellement la climatisation de ces locaux.

Ils doivent, en outre, rembourser intégralement à l'administration les dépenses d'installation des appareils ainsi que les émoluments des agents chargés d'assurer l'exploitation du poste public, et garantir à l'administration un minimum de recettes journalières dont le montant est fixé par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

## TITRE III

## SERVICE TÉLÉPHONIQUE

### Chapitre premier

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

***

ART. 88. — Le téléphone est mis à la disposition des usagers, soit au moyen de postes d'abonnement, soit au moyen de postes publics.

Un poste d'abonnement est un poste mis à la disposition d'un usager déterminé moyennant payement de taxes et redevances.

Un poste public est un poste mis à la disposition du public dans un établissement de l'administration, dans un établissement public ou privé, dans un lieu public ou sur la voie publique.

ART. 89. — Un réseau local est normalement constitué par un commutateur téléphonique et l'ensemble des postes et lignes qui lui sont rattachés.

Il peut également être constitué :

— Soit par plusieurs commutateurs téléphoniques situés dans une même ville ou dans des localités voisines et par l'ensemble des postes et lignes qui leur sont rattachés ;

— Soit par un seul poste public installé dans une localité rurale.

Les réseaux locaux sont créés par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 90. — L'ensemble du territoire est divisé en circonscriptions de taxe ; à chacune d'elles correspond un centre de circonscription. Sont fixés par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones :

— Les centres de circonscription de taxe ;

— Les réseaux compris dans chaque circonscription de taxe.

## Chapitre II

### COMMUNICATIONS ET CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES

***

#### *Section 1*

*Dispositions générales*

ART. 91. — Une communication téléphonique est la mise en liaison de deux postes téléphoniques..

Une conversation téléphonique est l'utilisation effective d'une communication téléphonique établie entre les postes téléphoniques demandeur et demandé.

ART. 92. — Les conversations téléphoniques sont dites :

1° Locales, quand elles sont échangées entre postes appartenant à un même réseau local ;

2° Interurbaines, quand elles sont échangées entre postes appartenant à des réseaux locaux différents. Parmi les conversations interurbaines, on distingue :

— Les conversations intra-circonscription, échangées entre postes appartenant à des réseaux locaux situés dans la même circonscription de taxe ;

— Les conversations inter-circonscriptions, échangées entre postes appartenant à des réseaux locaux situés dans des circonscriptions de taxe différentes.

ART. 93. — La durée d'une conversation téléphonique peut être limitée à six minutes lorsque les nécessités du service l'exigent.

#### *Section 2*

*Diverses catégories de conversations téléphoniques*

ART. 94. — Les conversations téléphoniques sont classées selon les catégories suivantes :

— Conversations de détresse ;

— Conversations officielles ;

— Conversations privées.

ART. 95. — Une conversation de détresse est une conversation concernant la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs ou dans l'espace extra-atmosphérique.

Ces conversations se rapportent à des sujets tels qu'accidents graves, tremblements de terre, ouragans, tornades, incendies, inondations, naufrages, invasions acridiennes ou autres calamités, incidents touchant les services de sauvetage.

ART. 96. — Une conversation officielle est une conversation échangée, pour les besoins de son service, par un agent de l'ordre gouvernemental, militaire ou administratif, le destinataire pouvant ne pas avoir cette qualité.

ART. 97. — Une conversation privée est une conversation autre que celles définies aux articles qui précèdent.

#### *Section 3*

*Facilités diverses accordées au public pour l'échange des conversations téléphoniques*

1. Indication de durée

ART. 98. — Une conversation avec indication de durée est une conversation interurbaine pour laquelle le demandeur spécifie, lors du dépôt de la demande, qu'il désire être informé, en fin de communication, de la durée taxée de la conversation.

Cette facilité ne peut être acceptée que pour les communications établies par voie manuelle. Elle n'est pas admise pour les conversations sur carte de crédit.

2. — Conversations personnelles

ART. 99. — Une conversation personnelle est une conversation interurbaine pour laquelle le demandeur spécifie qu'il désire parler avec une personne déterminée (ou un poste supplémentaire), la communication étant établie lorsque cette personne (ou ce poste supplémentaire) a répondu.

Le demandeur peut réclamer l'envoi d'un messager au domicile de la personne demandée lorsqu'il n'indique pas le numéro d'appel du poste téléphonique auprès duquel cette personne est susceptible d'être atteinte.

3. — Conversations payables à l'arrivée

ART. 100. — Une conversation payable à l'arrivée est une conversation interurbaine pour laquelle le demandeur spécifie, lors du dépôt de la demande, qu'il désire laisser au demandé le soin de payer la taxe.

4. Conversations sur carte de crédit

ART. 101. — Une conversation sur carte de crédit est une conversation interurbaine pour laquelle le demandeur précise, lors de sa demande de communications, qu'il désire l'imputation de la taxe au compte ouvert sous le numéro de sa carte de crédit.

Les cartes de crédit utilisables dans le régime intérieur sont émises par l'administration. Elles sont renouvelables au début de chaque année.

#### *Section 4*

*Conversations échangées en dehors des heures normales d'ouverture du service téléphonique*

ART. 102. — En dehors des heures normales d'ouverture du service téléphonique, il est donné suite :

— Aux demandes de communications de détresse ;

— Aux demandes de communications officielles ;

— Aux demandes de communications privées motivées par des circonstances exceptionnelles, notamment celles ayant pour objet de signaler un danger menaçant la sécurité publique, de réclamer des secours, des soins, etc...

L'exécution du service téléphonique en dehors des heures normales d'ouverture constitue une obligation pour les receveurs et gérants. Une rémunération est accordée aux intéressés pour toute communication établie dans ces conditions.

#### *Section 5*

*Liaisons directes en dehors des heures d'ouverture du service téléphonique*

ART. 103. — Tout abonné a la possibilité d'être mis en relation directe en dehors des heures normales d'ouverture du service téléphonique de son centre de rattachement et dans la mesure où les exigences du service le permettent :

— Soit avec un autre abonné de la même circonscription de taxe ;

— Soit avec un centre à service plus étendu.

La mise en relation directe de deux postes d'abonnement est accordée, soit par périodes mensuelles indivisibles, soit par périodes journalières décomptées de midi à midi.

La mise en relation directe avec un centre à service plus étendu est accordée par périodes mensuelles indivisibles.

#### *Section 6*

*Services accessoires*

1. — Service des abonnés absents

ART. 104. — Dans la mesure où l'équipement du centre de rattachement permet le renvoi de la ligne au service des abonnés absents, tout titulaire d'un abonnement principal permanent peut, en souscrivant un abonnement complémentaire, faire communiquer à ceux de ses correspondants qui le demandent pendant son absence, tout ou partie des renseignements suivants :

a. — La durée de son absence ;

b. — Le numéro d'appel ou l'adresse où il peut atteint ;

c. — Le nom et le numéro d'appel, ou le nom et l'adresse, de la personne chargée de le remplacer.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En outre, l'abonné peut demander, s'il le désire, que le service des abonnés absents :

a. — Lui communique par téléphone dès sa rentrée, ou par poste par le plus prochain courrier, le nom et le numéro d'appel, ou le nom et l'adresse, des correspondants qui, mis en relation avec le service des abonnés absents, ont fourni ces renseignements, ainsi que les messages qu'ils ont éventuellement dictés ;

b. — Lui transmette, dès sa rentrée, les télégrammes d'arrivée téléphonés pendant son absence.

L'abonné absent peut, en signant une autorisation spéciale, obtenir communication des renseignements recueillis en appelant le service à partir d'un poste téléphonique quelconque.

2. — Service du réveil

ART. 105. — Un service du réveil est ouvert à tous les abonnés bénéficiant de la permanence du service.

3. — Service de l'heure

ART. 106. — L'heure est donnée aux abonnés sur leur demande pendant les heures normales d'ouverture du service.

4. — Renseignements

ART. 107. — Des renseignements relatifs au service téléphonique peuvent être donnés par téléphone, à l'exception de ceux qui exigent la vérification préalable de l'identité du demandeur ou du droit que ce dernier peut avoir de les obtenir.

## Chapitre III

ABONNEMENTS TÉLÉPHONIQUES

•••

### *Section 1*

*Généralités*

ART. 108. — Il est concédé des abonnements principaux et des abonnements supplémentaires.

L'abonnement principal comporte l'usage d'une ligne dite « ligne principale » qui, sauf dans le cas prévu à l'article 116, relie directement l'installation de l'abonné à un commutateur téléphonique. La ligne principale d'abonnement est caractérisée par un numéro d'appel attribué par l'administration ; cette dernière peut, à tout moment, modifier le numéro d'appel ainsi que le commutateur de rattachement.

L'abonnement supplémentaire comporte l'usage d'une ligne dite « ligne supplémentaire », pouvant être mise en communication avec le réseau par l'intermédiaire d'une ligne principale.

ART. 109. — L'abonné est responsable de l'usage du ou des postes téléphoniques d'abonnement dont il est titulaire.

ART. 110. — Un abonnement principal est concédé pour une durée minimale d'un an et se continue ensuite de mois en mois par tacite reconduction. Cet abonnement est appelé abonnement permanent.

Dans les cas particuliers où un abonnement est concédé pour une durée inférieure, il est appelé abonnement temporaire.

Un abonnement supplémentaire est concédé sans clause de durée minimale.

ART. 111. — La concession d'un abonnement donne lieu à la signature d'un engagement, sauf dans le cas où elle est accordée pour une durée maximale de huit jours.

ART. 112. — Le point de départ des abonnements est fixé au lendemain du jour où l'installation permet la communication avec le réseau.

### *Section 2*

*Abonnements principaux permanents*

1. — Différentes catégories

ART. 113. — Les abonnements principaux permanents sont divisés en :

— Abonnements principaux ordinaires ;

— Abonnements sur ligne partagée ;

— Abonnements de rattachement exceptionnel.

2. — Abonnements principaux ordinaires

ART. 114. — L'abonnement principal ordinaire donne droit à l'usage d'un poste téléphonique relié par une ligne individuelle au commutateur considéré par l'administration comme le mieux placé pour desservir l'abonné.

ART. 115. — Lorsqu'il est constaté que plus de vingt-cinq pour cent des appels destinés à un abonné ne peuvent aboutir par suite de l'occupation de sa ou de ses lignes d'abonnement principal, l'abonné peut être invité à en augmenter le nombre.

En cas de refus, l'administration se réserve le droit de résilier d'office le ou les abonnements relatifs aux lignes reconnues encombrées.

3. — Abonnements sur ligne partagée

ART. 116. — L'abonnement sur ligne partagée donne droit à l'usage d'un poste téléphonique relié au commutateur téléphonique de rattachement par l'intermédiaire d'un dispositif de raccordement collectif.

La ligne desservant un poste d'abonnement sur ligne partagée comprend :

— Une section individuelle reliant ce poste au dispositif de raccordement collectif ;

— Une section commune à plusieurs postes reliant le dispositif de raccordement collectif au centre de rattachement.

Le secret des conversations échangées à partir des postes d'abonnement sur ligne partagée est assuré.

Les abonnements sur ligne partagée ne sont concédés que dans des cas exceptionnels.

ART. 117. — Les postes d'abonnement sur ligne partagée peuvent être mis en relation avec tous les postes du réseau général, à l'exception de ceux reliés sur le même dispositif de raccordement collectif.

4. — Abonnements de rattachement exceptionnel

ART. 118. — Un abonnement est dit « de rattachement exceptionnel » lorsque, sur la demande de l'abonné, le poste est rattaché à un commutateur autre que celui considéré par l'administration comme le mieux placé pour desservir cet abonné.

L'abonnement de rattachement exceptionnel n'est concédé que s'il n'en résulte aucun gêne pour l'exécution du service. Cette concession peut être retirée à tout moment si l'intérêt du service l'exige, à condition toutefois que le commutateur de rattachement normal offre des possibilités équivalentes en ce qui concerne l'étendue et la qualité du service.

La ligne de rattachement exceptionnel peut être constituée :

— Soit sur toute sa longueur par une ligne soumise au payement de la part contributive ;

— Soit par une ligne d'abonnement principal de rattachement normal prolongée par une voie téléphonique entre le commutateur qui devrait normalement desservir l'abonné et le commutateur de rattachement exceptionnel. Cette voie est soumise au régime de la location.

### *Section 3*

*Abonnements principaux temporaires*

ART. 119. — Les abonnements principaux temporaires peuvent être concédés :

— Soit à l'occasion de manifestations diverses (conférences, expositions, foires, congrès, réunions sportives, etc...) pour la durée de ces manifestations ;

— Soit à toute autre occasion pour une durée maximale de trois mois.

### *Section 4*

*Abonnements supplémentaires*

ART. 120. — Un abonnement supplémentaire est concédé exclusivement au titulaire de la ligne principale par l'intermédiaire de laquelle la ligne supplémentaire peut être reliée au réseau. D'une manière générale, la ligne supplémentaire ne peut être affectée au service d'une personne autre que le titulaire de la ligne principale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En aucun cas la longueur d'une ligne supplémentaire ne peut excéder celle à partir de laquelle le poste supplémentaire serait desservi sans amplification avec un affaiblissement supérieur aux normes fixées par l'Union internationale des télécommunications.

ART. 121. — Quand une ligne d'abonnement peut être utilisée par le même abonné à partir de plusieurs points, les sections de la ligne comprises entre deux points consécutifs constituent autant de lignes supplémentaires différentes.

ART. 122. — Les lignes supplémentaires empruntant la voie publique ou une propriété tierce ne peuvent relier deux commutateurs que si l'un d'eux seulement a accès directement au réseau.

**Section 5**

*Suspension et résiliation des abonnements*

ART. 123. — Un abonnement permanent peut être résilié par le titulaire sur demande écrite formulée au moins quinze jours à l'avance.

Un abonnement temporaire prend fin automatiquement au moment prévu lors de la souscription de l'engagement. Il ne peut être prorogé qu'en cas de circonstances exceptionnelles et après accord de l'administration.

La résiliation d'un abonnement principal entraîne la résiliation des abonnements supplémentaires correspondants.

ART. 124. — Le titulaire d'un abonnement téléphonique permanent a la faculté de demander que l'usage de sa ligne soit suspendu pendant une période ne dépassant pas trois mois.

ART. 125. — En cas de décès d'un abonné, l'abonnement peut, sur la demande des ayants droit, être résilié dans les conditions prévues à l'article 123.

Les ayants droit peuvent aussi, soit maintenir l'abonnement à leur nom collectif, soit le céder à l'un d'entre eux ou au successeur locatif, commercial ou professionnel du titulaire.

ART. 126. — La dissolution d'une société ou d'une association ne met pas fin d'office à l'abonnement. Les ayants droit peuvent soit maintenir l'abonnement à leur nom collectif, soit le céder à l'un d'entre eux ou au successeur locatif, commercial ou professionnel du titulaire, soit en demander la résiliation.

ART. 127. — Si l'abonné n'exécute pas les clauses de son engagement, si des difficultés provenant de son fait entravent la bonne marche du service, si des paroles blessantes ou injurieuses sont adressées au personnel de l'administration à partir de son poste, l'abonnement peut être suspendu d'office après mise en demeure restée sans effet.

En cas de récidive, la résiliation de l'abonnement peut être prononcée sans préavis de l'administration.

**Section 6**

*Modification des abonnements*

1. — Transfert

ART. 128. — Le titulaire d'un abonnement permanent peut à tout moment demander le transfert de la ligne principale dont il a l'usage, soit dans un même réseau local, soit dans un autre réseau. Il y a transfert chaque fois que le dispositif de protection de la ligne doit être déplacé.

Les lignes d'abonnements temporaires ne peuvent être transférées.

ART. 129. — Le transfert d'une ligne principale d'abonnement donne lieu à la signature d'un nouvel engagement. Le terme de la durée minimale de l'engagement initial n'est pas modifié.

2. — Cession

ART. 130. — Le titulaire d'un abonnement permanent peut, avec l'autorisation de l'administration, céder les droits que lui confère son abonnement :

a. — A son successeur commercial, industriel ou professionnel. Dans ce cas, la cession peut être assortie d'un transfert ;

b. — A toute personne lui succédant dans le local où est installé le poste d'abonnement.

Les abonnements temporaires ne peuvent faire l'objet de cession.

ART. 131. — La cession d'un abonnement donne lieu à la signature, par le cessionnaire, d'un nouvel engagement. Le terme de la durée minimale de l'engagement initial n'est pas modifié.

3. — Changement d'intitulé ; changement de numéro d'appel

ART. 132. — Tout changement de nom ou de raison sociale du titulaire d'un abonnement donne lieu à la signature d'un nouvel engagement. Le terme de la durée minimale de l'engagement initial n'est pas modifié.

Il en est de même en cas de changement de numéro d'appel effectué à la demande de l'abonné.

4. — Changement de catégorie

ART. 133. — Le titulaire d'un abonnement permanent peut en demander le changement de catégorie. Ce changement donne lieu à l'établissement d'un nouvel engagement.

La transformation d'un abonnement principal en abonnement supplémentaire ne peut avoir lieu qu'après l'expiration de la durée minimale d'un an.

La transformation d'un abonnement principal ordinaire en abonnement sur ligne partagée peut intervenir à l'initiative de l'administration.

**Section 7**

*Dispositions diverses*

1. — Remise en vigueur d'un abonnement après résiliation

ART. 134. — Les anciens abonnés qui, après résiliation de leur abonnement, demandent à reprendre l'usage du téléphone dans le local où ils l'utilisaient précédemment, peuvent, avec l'accord de l'administration, faire remettre cet abonnement en vigueur.

La remise en vigueur d'un abonnement doit être sollicitée dans le délai maximal de trois mois qui suit la date de la résiliation.

2. — Utilisation de dispositifs spéciaux

ART. 135. — Dans les réseaux où les taxes des conversations téléphoniques sont imputées au compteur de l'abonné demandeur, et sous réserve que l'équipement du centre de rattachement le permette, les abonnés peuvent faire équiper leurs lignes téléphoniques principales de compteurs de taxes installés près des postes d'abonnement.

ART. 136. — Dans les réseaux automatiques, les abonnés ont la faculté de faire raccorder sur leurs lignes téléphoniques principales des appareils de transmission de données.

ART. 137. — L'utilisation d'un compteur de taxes chez l'abonné ou le raccordement d'un appareil de transmission de données entraîne la signature d'un avenant à l'engagement initial.

3. — Annuaire officiel des abonnés au téléphone

ART. 138. — Tout abonné au téléphone a droit, pour chacune des lignes principales d'abonnement permanent dont il est titulaire :

— A une inscription gratuite dans l'annuaire officiel des abonnés au téléphone. La longueur maximale de cette inscription est fixée par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones ;

— A un exemplaire gratuit de ce document.

Il a la faculté de demander, soit des inscriptions supplémentaires, soit des inscriptions grossies par rapport à l'inscription normale.

ART. 139. — L'administration n'est soumise à aucune responsabilité du fait d'erreurs ou d'omissions susceptibles de se produire dans la rédaction et la distribution des annuaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TITRE IV

## SERVICES PARTICULIERS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

### Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

•••

ART. 140. — Des liaisons de télécommunications fonctionnant en dehors du réseau général peuvent être mises à la disposition des usagers.

Ces liaisons se subdivisent en deux catégories :

— Les liaisons spécialisées ;

— Les liaisons d'intérêt privé.

Une liaison d'intérêt privé n'est concédée que si l'administration n'est pas en mesure de mettre une liaison spécialisée à la disposition du demandeur.

Il appartient à l'administration de déterminer de quelle manière il doit être donné satisfaction au demandeur, eu égard à l'intérêt général du service.

### Chapitre II

LIAISONS SPÉCIALISÉES

•••

#### Section 1

*Dispositions générales*

ART. 141. — Une liaison spécialisée est une liaison mise à la disposition exclusive d'un usager ou d'un groupe d'usagers sous le régime de la location.

Elle est normalement constituée par une voie disponible du réseau général prolongée à chaque extrémité, jusqu'au point à desservir, par une ligne terminale. Une telle liaison est dite « liaison spécialisée point à point ».

L'administration peut autoriser la connexion de plusieurs liaisons spécialisées pour la constitution d'une chaîne de diffusion permettant l'échange d'informations écrites ou parlées entre plusieurs correspondants.

ART. 142. — Des liaisons spécialisées peuvent être concédées pour relier :

a. — Deux ou plusieurs établissements appartenant à une même personne morale ou physique ou à des personnes coassociées commercialement ;

b. — Des établissements appartenant à des personnes morales ou physiques non coassociées, sous réserve que ces personnes exercent des activités économiques analogues ou connexes ;

c. — Plusieurs compagnies de navigation aérienne ;

d. — Une agence de presse aux journaux et organismes qu'elle dessert ;

e. — Un établissement public ou privé à un service de police ou de sapeurs-pompiers.

#### Section 2

*Usage des liaisons spécialisées*

ART. 143. — Les liaisons spécialisées ne peuvent être utilisées que pour l'échange de conversations ou de signaux se rapportant aux activités du ou des concessionnaires.

Les informations ne doivent en aucun cas émaner de tiers ou être adressées à des tiers. En particulier :

a. — Il ne doit pas être fait usage d'une liaison spécialisée concédée à une personne morale pour l'échange d'informations se rapportant aux intérêts personnels de l'un quelconque de ses membres ou de ses employers ;

b. — Les correspondances écoulées sur des liaisons louées en commun par plusieurs compagnies de navigation aérienne ne peuvent émaner que de l'une de ces compagnies et ne peuvent être destinées qu'à l'une d'elles.

ART. 144. — L'administration peut s'assurer par tous les moyens qu'elle juge utiles que les prescriptions de l'article 143 sont bien observées et, en cas d'infraction, mettre fin à la concession sans préavis ni indemnité.

#### Section 3

*Différentes catégories de liaisons spécialisées*

ART. 145. — Les liaisons spécialisées se subdivisent en :

— Liaisons spécialisées téléphoniques de type normal ;

— Liaisons spécialisées télégraphiques de type normal ;

— Liaisons spécialisées présentant des caractéristiques particulières au point de vue de leur constitution ou de leur qualité de transmission ;

— Liaisons spécialisées exploitées ou concédées dans des conditions particulières.

ART. 146. — Une liaison spécialisée téléphonique normale est une liaison constituée par des circuits téléphoniques quelconques du réseau général prolongés par des lignes terminales à deux fils et dont les spécifications sont fixées par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 147. — Une liaison spécialisée télégraphique normale est une liaison constituée par des circuits télégraphiques quelconques du réseau général prolongés par des lignes terminales à deux fils et dont les spécifications sont fixées par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 148. — Une liaison spécialisée est considérée comme présentant des caractéristiques particulières lorsqu'elle doit répondre à une ou plusieurs spécifications différentes de celles qui définissent les liaisons télégraphiques ou téléphoniques normales.

Les liaisons spécialisées présentant des caractéristiques particulières sont :

a. — Les liaisons téléphoniques de type quatre fils ;

b. — Les liaisons téléphoniques de qualité supérieure, fournies uniquement en constitution à quatre fils, et notamment celles qui sont destinées à la transmission de données à une vitesse supérieure à celle admise sur le réseau général et dont les spécifications sont fixées par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones ;

c. — Les liaisons télégraphiques permettant des vitesses de transmission supérieures à 50 bauds ;

d. — Les liaisons permettant la transmission de larges bandes de fréquences (liaisons unidirectionnelles pour transmission de programmes de radiodiffusion, groupes primaires ou secondaires, etc...).

ART. 149. — Des liaisons spécialisées peuvent être exploitées ou concédées dans des conditions particulières. Ces liaisons sont :

a. — Les liaisons destinées au raccordement d'installations simples de télécommande, télésignalisation ou télémesure (relais, sirènes, horloges, sonneries, indicateurs de niveau d'eau, etc...) dont la commande est effectuée en courant continu ou en courant alternatif à très basse fréquence ;

b. — Les liaisons télégraphiques ou téléphoniques exploitées alternativement ou simultanément à deux ou plusieurs fins : téléphonie, télégraphie, phototélégraphie, transmission de données, etc... ;

c. — Les liaisons télégraphiques dites « de presse », concédées aux agences de presse, aux journaux ou publications périodiques et aux organismes de radiodiffusion ou de télévision pour la transmission d'informations et nouvelles en langage clair destinées à être publiées, radiodiffusées ou télévisées ;

d. — Les liaisons dites « de sécurité », concédées aux entrepreneurs de distribution d'énergie électrique et reconnues nécessaires pour assurer la sécurité de leur exploitation en exécution des lois et règlements en vigueur ;

e. — Les liaisons dites « d'alerte », reliant un établissement à un service de police ou de sapeurs-pompiers.

ART. 150. — Des liaisons spécialisées peuvent aboutir dans un établissement de l'administration pour permettre :

— La transmission ou la réception de télégrammes ou de photo-télégrammes ;

— La réception de signaux horaires ;

— L'établissement de liaisons spécialisées occasionnelles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 151. — Sauf dans les cas prévus à l'article 150, une liaison spécialisée ne peut être connectée à une ligne du réseau général. En particulier, lorsqu'une liaison spécialisée aboutit chez l'usager sur un même tableau commutateur qu'une ligne d'abonnement principal, des dispositions techniques doivent être prises pour rendre impossible la connexion de ces deux catégories de lignes.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas exigées lorsque la liaison spécialisée dessert deux installations téléphoniques, simples ou complexes, situées dans le même réseau et ne comportant pas de liaisons avec d'autres installations situées dans d'autres réseaux ni de lignes de rattachement exceptionnel.

Les liaisons spécialisées peuvent être connectées aux lignes supplémentaires ou aux liaisons d'intérêt privé aboutissant chez le concessionnaire sur la même installation. L'administration ne peut, toutefois, être tenue pour responsable des difficultés d'exploitation qui pourraient résulter de cette connexion.

ART. 152. — La connexion de plusieurs liaisons spécialisées en vue de la constitution d'une chaîne de diffusion est, en principe, effectuée dans un centre de l'administration équipé à cette fin.

La constitution d'une telle chaîne dans un établissement du concessionnaire des liaisons peut cependant être autorisée, sous réserve que les installations correspondantes soient utilisées conformément aux dispositions de l'article 143 et soient soumises aux contrôles prévus à l'article 144.

La connexion passagère de deux liaisons spécialisées mises à la disposition exclusive d'un même usager et aboutissant dans un même établissement est tolérée à condition qu'elles satisfassent par ailleurs aux prescriptions de l'article 151. L'administration ne peut, toutefois, être tenue pour responsable de la qualité des communications ainsi établies.

#### Section 4

*Conditions de concession*

ART. 153. — Une liaison spécialisée est normalement concédée pour une durée minimale de huit jours.

La concession donne lieu à la signature d'un engagement renouvelable de mois en mois par tacite reconduction. Son point de départ est fixé au lendemain du jour où la liaison a été mise en service.

ART. 154. — Le transfert d'une ligne terminale de liaison spécialisée peut être demandé par le concessionnaire de la liaison. Ce dernier peut, par ailleurs, céder les droits que lui confère son engagement de location.

Dans les deux cas, il est fait application des dispositions prévues aux articles 128 à 131 pour les lignes principales d'abonnement téléphonique.

ART. 155. — L'engagement de location d'une liaison spécialisée peut être résilié par le concessionnaire sur demande écrite formulée au moins quinze jours à l'avance.

L'administration se réserve le droit de mettre fin à la location de la voie de télécommunication si l'intérêt du service l'exige, moyennant le même préavis.

ART. 156. — Par exception aux dispositions de l'article 153, des liaisons spécialisées peuvent être concédées pour une période inférieure à huit jours. Ces liaisons sont :

a. — Les liaisons temporaires dont la concession peut être autorisée à l'occasion de manifestations diverses ;

b. — Les liaisons occasionnelles constituées notamment pour la transmission de programmes destinés à être radiodiffusés.

La concession de liaisons spécialisées pour une durée inférieure à huit jours ne donne pas lieu à la souscription d'un engagement.

### Chapitre III

LIAISONS D'INTÉRÊT PRIVÉ

***

#### Section 1

*Dispositions générales*

ART. 157. — Des liaisons de télécommunications dites « d'intérêt privé » peuvent être établies, sous la réserve indiquée à l'article 140, pour relier :

a. — Un établissement public ou privé à un centre de télécommunications ;

b. — Deux ou plusieurs établissements publics ou privés dans les cas prévus à l'article 142.

ART. 158. — Les liaisons d'intérêt privé peuvent être :

a. — Des lignes construites spécialement pour un usager et ne présentant pas d'intérêt pour le réseau général ;

b. — Des lignes établies par un permissionnaire avec l'accord préalable de l'administration.

#### Section 2

*Usage des liaisons d'intérêt privé*

ART. 159. — L'administration exerce son contrôle sur toutes les liaisons d'intérêt privé, quelle que soit leur utilisation.

A cet effet, ses agents ont accès dans les locaux où sont installés les appareils reliés aux liaisons susvisées.

L'administration peut, en outre, introduire les lignes correspondantes dans un centre de télécommunications. Elle peut également exiger l'installation et l'entretien des lignes et des dispositifs techniques nécessaires au contrôle.

ART. 160. — L'Etat ne peut encourir aucune responsabilité du fait des interruptions accidentelles des liaisons d'intérêt privé, même quand l'entretien des lignes ou ouvrages servant à la réalisation de ces liaisons est assuré par l'administration.

#### Section 3

*Conditions de concession*

ART. 161. — Les engagements relatifs à la concession de liaisons d'intérêt privé sont souscrits pour une durée minimale d'un an. Ils se continuent ensuite d'année en année par tacite reconduction.

ART. 162. — L'administration peut, en cas d'inobservation des clauses contractuelles par le permissionnaire ou pour des raisons d'intérêt général, suspendre ou retirer sans préavis l'usage d'une liaison d'intérêt privé.

ART. 163. — Un permissionnaire peut, à tout moment, renoncer à une liaison d'intérêt privé.

ART. 164. — Les lignes ou ouvrages dont l'usage par un permissionnaire a pris fin à la suite, soit d'une décision de l'administration, soit de la renonciation de l'intéressé, peuvent être récupérés par ce dernier.

Toutefois, avant récupération, le permissionnaire doit en aviser l'administration qui dispose d'un délai de trois mois pour exercer un droit prioritaire de rachat sur tout ou partie de la ligne ou de l'ouvrage en vue de son incorporation dans le réseau général.

## TITRE V

## ÉTABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES ET DES INSTALLATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

### Chapitre premier

ÉTABLISSEMENT DES LIGNES

***

#### Section 1

*Dispositions générales*

ART. 165. — Les lignes de télécommunications empruntant la voie publique ou une propriété tierce sont établies obligatoirement par l'administration qui en détermine seule le tracé jusqu'au dispositif de raccordement au domicile de l'usager.

Toutefois, les liaisons d'intérêt privé, lorsqu'elles ne relient pas un établissement public ou privé à un centre de télécommunications, peuvent être construites par les permissionnaires après autorisation et approbation des conditions d'établissement.

ART. 166. — Les lignes de télécommunications n'empruntant ni la voie publique, ni une propriété tierce, sont construites :

— Par l'administration lorsqu'elles aboutissent à des installations entretenues par ses soins ;

— Par l'installateur agréé chargé de l'entretien dans les autres cas.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 167. — L'accès des locaux où sont situées des installations de télécommunications ne peut être refusé aux agents de l'administration se présentant pour des motifs de service et justifiant de leur qualité.

**Section 2**

*Lignes de télécommunications du réseau général*

(Lignes d'abonnement téléphonique, lignes terminales d'abonnement télex, lignes terminales de liaisons spécialisées).

ART. 168. — Les lignes ou sections de lignes de télécommunications appartenant au réseau général (lignes d'abonnement téléphonique, lignes terminales d'abonnement télex, lignes terminales de liaisons spécialisées) sont normalement établies en suivant les voies classées les plus directes et dans les conditions fixées par l'administration.

Toutefois, ces lignes ou sections de lignes peuvent, sur la demande expresse des usagers, être établies suivant un parcours ou dans des conditions autres que ceux fixés par l'administration.

**Section 3**

*Lignes de télécommunications étrangères au réseau général*

(Liaisons d'intérêt privé)

ART. 169. — L'établissement de liaisons d'intérêt privé est subordonné à l'autorisation préalable de l'administration prévue aux articles 158 et 165, même si la législation en vigueur rend obligatoire l'existence de telles liaisons pour l'exploitation d'une entreprise quelconque.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'après approbation, par l'administration, d'un projet déposé par le demandeur et exposant les conditions techniques de réalisation des liaisons.

S'il est constaté qu'une liaison d'intérêt privé provoque des troubles dans l'exploitation des réseaux de télécommunications préexistants, l'administration peut, en dépit de l'autorisation accordée, contraindre le permissionnaire à apporter à ses installations toutes modifications qu'elle juge utiles en vue de faire disparaître ces troubles.

ART. 170. — L'établissement de toute liaison d'intérêt privé reste subordonné aux autorisations éventuellement nécessaires pour la traversée des voies publiques ou des propriétés privées. Ces autorisations sont sollicitées par l'administration pour les lignes dont elle assure la construction et par les permissionnaires pour celles qu'ils ont été autorisés à construire eux-mêmes.

## Chapitre II

ENTRETIEN DES LIGNES

***

ART. 171. — Les lignes de télécommunications établies par l'administration sont obligatoirement entretenues par elle, sauf dans les cas prévus aux articles 172 et 173.

ART. 172. — L'entretien et le relèvement des dérangements des lignes d'intérêt privé posées entièrement sur des appuis privés ou constituées en câbles peuvent être assurés par les permissionnaires, même si ces lignes ont été établies par l'administration.

ART. 173. — Lorsqu'une ligne d'intérêt privé est posée en partie sur des appuis de l'administration et en partie sur des appuis privés, l'entretien et le relèvement des dérangements des sections de ligne posées sur des appuis privés peuvent être assurés par le permissionnaire.

## Chapitre III

FOURNITURE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

***

ART. 174. — Les appareils et installations de télécommunications associés à une ligne d'abonnement, une liaison spécialisée ou une liaison d'intérêt privé, peuvent être fournis, soit par l'administration, soit par l'usager.

Toutefois, les appareils fonctionnant dans les centres de télécommunications ainsi que les installations desservant une ligne d'abonnement télex sont, sauf dérogation exceptionnelle, obligatoirement fournis par l'administration.

ART. 175. — Les appareils et installations fournis par l'administration sont loués s'il s'agit :

— De postes téléphoniques simples associés à une ligne principale d'abonnement ;

— D'appareils télégraphiques associés à une ligne d'abonnement télex ;

— De compteurs de taxes installés chez l'abonné.

Ils sont vendus à l'usager dans tous les autres cas.

ART. 176. — Les appareils et installations loués par l'administration sont obligatoirement mis en place et entretenus par elle. Ils restent sa propriété.

ART. 177. — Les appareils et installations vendus par l'administration sont obligatoirement mis en place par cette dernière.

Ils peuvent être entretenus, soit par l'administration, soit par un installateur agréé par elle.

L'administration n'est tenue d'assurer l'entretien des appareils et installations que pendant la durée normale d'amortissement du type de matériel utilisé ; cette durée est fixée par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones. Au-delà, l'administration peut exiger le remplacement de ces appareils ou installations pour en poursuivre l'entretien.

ART. 178. — Les appareils et installations vendus par l'administration peuvent être repris par cette dernière en fin d'utilisation.

ART. 179. — Les appareils et installations fournis par l'usager sont, sauf dérogation exceptionnelle, obligatoirement mis en place et entretenus par un installateur agréé.

Ils doivent être d'un type de matériel agréé et leur mise en service est obligatoirement soumise à une réception préalable par l'administration.

Ces appareils et installations sont assujettis à un contrôle périodique de l'administration.

ART. 180. — L'utilisateur d'une installation entretenue par un installateur agréé est tenu, avant la mise en service, de conclure avec ce dernier un contrat d'entretien d'une durée minimale de trois ans. Ce contrat doit être communiqué aux agents de l'administration chargés de la réception prévue à l'article 179.

ART. 181. — Les conditions d'agrément des installateurs et des matériels ainsi que les conditions techniques de réalisation, de modification et d'entretien des installations sont fixées par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 182. — L'abonné est responsable du matériel appartenant à l'administration et mis à sa disposition. En cas de perte, de destruction totale, de mise hors d'usage, il doit verser la valeur de ce matériel au prix en vigueur au moment de la facturation.

De même, la réparation des dérangements ou des détériorations ne résultant pas de l'usage normal des appareils est à la charge de l'abonné qui doit rembourser le montant des dépenses engagées par l'administration.

L'abonné doit prendre à sa charge la réparation des dommages éventuellement entraînés par l'établissement ou la suppression de son installation. Il est, en outre, responsable des accidents qui résulteraient de l'existence de canalisations non apparentes (eau, électricité, etc...) dont il n'aurait pas fait connaître le parcours aux représentants de l'administration.

L'abonné supporte les risques de toute nature inhérents à l'usage de son installation et assume personnellement, vis-à-vis des tiers, la responsabilité des dommages qui pourraient résulter de son fonctionnement.

ART. 183. — L'abonné propriétaire d'un appareil ou d'une installation prend l'engagement de les faire remplacer ou modifier à ses frais selon les indications de l'administration si les changements apportés par cette dernière dans les conditions d'exploitation du réseau rendent nécessaire ce remplacement ou cette modification.

ART. 184. — Le matériel de télécommunications est installé à l'emplacement désigné par l'abonné.

A partir du moment où les travaux sont commencés, l'abonné ne peut obtenir l'installation du matériel en un point autre que celui primitivement désigné s'il ne s'engage à acquitter les frais entraînés par ce changement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

### Chapitre IV

POLICE DES LIAISONS ET DES INSTALLATIONS DU RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

***

ART. 185. — Un abonné au téléphone ou au télex, un concessionnaire de liaison de télécommunications ne peut :

— Modifier son installation de quelque façon que ce soit sans autorisation de l'administration, que cette installation ait été réalisée par l'administration ou par un installateur agréé ;

— Mettre en service, avant réception par l'administration, une installation de télécommunications réalisée par un installateur agréé ;

— Greffer aucun fil sur son installation.

## DEUXIÈME PARTIE

### REGIME INTERNATIONAL

ART. 186. — Dans ses relations avec les pays étrangers, le Maroc applique, sauf accords particuliers, les dispositions du règlement télégraphique, du règlement téléphonique et du règlement des radiocommunications, annexés à la Convention internationale des télécommunications.

## TROISIÈME PARTIE

### DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 187. — Sont abrogées toutes dispositions relatives à l'organisation des services télégraphique et téléphonique prévues respectivement par :

— L'arrêté viziriel du 10 ramadan 1369 (26 juin 1950) portant organisation du service télégraphique et fixation des taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

— L'arrêté viziriel du 23 chaoual 1371 (16 juillet 1952) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service, tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 188. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret dont les dispositions entreront en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 joumada II 1392 (4 août 1972).*

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre des postes,*
*des télégraphes et des téléphones,*

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

---

**Décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) fixant le tarif des services télégraphique et téléphonique.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le décret n° 2-72-296 du 23 joumada II 1392 (4 août 1972) déterminant l'organisation des services télégraphique et téléphonique ;

Sur la proposition du ministre des finances et du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après examen par le conseil des ministres réuni le 19 juin 1972,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes, rétributions et redevances afférentes aux services téléphonique et télégraphique sont appliquées et perçues dans les conditions prévues aux articles suivants :

## TITRE PREMIER

## RÉGIME INTÉRIEUR

### Chapitre premier

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

***

#### *Section 1*

*Taxation des télégrammes*

ART. 2. — La taxe d'un télégramme se divise en taxe principale et, le cas échéant, en taxes accessoires.

La taxe principale est celle qui se rapporte à un télégramme dont le dépôt, la transmission et la remise ne donnent lieu à aucun traitement particulier. Cette taxe se calcule par mot ; un minimum de perception est appliqué. Les taxes par mot et le minimum de perception afférents aux télégrammes privés ordinaires sont indiqués au § A.1 du tarif annexé au présent décret.

Les taxes accessoires comprennent toutes les perceptions faites en sus de la taxe principale lorsque, à la demande de l'expéditeur, le dépôt, la transmission ou la remise donne lieu à un traitement particulier.

#### *Section 2*

*Perception des taxes*

ART. 3. — Les taxes des télégrammes sont, en règle générale, perçues sur les expéditeurs. Elles peuvent, soit être acquittées au moment du dépôt, soit être imputées à un compte spécial ouvert au nom de l'expéditeur et réglées périodiquement.

Dans les cas prévus aux articles 21 et 28, des taxes peuvent être perçues sur le destinataire au moment de la remise.

#### *Section 3*

*Catégories particulières de télégrammes*

§ 1. — Télégrammes officiels

ART. 4. — Les télégrammes officiels sont soumis aux mêmes taxes que les télégrammes privés. Le bénéfice de la priorité n'entraîne pas l'application du tarif spécial prévu à l'article 11.

Un télégramme officiel circulaire compte pour autant de télégrammes distincts qu'il y a de bureaux télégraphiques de destination.

ART. 5. — Les taxes qu'il y a lieu éventuellement de recouvrer dans les cas prévus aux articles 21 et 28 ne peuvent être réclamées au destinataire d'un télégramme officiel. Ces taxes sont perçues sur l'expéditeur par les soins du bureau de dépôt.

§ 2. — Télégrammes météorologiques

ART. 6. — Les télégrammes météorologiques bénéficient d'un tarif réduit. La taxe qui leur est applicable est indiquée au § A.22 du tarif annexé au présent décret.

§ 3. — Avis de service taxés

ART. 7. — Sauf dans le cas visé à l'article 8, les avis de service taxés acheminés par télégraphe sont soumis aux mêmes taxes que les télégrammes privés ordinaires.

La somme à percevoir éventuellement pour la réponse ne peut être inférieure au minimum de perception applicable à un télégramme ordinaire.

ART. 8. — Les avis de service taxés ayant pour objet de demander la répétition de mots supposés erronés sont passibles d'une taxe calculée seulement sur le nombre de mots à répéter ; un minimum de perception est appliqué. Les taxes par mot et le minimum de perception sont indiqués au § A.2312 du tarif annexé au présent décret. La taxe perçue couvre les frais de l'avis de service taxé et de la réponse.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lorsque la consultation de l'expéditeur est demandée, il est perçu la taxe accessoire indiquée au § A.37 du tarif annexé au présent décret.

ART. 9. — Les avis de service taxés acheminés par poste sont soumis à une taxe égale à celle d'une lettre ordinaire ou, si l'expéditeur en fait la demande, d'une lettre recommandée. Cette taxe est doublée si une réponse est demandée.

ART. 10. — La taxe d'un avis de service taxé dont l'émission a été provoquée par une erreur de service dûment constatée est remboursée à l'expéditeur, sur sa demande, dans les conditions prévues à l'article 32.

Lorsqu'il s'agit d'avis de service taxés demandant la répétition de mots supposés erronés, le remboursement est calculé sur la base de la taxe perçue au prorata du nombre de mots non correctement transmis.

§ 4. — Télégrammes privés urgents

ART. 11. — Les télégrammes privés urgents sont soumis à un tarif spécial. La taxe principale qui leur est applicable est indiquée au § A.24 du tarif annexé au présent décret.

§ 5. — Télégrammes de presse

ART. 12. — Les télégrammes de presse bénéficient d'un tarif réduit. Les taxes qui leur sont applicables sont indiquées au § A.25 du tarif annexé au présent décret.

§ 6. — Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine

ART. 13. — Les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine sont soumis aux mêmes taxes que les télégrammes privés ordinaires.

§ 7. — Télégrammes-mandats

ART. 14. — Les télégrammes-mandats sont passibles :

— De la taxe télégraphique calculée conformément aux dispositions du § A.26 du tarif annexé au présent décret ;
— Du droit de commission des mandats postaux ;
— Éventuellement des taxes accessoires correspondant aux services particuliers demandés.

§ 8. — Phototélégrammes

ART. 15. — Les phototélégrammes sont taxés :

— Par image transmise lorsque la transmission s'effectue à partir d'un poste public ;
— Selon la durée de la transmission lorsque cette dernière s'effectue à partir d'un poste privé.

Les taxes applicables sont indiquées respectivement aux § A.271 et A.272 du tarif annexé au présent décret.

ART. 16. — Les taxes accessoires auxquelles donnent lieu les phototélégrammes comportant des services particuliers sont, en général, celles prévues pour les télégrammes. Toutefois, il est fait exception à cette règle pour les phototélégrammes multiples et pour les copies de phototélégrammes ; les taxes accessoires afférentes aux services précités sont indiquées au § A.39 du tarif annexé au présent décret.

**Section 4**

*Télégrammes comportant des services particuliers*

§ 1. — Télégrammes en compte

ART. 17. — Les télégrammes en compte sont soumis à la taxe accessoire indiquée au § A.311 du tarif annexé au présent décret. En outre, une redevance mensuelle forfaitaire est perçue sur l'expéditeur ; le taux de cette redevance est indiqué au § A.32 du tarif précité.

§ 2. — Télégrammes déposés par téléphone

ART. 18. — Les télégrammes déposés par téléphone sont soumis à la taxe accessoire indiquée au § A.321 du tarif annexé au présent décret. A cette taxe s'ajoute la surtaxe prévue au § A.322 du tarif précité lorsque le dépôt est effectué en dehors des heures d'ouverture du bureau télégraphique auquel l'abonné doit normalement transmettre ses télégrammes.

§ 3. — Télégrammes avec collationnement

ART. 19. — Les télégrammes avec collationnement sont soumis à la taxe accessoire indiquée au § A.33 du tarif annexé au présent décret.

§ 4. — Télégrammes à remettre poste restante ou télégraphe restant

ART. 20. — Les télégrammes adressés poste restante, poste restante recommandée ou télégraphe restant donnent lieu à la perception, sur le destinataire, des taxes prévues pour la remise des envois de poste adressés poste restante.

En outre, pour les télégrammes à remettre poste restante recommandée, le droit de recommandation des lettres est perçu sur l'expéditeur au moment du dépôt.

§ 5. — Télégrammes à faire suivre ou à réexpédier

ART. 21. — Toute réexpédition télégraphique d'un télégramme donne lieu à la perception d'une taxe calculée comme s'il s'agissait d'un nouveau télégramme.

Cette taxe est perçue sur le destinataire, sous les réserves suivantes :

a. — Dans le cas d'un télégramme à faire suivre sur ordre de l'expéditeur, lorsque la taxe ne peut être perçue sur le destinataire, le recouvrement en est poursuivi sur l'expéditeur par les soins du bureau de dépôt ;

b. — Dans le cas d'un télégramme réexpédié sur ordre du représentant du destinataire, la personne qui donne l'ordre de réexpédition peut acquitter elle-même d'avance la taxe afférente à cette opération, à condition que le télégramme ne doive donner lieu qu'à une seule réexpédition.

§ 6. — Télégrammes multiples

ART. 22. — Les télégrammes multiples donnent lieu à l'application d'une taxe accessoire pour l'établissement de chaque copie. Cette taxe est indiquée au § A.35 du tarif annexé au présent décret. Le nombre de copies est égal au nombre des adresses.

§ 7. — Télégrammes avec réponse payée

ART. 23. — L'expéditeur d'un télégramme avec réponse payée doit acquitter, en sus de la taxe du télégramme, le montant de la somme qu'il désire faire mettre à la disposition du destinataire en vue de la réponse. Sauf dans le cas prévu à l'article 7, cette somme peut être quelconque.

ART. 24. — Lorsque la valeur d'un bon de réponse payée est inférieure à la taxe du télégramme qu'il sert à couvrir, le complément nécessaire est perçu sur l'expéditeur de ce télégramme. Dans le cas contraire, l'excédent peut être remboursé dans les conditions prévues à l'article 33.

§ 8. — Télégrammes avec accusé de réception

ART. 25. — Les télégrammes avec accusé de réception donnent lieu à l'application de la taxe accessoire indiquée au § A.36 du tarif annexé au présent décret.

§ 9. — Autres services particuliers

ART. 26. — Les services particuliers énumérés ci-après ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe accessoire :

— Dépôt par télex ;
— Remise de jour ou de nuit ;
— Remise par téléphone ou par télex ;
— Réexpédition par voie postale ;
— Communication de toutes les adresses, dans le cas d'un télégramme multiple.

**Section 5**

*Services divers*

§ 1. — Adresses enregistrées

ART. 27. — L'abonnement pour adresse enregistrée donne lieu à la perception de la redevance annuelle ou mensuelle indiquée au § A.411 du tarif annexé au présent décret. Lorsqu'un même

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

usager demande l'enregistrement de plusieurs adresses, la redevance d'abonnement est due pour chacune d'elles.

Lorsque, sur demande du destinataire, la remise des télégrammes doit être effectuée à des domiciles différents selon les heures ou les jours, il est perçu la redevance supplémentaire indiquée au § A.412 du tarif annexé au présent décret.

ART. 28. — La remise d'un télégramme parvenu avec une adresse enregistrée pour laquelle le destinataire a négligé ou refusé de renouveler son abonnement donne lieu à la perception, sur le destinataire, de la taxe indiquée au § A.413 du tarif annexé au présent décret.

§ 2. — Communication au guichet de l'original d'un télégramme

ART. 29. — La communication au guichet de l'original d'un télégramme donne lieu à la perception de la taxe indiquée au § A.42 du tarif annexé au présent décret.

§ 3. — Délivrance de la copie ou de la photocopie d'un télégramme

ART. 30. — La délivrance d'une copie ou d'une photocopie d'un télégramme donne lieu à la perception de la taxe indiquée respectivement au § A.43 ou A.44 du tarif annexé au présent décret.

§ 4. — Annulation d'un télégramme

ART. 31. — En cas d'annulation d'un télégramme avant que la transmission ait débuté, la taxe de ce télégramme est remboursée d'office à l'expéditeur sous déduction d'un droit fixe indiqué au § A.45 du tarif annexé au présent décret.

Si le télégramme a été transmis ou a subi un commencement de transmission, la taxe de ce télégramme reste acquise à l'administration. Toutefois, l'expéditeur peut, sur sa demande, obtenir le remboursement des taxes accessoires devenues sans objet par suite de l'arrêt du télégramme.

***Section 5***

*Remboursement des taxes*

ART. 32. — Toute demande de remboursement de taxe doit, sous peine de déchéance, être présentée avant l'expiration d'un délai de quatre mois compté à partir de la date de perception de cette taxe ou, dans le cas d'un bon de réponse payée, à partir de la date d'émission du bon.

ART. 33. — Le montant d'un bon de réponse payée inutilisé ou de la fraction inutilisée d'un bon de réponse payée ne peut être remboursé qu'à l'expéditeur du télégramme-demande.

Le remboursement partiel d'un bon de réponse payée ne peut être effectué que si la valeur de la fraction inutilisée du bon est au moins égale au minimum indiqué au § A.46 du tarif annexé au présent décret.

ART. 34. — En cas de perte, de retard ou d'altération d'un télégramme, aucun remboursement ne peut être effectué sur les taxes des correspondances dont l'envoi aurait été motivé ou rendu inutile par suite de la perte, du retard ou de l'altération de ce télégramme.

## Chapitre II

SERVICE TÉLEX

***

***Section 1***

*Communications télex*

ART. 35. — La taxe d'une communication télex dépend de la durée de cette communication et, lorsque les postes correspondants relèvent de points de rattachement télex différents, de la distance qui sépare ces points.

La durée des communications télex est calculée par unité indivisible d'une minute.

ART. 36. — Les taxes unitaires afférentes aux communications télex sont indiquées au § B.1 du tarif annexé au présent décret.

ART. 37. — La taxe d'une communication télex est perçue sur le demandeur.

ART. 38. — L'utilisation des installations d'un poste public télex, tant pour des communications de départ que pour des communications d'arrivée, donne lieu au payement de taxes indépendantes de celles afférentes aux communications échangées. Les taux de ces taxes sont indiquées au § B.2 du tarif annexé au présent décret.

***Section 2***

*Services des renseignements télex*

ART. 39. — Les renseignements télex sont fournis moyennant le payement de la taxe indiquée au § B.52 du tarif annexé au présent décret, sauf dans le cas où les demandeurs ne peuvent les obtenir en consultant l'annuaire officiel des abonnés au télex.

***Section 3***

*Abonnements télex*

ART. 40. — Les abonnements télex donnent lieu au payement d'une redevance mensuelle dont le taux est indiqué au § B.3 du tarif annexé au présent décret.

Les abonnements souscrits pour une durée maximale de huit jours sont dispensés du payement de la redevance précitée.

ART. 41. — La location de la voie télégraphique servant à la constitution d'une ligne d'abonnement télex donne lieu au versement d'une redevance mensuelle dont le taux est indiqué au § B.4 du tarif annexé au présent décret.

ART. 42. — Toute intervention des services de dérangements provoquée par une interruption volontaire, non autorisée, du courant d'alimentation du téléimprimeur donne lieu à la perception de la taxe indiquée au § B.51 du tarif annexé au présent décret.

ART. 43. — Le changement d'indicatif d'un abonnement télex peut être effectué sur demande de l'abonné moyennant le payement de la taxe indiquée au § J.4 du tarif annexé au présent décret.

ART. 44. — La résiliation, la suspension, le transfert, la cession, le changement d'intitulé, le changement de numéro d'appel et la remise en vigueur après résiliation d'un abonnement télex sont effectués aux conditions générales et moyennant le payement des taxes prévues pour les abonnements téléphoniques principaux.

ART. 45. — Les taxes à percevoir pour les inscriptions supplémentaires et les inscriptions grossies à l'annuaire officiel des abonnés au télex sont celles prévues pour l'annuaire officiel des abonnés au téléphone.

ART. 46. — Les dispositions de l'article 72 relatives au recouvrement des taxes et redevances dues par les abonnés au téléphone sont entièrement applicables aux abonnements télex. Il en est de même en ce qui concerne les dispositions de l'article 82 afférentes au payement du droit de timbre des engagements d'abonnement et des avenants.

## Chapitre III

SERVICE TÉLÉPHONIQUE

***

***Section 1***

*Taxation des conversations téléphoniques*

ART. 47. — Lorsqu'une communication a été établie, la taxe appropriée est due. Aucune taxe n'est perçue en cas de non-établissement d'une communication.

ART. 48. — La taxe d'une conversation locale est indépendante de la durée de cette conversation et de la distance qui sépare les postes mis en communication. Cette taxe constitue la taxe de base du service des télécommunications.

ART. 49. — En règle générale, la taxe d'une conversation interurbaine dépend de la durée de cette conversation et, lorsqu'il s'agit de conversations inter-circonscriptions, de la distance qui sépare les centres de circonscription dont relèvent les postes mis en communication.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par exception aux dispositions qui précèdent, lorsque les communications sont établies par voie entièrement automatique entre postes faisant partie d'un même secteur rural automatisé, les conversations sont taxées au même tarif et dans les mêmes conditions que les conversations locales.

ART. 50. — Sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 49, la taxation des conversations interurbaines peut être effectuée, soit par « unité de conversation », soit par « impulsion périodique ».

ART. 51. — Dans le système de taxation par unité de conversation, l'unité de conversation est constituée par une période indivisible de trois minutes.

La taxe d'une unité de conversation, ou taxe unitaire, est égale au produit de la taxe de base (art. 48) :

— Par un coefficient fixe dans le cas de conversations intra-circonscription ;

— Par un coefficient variable avec la distance dans le cas de conversations inter-circonscriptions.

Les coefficients ci-dessus sont indiqués respectivement aux § C.1121 et C.1122 du tarif annexé au présent décret.

La taxe d'une conversation est égale au produit de la taxe unitaire dans la relation considérée par le nombre d'unités de conversation.

ART. 52. — Dans le système de taxation par impulsion périodique, le compteur de l'abonné demandeur reçoit une impulsion correspondant à l'imputation d'une taxe de base (art. 48) :

— Dès réception du signal de réponse. Cette impulsion correspond à la taxe de mise en relation prévue au § C.1131 du tarif annexé au présent décret ;

— A intervalles réguliers pendant la durée de la conversation. L'intervalle de temps qui sépare l'envoi de deux impulsions successives est indépendant de la distance dans le cas de conversations intra-circonscription ; il varie avec la distance dans le cas de conversations inter-circonscriptions. Les intervalles de temps ci-dessus sont indiqués respectivement aux § C.11321 et C.11322 du tarif annexé au présent décret.

La taxation par impulsion périodique ne peut être appliquée que dans le cas de communications établies par voie entièrement automatique.

ART. 53. — Les conversations émanant des postes publics sont soumises à une surtaxe indépendante de leur durée. Les taux de cette surtaxe sont indiqués au § C.12 du tarif annexé au présent décret.

ART. 54. — La taxe d'une conversation téléphonique est perçue sur le demandeur, sauf lorsqu'il s'agit d'une conversation payable à l'arrivée ou d'une conversation sur carte de crédit.

### Section 2

*Conversations échangées en dehors des heures normales d'ouverture du service téléphonique*

ART. 55. — Les conversations échangées en dehors des heures normales d'ouverture du service téléphonique, à l'exception de celles ayant pour objet de signaler un sinistre ou un danger menaçant la sécurité publique, sont soumises à une taxe accessoire indépendante de leur durée et de la distance. Les taux de cette taxe sont indiqués au § C.131 du tarif annexé au présent décret.

ART. 56. — La rémunération accordée aux receveurs ou gérants pour l'exécution du service téléphonique en dehors des heures normales d'ouverture est indiquée au § C.132 du tarif annexé au présent décret.

### Section 3

*Liaisons directes en dehors des heures d'ouverture du service téléphonique*

ART. 57. — Les taxes ou redevances à percevoir pour liaison directe en dehors des heures normales d'ouverture du service téléphonique sont indiquées au § C.133 du tarif annexé au présent décret.

Toutefois, la liaison directe d'un poste d'abonnement avec un centre à service prolongé peut être concédée gratuitement si l'abonné accepte de mettre son poste à la disposition du public pendant les heures de fermeture de son centre de rattachement. Cet abonné est autorisé à percevoir à son profit la surtaxe applicable aux conversations émanant des postes publics.

### Section 4

*Facilités diverses accordées au public pour l'échange des conversations*

ART. 58. — Les conversations avec indication de durée donnent lieu à la perception de la taxe accessoire indiquée au § C.141 du tarif annexé au présent décret.

ART. 59. — Les conversations personnelles donnent lieu à la perception de la taxe accessoire indiquée au § C.142 du tarif annexé au présent décret.

ART. 60. — Les conversations payables à l'arrivée donnent lieu à la perception de la taxe accessoire indiquée au § C.143 du tarif annexé au présent décret. Toutefois, cette taxe n'est pas appliquée lorsqu'il s'agit de conversations personnelles payables à l'arrivée.

ART. 61. — Aucune taxe accessoire n'est perçue pour les conversations sur carte de crédit.

L'émission ou le renouvellement d'une carte de crédit donne lieu à la perception d'une taxe. Les taux de cette taxe sont indiqués au § C.144 du tarif annexé au présent décret.

### Section 5

*Services accessoires*

ART. 62. — La participation au service des abonnés absents donne lieu au payement de la redevance annuelle ou mensuelle indiquée au § C.1511 du tarif annexé au présent décret.

Tout renvoi de la ligne au service des abonnés absents est soumis à la taxe indiquée au § C.1512 du tarif précité.

Les opérations énumérées ci-après donnent lieu au payement des taxes indiquées aux § C.1513 à C.1515 du tarif annexé au présent décret :

— Communication des noms et numéros d'appel (ou des noms et adresses) des correspondants qui ont appelé l'abonné pendant son absence ;

— Réception de messages ou de télégrammes ;

— Retransmission à l'abonné des messages ou des télégrammes reçus pendant son absence.

ART. 63. — La participation au service du réveil donne lieu, pour chaque appel effectué, à la perception de la taxe indiquée au § C.152 du tarif annexé au présent décret.

ART. 64. — La mise en relation d'un abonné avec le service de l'heure donne lieu à la perception de la taxe indiquée au § C.153 du tarif annexé au présent décret.

ART. 65. — Les renseignements téléphoniques sont fournis moyennant le payement des taxes indiquées au § C.154 du tarif annexé au présent décret, sauf dans le cas où les demandeurs ne peuvent les obtenir en consultant l'annuaire officiel des abonnés au téléphone.

### Section 6

*Abonnements téléphoniques*

§ 1. — Redevances d'abonnement

ART. 66. — Les abonnements téléphoniques principaux permanents donnent lieu au payement d'une redevance mensuelle dont les taux sont indiqués aux § C.211 à C.213 du tarif annexé au présent décret.

ART. 67. — Une consignation de garantie est perçue pour tout abonnement principal permanent. Son montant est indiqué au § C.214 du tarif annexé au présent décret.

Toute majoration ou diminution du montant de la consignation de garantie entraîne le versement par l'abonné ou le remboursement par l'administration de la différence entre le nouveau montant et la somme déjà versée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La consignation de garantie est remboursée à l'abonné lors de la résiliation de l'abonnement, sous réserve que l'intéressé soit à jour du payement de ses taxes et redevances.

Les abonnements souscrits par les administrations publiques ainsi que par les établissements et organismes soumis aux règles de la comptabilité publique sont dispensés du versement de la consignation de garantie.

ART. 68. — Les abonnements supplémentaires permanents donnent lieu au payement d'une redevance mensuelle dont les taux sont indiqués au § C.215 du tarif annexé au présent décret.

Les lignes supplémentaires empruntant la voie publique ou une propriété tierce et qui peuvent être utilisées pour échanger des conversations entre postes supplémentaires et postes principaux sans l'intervention du centre téléphonique, sont soumises à une redevance pour droit d'usage. Le taux de cette redevance est indiqué au § C.2153 du tarif annexé au présent décret.

ART. 69. — Les abonnements temporaires donnent lieu au payement des redevances mensuelles indiquées au § C.22 du tarif annexé au présent décret. Toutefois, les abonnements souscrits pour une durée maximale de huit jours sont dispensés du payement de ces redevances.

ART. 70. — L'utilisation d'un compteur de taxes chez l'abonné ou le raccordement d'un appareil de transmission de données entraîne le payement d'une redevance supplémentaire d'abonnement. Les taux de cette redevance sont indiqués respectivement aux § C.231 et C.232 du tarif annexé au présent décret.

ART. 71. — La non-inscription à l'annuaire sur demande de l'abonné donne lieu au payement de la redevance supplémentaire d'abonnement indiquée au § C.233 du tarif annexé au présent décret.

§ 2. — Payement des taxes et redevances bimestrielles

ART. 72. — Les taxes et redevances dues par les abonnés au téléphone sont réclamées aux intéressés bimestriellement.

Un délai de neuf jours après envoi du relevé des sommes dues est accordé aux abonnés pour en effectuer le règlement. En cas de non-payement dans ce délai, la créance est rappelée à l'intéressé par une lettre recommandée ; les frais d'envoi de cette lettre, indiqués au § C.31 du tarif annexé au présent décret, sont mis à la charge de l'abonné.

Lorsque le versement n'a pas été effectué dans un délai de quinze jours à compter de la date du relevé des sommes dues, l'usage de la ligne est suspendu et l'abonnement est mis en instance de résiliation. Cette dernière est prononcée d'office si le règlement des créances impayées n'est pas intervenu dans un délai de cinq mois à compter de la date d'envoi du relevé précité.

Le rétablissement d'une ligne correspondant à un abonnement en instance de résiliation pour non-payement des redevances est subordonné au versement intégral de toutes les créances demeurées impayées. Il donne lieu à l'application de la taxe indiquée au § C.33 du tarif annexé au présent décret.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux abonnements souscrits par les administrations publiques ainsi que par les établissements et organismes soumis aux règles de la comptabilité publique.

§ 3. — Suspension, modification et résiliation des abonnements

ART. 73. — La suspension d'un abonnement effectué à la demande de l'abonné donne lieu à la perception de la taxe indiquée au § C.32 du tarif annexé au présent décret.

ART. 74. — Lorsqu'une interruption de service qui n'est pas le fait de l'abonné dure au moins sept jours consécutifs, le montant des redevances fixes mensuelles peut, sur demande de l'intéressé, être diminué proportionnellement à la durée totale de l'interruption.

Le délai indiqué ci-dessus commence à partir du lendemain du jour où l'interruption a été constatée par l'administration ou lui a été signalée.

ART. 75. — La suspension d'office d'un abonnement prononcée en cas d'inobservation, par l'abonné, des clauses de l'engagement ne donne droit, quelle qu'en soit la durée, à aucun dégrèvement sur le montant des redevances fixes mensuelles. En outre, la taxe indiquée au § C.33 du tarif annexé au présent décret est perçue lors du rétablissement de la ligne.

ART. 76. — La cession d'un abonnement donne lieu à la perception, sur le cessionnaire de la taxe indiquée au § J.1 du tarif annexé au présent décret.

ART. 77. — Le changement de nom ou de raison sociale du titulaire d'un abonnement téléphonique, non accompagné d'une cession effective, donne lieu à la perception de la taxe indiquée au § J.2 du tarif annexé au présent décret.

Le changement de numéro d'appel effectué à la demande de l'abonné donne lieu à la perception de la taxe indiquée au § J.3 du tarif annexé au présent décret.

ART. 78. — Le changement de catégorie d'un abonnement permanent peut être effectué aux conditions ci-après :

a. — Transformation d'un abonnement principal ordinaire en abonnement de rattachement exceptionnel ou vice-versa : le montant des parts contributives exigibles pour la nouvelle ligne est diminué, le cas échéant, du montant des parts contributives afférentes aux sections de ligne à réutiliser ;

b. — Transformation d'un abonnement principal ordinaire en abonnement sur ligne partagée : un avoir égal au tiers de la taxe de raccordement et, le cas échéant, des parts contributives exigibles pour la section de ligne commune est porté au crédit du compte du titulaire de l'abonnement transformé ;

c. — Transformation d'un abonnement principal ordinaire en abonnement supplémentaire : le montant de la part contributive exigée est diminué, le cas échéant, de la part contributive, évaluée au tarif actuel, afférente aux sections de ligne à réutiliser ;

d. — Transformation d'un abonnement supplémentaire en abonnement principal : la transformation donne lieu au payement de la taxe de raccordement et éventuellement de la part contributive. Toutefois, il n'est réclamé aucune part contributive pour les sections de ligne réutilisées.

ART. 79. — En cas de résiliation d'un abonnement, les redevances fixes mensuelles sont dues jusqu'à la fin du mois au cours duquel la résiliation est prononcée.

En outre, si la résiliation d'un abonnement permanent intervient avant l'expiration de la durée minimale d'un an, les redevances fixes mensuelles afférentes à la période restant à courir pour atteindre cette durée sont facturées, sauf dans le cas où la résiliation est consécutive au décès de l'abonné.

ART. 80. — La remise en vigueur d'un abonnement après résiliation peut intervenir sous réserve du payement :

— Des redevances fixes mensuelles correspondant à la période d'interruption ;

— De la taxe forfaitaire indiquée au § C.34 du tarif annexé au présent décret ;

— Le cas échéant, des sommes dues au moment de la résiliation et restées impayées.

Les intéressés sont exonérés du versement de la taxe de raccordement et de la part contributive.

§ 4. — Dispositions diverses

ART. 81. — La longueur maximale de l'inscription gratuite à l'annuaire officiel des abonnés au téléphone est fixée par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones. Tout supplément donne lieu à la perception de la taxe indiquée au § C.352 du tarif annexé au présent décret.

En outre, des taxes sont perçues pour toute inscription supplémentaire ou inscription grossie par rapport à l'inscription normale. Les taux de ces taxes sont indiqués respectivement aux § C.353 et C. 354 du tarif annexé au présent décret.

ART. 82. — Le payement du droit de timbre des engagements d'abonnement téléphonique et des avenants est à la charge des abonnés, sauf si ces derniers en sont dispensés par la législation en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## Chapitre IV

SERVICES PARTICULIERS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

•••

### Section 1

*Liaisons spécialisées*

ART. 83. — La concession d'une liaison spécialisée donne lieu au versement d'une redevance mensuelle de location. Les taux de cette redevance sont indiqués aux § D.1 à D.3 du tarif annexé au présent décret.

ART. 84. — Chacune des liaisons constituant une chaîne de diffusion est, du point de vue de la tarification, considérée comme une liaison spécialisée individuelle.

En outre, le concessionnaire doit rembourser intégralement les frais résultant de l'utilisation des dispositifs de diffusion installés dans les centres de l'administration.

ART. 85. — En cas de résiliation de l'engagement de location d'une liaison spécialisée, les redevances mensuelles sont dues jusqu'à la fin du mois au cours duquel la résiliation est prononcée.

ART. 86. — Lorsque l'interruption d'une liaison spécialisée, qui n'est pas le fait du concessionnaire, dure au moins vingt-quatre heures consécutives, le montant des redevances mensuelles est diminué proportionnellement à la durée totale de l'interruption. Le délai indiqué ci-dessus commence à l'instant où l'interruption a été constatée par l'administration ou lui a été signalée.

Quelle que soit la durée de l'interruption d'une liaison spécialisée, il n'est donné aucune suite aux demandes de remboursement des taxes payées par suite de l'utilisation des moyens de télécommunications du service public pendant la durée de cette interruption.

### Section 2

*Liaisons d'intérêt privé*

ART. 87. — Les liaisons d'intérêt privé sont passibles des redevances d'usage indiquées au § D.4 du tarif annexé au présent décret ainsi que, le cas échéant, des redevances d'entretien indiquées au § G.14 du tarif précité.

Le montant de ces redevances est exigible par année et d'avance. Elles sont dues à partir du jour où la liaison est mise à la disposition du permissionnaire.

En cas de diminution de la longueur de la liaison, il n'est tenu compte de cette modification qu'à partir de l'échéance suivante dans le calcul des redevances d'usage et d'entretien.

ART. 88. — Une ligne d'intérêt privé servant à l'établissement simultané de plusieurs communications est assimilée, pour le calcul de la redevance d'usage, à autant de lignes qu'il y a de liaisons distinctes réalisées.

Lorsque plusieurs liaisons d'intérêt privé constituent un réseau, chacune d'elles est considérée comme une liaison individuelle pour le calcul des frais de premier établissement ainsi que des redevances d'usage et d'entretien.

ART. 89. — Lorsqu'une interruption de liaison d'intérêt privé, qui n'est pas le fait du permissionnaire, dure au moins sept jours consécutifs, le montant des redevances d'usage et éventuellement d'entretien est diminué proportionnellement à la durée totale de l'interruption. Le délai indiqué ci-dessus commence le lendemain du jour où l'interruption a été constatée par l'administration ou lui a été signalée.

ART. 90. — Les liaisons d'intérêt privé de l'Etat et des collectivités locales sont exemptées de toute redevance d'usage.

ART. 91. — Les redevances d'usage sont réduites pour les liaisons d'intérêt privé énumérées ci-après :

a. — Lignes dites « de sécurité » concédées aux entrepreneurs de distribution d'énergie électrique et reconnues nécessaires par le service du contrôle pour assurer la sécurité de leur exploitation en exécution des lois et règlements en vigueur. En aucun cas ces lignes ne peuvent être utilisées pour l'échange d'informations n'ayant pas trait à cette sécurité ;

b. — Lignes dites « d'alerte » reliant un établissement à un service de police ou de sapeurs-pompiers ;

c. — Lignes de sonnerie ou de signaux. En aucun cas les signaux échangés ne doivent avoir le caractère d'une correspondance, ni être utilisés pour la transmission de données.

ART. 92. — Lorsqu'une ligne d'intérêt privé doit être introduite dans un centre de l'administration en vue du contrôle de la liaison qu'elle sert à constituer, les frais d'installation et d'entretien des lignes et des appareils nécessaires à cette introduction sont à la charge des permissionnaires. Les dérivations construites pour permettre le contrôle susvisé ne sont pas soumises à la redevance d'usage.

ART. 93. — Lorsque, en cas d'inobservation des clauses contractuelles par le permissionnaire ou pour des raisons d'intérêt général, l'administration décide de suspendre ou de retirer l'usage d'une liaison d'intérêt privé, elle n'est tenue pour ce motif ni à indemnité, ni à remboursement des redevances perçues pour la période en cours.

ART. 94. — Lorsqu'un permissionnaire renonce à l'usage d'une liaison d'intérêt privé, les redevances perçues jusqu'à la fin de la période en cours au moment de la renonciation restent acquises à l'administration.

ART. 95. — Lorsque l'administration décide le rachat des lignes ou ouvrages constitutifs d'une liaison d'intérêt privé dont l'usage a pris fin, la valeur de rachat est fixée d'un commun accord entre l'administration et le permissionnaire. Il est fait application, dans toute la mesure du possible, des barèmes utilisés pour le calcul des parts contributives et il est tenu compte de la durée d'utilisation et de l'état d'entretien de la ligne ou de l'ouvrage.

## Chapitre V

ÉTABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES ET DES INSTALLATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

•••

### Section 1

*Établissement des lignes*

§ 1. — Lignes de télécommunications du réseau général

ART. 96. — La mise en service ou le transfert d'une ligne principale d'abonnement téléphonique, d'une ligne terminale d'abonnement télex ou d'une ligne terminale de liaison spécialisée, donne lieu au payement d'une taxe dite « taxe de raccordement ». Les taux de cette taxe sont indiqués au § E.11 du tarif annexé au présent décret.

ART. 97. — Lorsqu'une ligne terminale de liaison spécialisée est constituée par plusieurs paires de fils, la taxe de raccordement est perçue autant de fois qu'il y a de paires de fils utilisées.

ART. 98. — Des parts contributives aux frais d'établissement des lignes de télécommunications du réseau général (lignes d'abonnement téléphonique, lignes terminales d'abonnement télex, lignes terminales de liaisons spécialisées) peuvent être demandées, que ces lignes soient nouvelles ou transférées.

Les taux des parts contributives sont indiqués aux § E.112 à E.116 du tarif annexé au présent décret en ce qui concerne les lignes permanentes, et au § E.12 du tarif précité pour les lignes temporaires.

Les parts contributives sont exigibles avant exécution des travaux, sauf pour les lignes réalisées pour le compte des administrations publiques ainsi que des établissements et organismes soumis aux règles de la comptabilité publique. Elles restent définitivement acquises à l'administration sous réserve des dispositions de l'article 119.

ART. 99. — Lorsqu'une ligne terminale de liaison spécialisée est constituée par plusieurs paires de fils, les parts contributives à percevoir sont celles afférentes au nombre total des paires de fils utilisées.

ART. 100. — Les parts contributives sont calculées en fonction de la position, par rapport à un point dit « point de rattachement téléphonique », des installations desservies par la ligne.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A chaque point de rattachement téléphonique correspond une zone de rattachement normal à l'intérieur de laquelle toute installation doit, sauf décision contraire de l'administration, être rattachée au répartiteur associé au commutateur desservant la zone.

Le point de rattachement téléphonique est normalement situé à l'emplacement de ce répartiteur. Toutefois, en cas de suppression ou de transfert d'un commutateur téléphonique, l'administration peut maintenir un point de rattachement téléphonique à l emplacement du répartiteur associé au commutateur supprimé ou transféré.

Les points de rattachement téléphonique et les zones correspondantes sont fixés par l'administration.

ART. 101. — Les parts contributives déjà versées ne peuvent faire l'objet d'aucune révision à la suite d'une modification de la structure du réseau.

ART. 102. — Les lignes ou sections de lignes établies suivant un parcours ou dans des conditions autres que ceux fixés par l'administration donnent lieu au remboursement intégral des frais d'établissement.

§ 2. — Lignes de télécommunications étrangères au réseau général

ART. 103. — La construction par l'administration de toute liaison d'intérêt privé donne lieu au versement des parts contributives indiquées au § E.2 du tarif annexé au présent décret.

ART. 104. — Sont dans tous les cas à la charge exclusive des permissionnaires :

a. — Les indemnités réclamées par les ayants droit pour préjudice résultant des travaux d'établissement ou d'entretien des lignes ;

b. — Les frais entraînés par le déplacement des lignes à la suite de travaux (clôture, réparation, surélévation, etc.) effectués par des propriétaires.

ART. 105. — Les frais résultant des modifications à apporter à une liaison d'intérêt privé lorsque cette dernière provoque des troubles dans l'exploitation des réseaux de télécommunications préexistants sont à la charge des permissionnaires.

**Section 2**

*Entretien des lignes*

ART. 106. — L'entretien par l'administration d'une ligne de télécommunications peut donner lieu au versement d'une redevance mensuelle. Les taux de cette redevance sont indiqués au § G du tarif annexé au présent décret.

Les lignes concédées pour une durée maximale d'utilisation de huit jours sont dispensées du payement de la redevance d'entretien.

ART. 107. — Lorsqu'une ligne terminale de liaison spécialisée est constituée par plusieurs paires de fils, la redevance d'entretien est perçue autant de fois qu'il y a de paires de fils utilisées.

ART. 108. — Lorsqu'une ligne d'intérêt privé est entretenue, partie par le permissionnaire, partie par l'administration, la redevance d'entretien n'est perçue que pour les sections entretenues par l'administration.

ART. 109. — En cas de création, de suppression ou de transfert d'un point de rattachement téléphonique, les redevances d'entretien ne sont revisées immédiatement que si la modification intervenue a pour conséquence de réduire ces redevances.

Dans le cas contraire, il est procédé à la revision nécessaire lorsqu'intervient un transfert, une cession, un changement d'intitulé ou de numéro d'appel, un changement de catégorie d'abonnement ou une remise en vigueur d'abonnement après résiliation.

**Section 3**

*Fourniture et entretien des installations de télécommunications*

ART. 110. — Les barèmes des prix de vente des appareils et installations fournis par l'administration sous le régime de la vente sont fixés par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 111. — Lorsque des appareils ou installations sont repris par l'administration en fin d'utilisation, la valeur de rachat est déterminée en tenant compte des prix en vigueur lors de la reprise et d'un coefficient de dépréciation indiqué au § F.31 du tarif annexé au présent décret.

ART. 112. — L'étude d'un matériel soumis à l'agrément de l'administration, ainsi que la réception par l'administration d'une installation réalisée par un installateur agréé, donnent lieu à la perception des taxes indiquées respectivement aux § F.32 et F.33 du tarif annexé au présent décret.

ART. 113. — L'abonné est responsable du matériel appartenant à l'administration et mis à sa disposition. En cas de perte, de destruction totale ou de mise hors d'usage, il doit verser la valeur de ce matériel au prix en vigueur au moment de la facturation.

De même, la réparation des dérangements ou des détériorations ne résultant pas l'usage normal des appareils est à la charge de l'abonné qui doit rembourser le montant des dépenses engagées par l'administration.

L'abonné doit rendre à sa charge la réparation des dommages éventuellement entraînés par l'établissement ou la suppression de son installation. Il est, en outre, responsable des accidents qui résulteraient de l'existence de canalisations non apparentes (eau, électricité, etc.) dont il n'aurait pas fait connaître le parcours aux représentants de l'administration.

L'abonné supporte les risques de toute nature inhérents à l'usage de son installation et assume personnellement, vis-à-vis des tiers, la responsabilité des dommages qui pourraient résulter de son fonctionnement.

ART. 114. — L'abonné propriétaire d'un appareil ou d'une installation prend l'engagement de les faire remplacer ou modifier à ses frais selon les indications de l'administration si les changements apportés par cette dernière dans les conditions d'exploitation du réseau rendent nécessaire ce remplacement ou cette modification.

ART. 115. — Lorsque, après le commencement des travaux, l'abonné demande que le matériel soit installé en un point autre que celui primitivement choisi, il doit s'engager à acquitter, aux conditions fixées par l'article 117, les frais occasionnés par ce changement.

ART. 116. — L'installation par l'administration de matériel de télécommunications donne lieu au payement des taxes indiquées aux § F.1 et F.2 du tarif annexé au présent décret.

La location de ce matériel et son entretien par l'administration donnent lieu au payement des redevances indiquées au § H du tarif précité. Lorsqu'acune redevance n'est prévue pour l'entretien d'un matériel fourni par un abonné, cet entretien peut être assuré contre remboursement des dépenses engagées par l'administration.

ART. 117. — Les modifications d'installations et changements d'appareils effectués par l'administration à la demande des abonnés, ainsi que les réparations et remplacements de pièces non consécutifs à l'usure normale des appareils, donnent lieu, soit au versement des taxes forfaitaires fixées par le présent décret, soit au remboursement des dépenses engagées par l'administration.

ART. 118. — La taxe indiquée au § J.51 du tarif annexé au présent décret est perçue en cas de modification ou de transformation illicite d'une installation de télécommunications ou en cas de mise en service, avant réception par l'administration, d'une installation réalisée par un installateur agréé. Cette taxe est doublée en cas de récidive.

En outre, les redevances supplémentaires qu'aurait éventuellement dû entraîner, selon la réglementation en vigueur, la modification indûment effectuée, sont perçues avec effet rétroactif à partir de la date présumée de cette modification. Le cas échéant, des engagements complémentaires sont signés.

Enfin, la régularisation matérielle de l'installation est effectuée aux frais de l'abonné ou du concessionnaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

*Section 4*

*Remboursement des frais d'établissement des lignes ou des installations*

ART. 119. — Lorsque les travaux afférents à des lignes ou des installations de télécommunications de toute nature n'ont pas encore reçu un commencement d'exécution, les sommes déjà versées au titre de ces travaux peuvent être remboursées sous déduction de dix pour cent du montant du devis.

## TITRE II

## RÉGIME INTERNATIONAL

ART. 120. — Dans ses relations avec les pays étrangers, le Maroc applique, sauf accords particuliers, les dispositions du règlement télégraphique, du règlement téléphonique et du règlement des radiocommunications, annexés à la Convention internationale des télécommunications.

ART. 121. — La taxe d'un télégramme du régime international comprend les taxes terminales revenant aux pays d'origine et de destination et, s'il y a lieu, les taxes de transit revenant aux pays intermédiaires ; il s'y ajoute, le cas échéant, les taxes afférentes aux parcours radioélectriques ou sous-marins.

La taxe d'une conversation téléphonique ou d'une communication télex internationale comprend les taxes terminales revenant aux pays de départ et d'arrivée et, s'il y a lieu, les taxes de transit revenant aux pays intermédiaires.

Ces taxes sont exprimées en francs-or ; le franc-or est défini dans la Convention internationale des télécommunications.

Pour la perception des taxes susvisées, il est fait application d'un tarif exprimé en dirhams se rapprochant autant que possible du tarif exprimé en francs-or.

ART. 122. — Les taxes unitaires et les quotes-parts revenant à l'administration marocaine sont fixées par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones conformément aux dispositions des règlements annexés à la Convention internationale des télécommunications.

## TITRE III

## DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 123. — Sont abrogées toutes dispositions relatives à la tarification des services télégraphique et téléphonique prévues respectivement par :

— L'arrêté viziriel du 10 ramadan 1369 (26 juin 1950) portant organisation du service télégraphique et fixation des taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

— L'arrêté viziriel du 23 chaoual 1371 (16 juillet 1952) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service, tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 124. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret dont les dispositions entreront en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972).*

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,*

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

***

**Annexe au décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) fixant le tarif des services télégraphiques et téléphoniques**

TARIF DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DANS LE RÉGIME INTÉRIEUR

La taxe de base du service des télécommunications est fixé à 0.25 DH.

| NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services | MONTANT en taxes de base |
|---|---|
| A. — SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE. | |
| A.1 — *Télégrammes privés ordinaires.* | |
| — Jusqu'à 10 mots (minimum de perception). | 6 |
| — Par mot supplémentaire. | ½ |
| A.2 — *Télégrammes spéciaux.* | |
| A.21 — Télégrammes officiels. | Taxe égale à celle d'un télégramme privé ordinaire du même nombre de mots. |
| A.22 — Télégrammes météorologiques. | Taxe égale à la moitié de celle d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots. |
| A.23 — Avis de service taxés : | |
| A.231 — Avis de service taxés acheminés par télégraphe : | |
| A.2311 — Cas général. | Taxe égale à celle d'un télégramme privé ordinaire du même nombre de mots. |
| A.2312 — Demandes de répétition de mots supposés erronés : | |
| — Jusqu'à 5 mots (minimum de perception). | 3 |
| — Par mot supplémentaire. | ½ |
| A.232 — Avis de service taxés acheminés par poste. | Taxe égale à celle d'une lettre ordinaire ou recommandée, suivant le cas. |
| A.24 — Télégrammes privés urgents. | Taxe principale égale au double de celle d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots. |
| A.25 — Télégrammes de presse : | |
| A.251 — Télégrammes de presse ordinaires. Par mot (minimum de perception 10 mots). | 1/8 |
| A.252. — Télégrammes de presse urgents. | Taxe égale à celle d'un télégramme privé ordinaire du même nombre de mots. |
| A.26 — Télégrammes - mandats : | |
| — Taxe principale. | Taxe égale à celle d'un télégramme privé ordinaire du même nombre de mots. |
| — Surtaxe fixe par télégramme-mandat. | 5 |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services | MONTANT en taxes de base |
|---|---|
| A.27 — Phototélégrammes : | |
| A.271. — Transmis à partir d'un poste public : | |
| A.2711 — Les deux postes étant fixes. | 100 |
| A.2712 — Le poste public étant mobile. | 200 |
| A.272 — Transmis à partir d'un poste privé. | Taxe d'une conversation téléphonique de même durée avec minimum de perception égal à 100 taxes de base. |
| A.3 — *Télégrammes comportant des services particuliers.* | |
| A.31 — Télégrammes en compte : | |
| A.311 — Taxe accessoire par télégramme. | 1 |
| A.312 — Redevance mensuelle de tenue de compte. | 10 |
| A.32 — Télégrammes déposés par téléphone : | |
| A.321 — Taxe accessoire par tranche indivisible de 50 mots. | 1 |
| A.322 — Surtaxe applicable aux télégrammes téléphonés en dehors des heures d'ouverture du bureau normal de dépôt. Par télégramme. | 4 |
| A.33 — Télégrammes avec collationnement. Taxe accessoire par télégramme. | Taxe égale à la moitié de la taxe principale d'un télégramme privé ordinaire du même nombre de mots. |
| A.34 — Télégrammes à faire suivre ou à réexpédier : | |
| A.341 — Réexpédition par télégraphe. | Taxe égale à celle d'un télégramme de même catégorie et du même nombre de mots. |
| A.342 — Réexpédition par poste. | Néant. |
| A.35 — Télégrammes multiples. Taxe accessoire pour chaque copie et par tranche indivisible de 50 mots. | 2 |
| A.36 — Télégrammes avec accusé de réception. Taxe accessoire par télégramme. | 6 |
| A.37 — Consultation de l'expéditeur pour un avis de service taxé demandant la répétition de mots supposés erronés. Taxe accessoire. | 6 |
| A.38 — Remise poste restante ou télégraphe restant. Recommandation. Payement à domicile d'un mandat télégraphique sur demande du bénéficiaire. Avis de payement : Par opération. | Taxe ou surtaxe postale correspondante. |
| A.39 — Services particuliers concernant les phototélégrammes : | |
| A.391 — Phototélégrammes multiples (x adresses). | 20 (x — 1) |
| A.392 — Copies de phototélégrammes (x copies en sus de la première à remettre au destinataire). | 20 x |
| A.4 — *Services divers.* | |
| A.41 — Adresses enregistrées : | |
| A.411 — Comportant l'indication d'un seul domicile. Droit d'abonnement : | |
| — Annuel. | 120 |
| — Mensuel. | 12 |
| A.412 — Comportant l'indication de plusieurs domiciles suivant les heures ou les jours d'arrivée. | Droit d'abonnement prévu au § A.411 majoré, par domicile supplémentaire, de 50 %. |
| A.413 — Remise d'un télégramme portant une adresse enregistrée pour laquelle le droit d'abonnement a cessé d'être payé. Taxe accessoire par télégramme distribué. | 2 |
| A.42 — Communication au guichet de l'original d'un télégramme. | 2 |
| A.43 — Délivrance de la copie d'un télégramme. Par tranche indivisible de 50 mots. | 2 |
| A.44 — Délivrance de la photocopie d'un télégramme. | 40 |
| A.45 — Annulation d'un télégramme avant transmission. Droit fixe à prélever sur la taxe à rembourser. | 2 |
| A.46 — Utilisation partielle d'un bon de réponse payée. Le remboursement de la fraction inutilisée du bon ne peut être accordé que si cette fraction est au moins égale à | 3 |
| B. — SERVICE TÉLEX. | |
| B.1 — *Communications.* | |
| Taxes par unité de communication : | |
| B.11 — Communications établies entre postes dépendant d'un même point de rattachement télex. | 1 |
| B.12 — Communications établies entre postes dépendant de points de rattachement télex différents. D'après la distance à vol d'oiseau séparant les points de rattachement télex : | |
| — Jusqu'à 300 kilomètres. | 2 |
| — Au-dessus de 300 kilomètres. | 3 |
| B.2 — *Utilisation des postes publics télex.* | |
| Taxes par opération : | |
| B.21 — Manipulation effectuée par l'usager : | |
| B.211 — Transmission manuelle. | 3 |
| B.212 — Perforation de bande. | 3 |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services | MONTANT en taxes de base |
|---|---|
| B.22 — Manipulation effectuée par le personnel de l'administration : | |
| B.221 — Transmission manuelle. | 6 |
| B.222 — Perforation de bande. | 4 |
| B.223 — Transmission automatique d'une bande perforée. | 4 |
| | *Redevances mensuelles* |
| B.3 — *Redevances d'abonnement.* | |
| B.31 — Abonnements permanents. | 100 |
| B.32 — Abonnements temporaires : | |
| B.321 — Pour une durée d'utilisation ne dépassant pas 8 jours. | Néant |
| B.322 — Pour une durée d'utilisation dépassant 8 jours. | Redevance applicable à un abonnement permanent. |
| B.4 — *Location de voies télégraphiques pour la constitution de lignes d'abonnement télex.* | |
| D'après la distance à vol d'oiseau séparant le répartiteur téléphonique qui dessert le lieu où le poste télex est installé et le point de rattachement télex : | |
| — Jusqu'à 2 km. | Néant |
| — Au-dessus de 2 km jusqu'à 8 km. | 130 |
| — Au-dessus de 8 km jusqu'à 35 km. | 600 |
| — Au-dessus de 35 km jusqu'à 65 km. | 900 |
| — Au-dessus de 65 km jusqu'à 100 km. | 1.500 |
| — Au-dessus de 100 km jusqu'à 150 km. | 1.800 |
| — Au-dessus de 150 km jusqu'à 200 km. | 2.400 |
| — Au-dessus de 200 km jusqu'à 250 km. | 2.700 |
| — Au-dessus de 250 km jusqu'à 300 km. | 3.300 |
| — Au-dessus de 300 km jusqu'à 500 km. | 3.900 |
| — Au-dessus de 500 km. | 4.200 |
| | *Taxes* |
| B.5 — *Services divers.* | |
| B.51 — Intervention du service de dérangements en cas de coupure volontaire, non autorisée, de l'alimentation d'un appareil télex. | 100 |
| B.52 — Renseignements télex : | |
| B.521 — Renseignements ne figurant pas à l'annuaire. | Néant |
| B.522 — Renseignements figurant à l'annuaire. | 3 |

| NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services | MONTANT en taxes de base |
|---|---|
| C. — SERVICE TÉLÉPHONIQUE. | |
| C.1 — *Conversations téléphoniques.* | |
| C.11 — Conversations émanant des postes d'abonnement : | |
| C.111 — Conversations locales ; conversations interurbaines non taxées à la durée. | 1 |
| C.112 — Conversations interurbaines taxées par unité de conversation. Taxes unitaires : | |
| C.1121 — Conversations intra-circonscription. | 2 |
| C.1122 — Conversations inter-circonscriptions. D'après la distance à vol d'oiseau qui sépare les centres de circonscription de taxe : | |
| — Jusqu'à 35 km. | 2 |
| — Au-dessus de 35 km jusqu'à 65 km. | 3 |
| — Au-dessus de 65 km jusqu'à 100 km. | 5 |
| — Au-dessus de 100 km jusqu'à 150 km. | 6 |
| — Au-dessus de 150 km jusqu'à 200 km. | 8 |
| — Au-dessus de 200 km jusqu'à 250 km. | 9 |
| — Au-dessus de 250 km jusqu'à 300 km. | 11 |
| — Au-dessus de 300 km jusqu'à 400 km. | 12 |
| — Au-dessus de 400 km jusqu'à 500 km. | 13 |
| — Au-dessus de 500 km jusqu'à 600 km. | 14 |
| — Au-dessus de 600 km. | 15 |
| C.113 — Conversations interurbaines taxées par impulsion périodique : | |
| C.1131 — Taxe de mise en relation (taxe indépendante de la distance et de la durée). | 1 |
| | *Cadence d'envoi de l'impulsion périodique* |
| C.1132 — Taxe proportionnelle à la durée de la conversation : | |
| C.11321 — Conversations intra-circonscription. | 120 secondes |
| C.11322 — Conversations inter-circonscriptions. D'après la distance à vol d'oiseau qui sépare les centres de circonscription de taxe : | |
| — Jusqu'à 35 km. | 120 secondes |
| — Au-dessus de 35 km jusqu'à 65 km. | 60 secondes |
| — Au-dessus de 65 km jusqu'à 100 km. | 27 secondes |
| — Au-dessus de 100 km jusqu'à 150 km. | 24 secondes |
| — Au-dessus de 150 km jusqu'à 200 km. | 18 secondes |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services | MONTANT en taxes de base |
|---|---|
| — Au-dessus de 200 km jusqu'à 300 km. | 15 secondes |
| — Au-dessus de 300 km jusqu'à 500 km. | 12 secondes |
| — Au-dessus de 500 km. | 9 secondes |
| | *Taxes* |
| C.12 — Conversations émanant des postes publics. Surtaxe par conversation : | |
| C.121 — Pour une conversation locale. Si la communication est établie à partir d'un poste public muni d'un dispositif encaisseur de pièces de monnaie, la taxe est arrondie à la somme immédiatement supérieure que ce dispositif permet d'encaisser. | 1/5 |
| C.122 — Pour une conversation interurbaine ou internationale. | 1 |
| C.13 — Conversations échangées en dehors des heures normales d'ouverture du service téléphonique : | |
| C.131 — Surtaxe pouvant être perçue : | |
| C.1311 — Appels présentés en semaine entre 6 heures et 21 heures, les dimanches et jours fériés entre 6 heures et 12 heures. | 4 |
| C.1312 — Appels présentés en semaine entre 21 heures et 6 heures, les dimanches et jours fériés entre 0 heure et 6 heures ou entre 12 heures et 24 heures. | 8 |
| C.132 — Rémunération allouée à chaque receveur ou gérant intervenant, en dehors des heures normales d'ouverture du service, dans l'établissement de la communication : | |
| C.1321 — Pour tout appel visé au § C.1311. | 3 |
| C.1322 — Pour tout appel visé au § C.1312. | 6 |
| C.133 — Mise en relation directe : | |
| C.1331 — De deux postes d'abonnement dépendant d'un même réseau local : | |
| — Par période de 24 heures. | 4 |
| — Par mois. | 60 |
| C.1332 — De deux postes d'abonnement dépendant de réseaux différents appartenant à la même circonscription de taxe : | |
| — Par période de 24 heures. | 10 |
| — Par mois. | 150 |
| C.1333 — D'un poste d'abonnement avec un centre à service plus étendu. Par période mensuelle indivisible. Toutefois, cette redevance n'est pas perçue lorsque l'abonné accepte de mettre son poste à la disposition du public pendant les heures de fermeture de son centre d'attache. | 150 |
| C.14 — Facilités offertes au public pour l'échange des conversations : | |
| C.141. — Conversations avec indication de durée. Taxe accessoire par conversation. | 1/2 |
| C.142 — Conversations personnelles. Taxe accessoire par conversation. | 4 |
| C.143 — Conversations payables à l'arrivée. Taxe accessoire par conversation. Toutefois, cette taxe n'est pas perçue lorsqu'il s'agit d'une conversation personnelle payable à l'arrivée. | 3 |
| C.144 — Conversations sur carte de crédit. Taxe d'émission ou de renouvellement des cartes de crédit : | |
| — Jusqu'à 5 cartes. | 100 |
| — Par carte supplémentaire. | 16 |
| C.15 — Services accessoires : | |
| C.151 — Service des abonnés absents : | |
| C.1511 — Redevance d'abonnement : | |
| — Abonnement annuel. | 200 |
| — Abonnement mensuel. | 25 |
| C.1512 — Taxe de renvoi (y compris la taxe de la conversation locale par laquelle le renvoi est demandé). Par renvoi. | 1 |
| C.1513 — Communication à l'abonné absent des noms et numéros d'appel (ou des noms et adresses) des correspondants qui l'ont appelé pendant son absence. Par série de 5 noms et numéros d'appel (ou adresses) notés par le service. | 1 |
| C.1514 — Réception d'un message ou d'un télégramme. Par opération et par tranche indivisible de 20 mots. | 2 |
| C.1515 — Retransmission à l'abonné absent des messages dictés ou des télégrammes téléphonés pendant son absence. Par retransmission et par tranche indivisible de 20 mots. | 2 |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services | MONTANT en taxes de base |
|---|---|
| C.152 — Service du réveil. Par demande (y compris la taxe de la conversation locale par laquelle la demande est déposée). | 3 |
| C.153. — Service de l'heure. Par appel. | 1 |
| C.154 — Service des renseignements : | |
| C.1541 — Renseignements ne figurant pas à l'annuaire. | Néant |
| C.1542 — Renseignements figurant à l'annuaire. | 1 |
| C.1543 — Mise en relation d'un abonné, sur sa demande, avec le service des renseignements d'un centre autre que celui qui le dessert normalement : taxe de la conversation interurbaine échangée avec le centre désigné. | |
| | *Redevances mensuelles* |
| C.2 — *Abonnements téléphoniques.* | |
| C.21 — Abonnements permanents : | |
| C.211 — Abonnement principal ordinaire : | |
| C.2111 — Abonnement souscrit dans un réseau automatique. | 40 |
| C.2112 — Abonnement souscrit dans un réseau manuel : | |
| — A service permanent. | 30 |
| — A service non permanent. | 24 |
| Lorsqu'une modification de l'équipement ou des heures d'ouverture du service dans le réseau entraîne un changement du taux de la redevance mensuelle d'abonnement, le nouveau taux est appliqué à partir de la première échéance qui suit le jour de la modification. | |
| C.212 — Abonnement sur ligne partagée. | Redevance applicable à un abonnement principal ordinaire dans le même réseau. |
| C.213 — Abonnement de rattachement exceptionnel. | Redevance applicable à un abonnement principal ordinaire dans le réseau de rattachement exceptionnel. |
| | *Taxes* |
| C.214 — Consignation de garantie. Par abonnement principal permanent. | 80 |

| NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services | MONTANT en taxes de base |
|---|---|
| | *Redevances mensuelles* |
| C.215 — Abonnement supplémentaire : | |
| C.2151 — Installation réalisée par l'administration. Par abonnement. | 1 |
| C.2152 — Installation réalisée par un installateur agréé. Par direction, qu'elle soit équipée ou non. | 1 |
| C.2153 — Droit d'usage d'une ligne supplémentaire empruntant la voie publique ou une propriété tierce. Par ligne. | 10 |
| C.22 — Abonnements temporaires : | |
| C.221 — Pour une durée d'utilisation ne dépassant pas 8 jours : | |
| C.2211 — Abonnement principal. | Néant |
| C.2212 — Abonnement supplémentaire. | Néant |
| C.222 — Pour une durée d'utilisation supplémentaire à 8 jours. Par période mensuelle indivisible. | Redevances mensuelles d'abonnement et éventuellement d'usage applicables à un abonnement permanent. |
| C.23 — Suppléments divers : | |
| C.231 — Supplément pour utilisation d'un compteur de taxes chez l'abonné. | 40 |
| C.232 — Supplément pour raccordement d'un appareil de transmission de données. | 80 |
| C.233 — Supplément pour non-inscription à l'annuaire. | 10 |
| C.3 — *Taxes diverses.* | |
| C.31 — Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé pour non-payement des redevances. | Taxe d'une lettre recommandée. |
| C.32 — Suspension de l'utilisation d'un poste d'abonnement sur demande de l'usager. | 25 |
| C.33 — Rétablissement d'une ligne d'abonnement suspendue pour inobservation par l'abonné des clauses de l'engagement. | 40 |
| C.34 — Remise en vigueur d'un abonnement après résiliation. | 200 |
| C.35 — Inscription à l'annuaire : | |
| C.351 — Dans la limite fixée par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones. | Néant |
| C.352 — Au-dessus de la limite fixée au § C.351 et par fraction fixée par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones. | 120 |
| C.353 — Inscription supplémentaire. Par fraction fixée par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones. | 120 |
| C.354 — Inscription grossie. Par inscription. | 120 |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services | MONTANT en taxes de base | |
|---|---|---|
| | *Redevances mensuelles* | |
| | Liaisons téléphoniques | Liaisons télégraphiques |
| D. — SERVICES PARTICULIERS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS. | | |
| D.1 — *Liaisons spécialisées permanentes.* | | |
| D.11 — Liaisons de type normal : | | |
| D.111 — Liaison constituée à l'intérieur d'un même réseau local. | 400 | 400 |
| D.112 — Liaison constituée à l'intérieur d'une même circonscription de taxe. D'après la distance à vol d'oiseau séparant les réseaux : | | |
| — Jusqu'à 15 km. | 600 | 600 |
| — Au-dessus de 15 km jusqu'à 35 km. | 800 | 800 |
| — Au-dessus de 35 km. | 1.000 | 1.000 |
| D.113 — Liaison établie entre circonscriptions de taxes différentes. D'après la taxe unitaire des conversations téléphoniques dans la relation considérée : | | |
| — 2 taxes de base. | 2.000 | 2.000 |
| — 3 taxes de base. | 3.000 | 3.000 |
| — 5 taxes de base. | 5.000 | 3.750 |
| — 6 taxes de base. | 6.000 | 4.500 |
| — 8 taxes de base. | 8.000 | 6.000 |
| — 9 taxes de base. | 9.000 | 6.750 |
| — 11 taxes de base. | 11.000 | 8.250 |
| — 12 taxes de base. | 12.000 | 9.000 |
| — 13 taxes de base. | 13.000 | 9.750 |
| — 14 taxes de base. | 14.000 | 10.500 |
| — 15 taxes de base. | 15.000 | 11.250 |
| D.12 — Liaisons présentant des caractéristiques particulières : | Coefficient multiplicateur de la redevance prévue pour une liaison de type normal (§ D.11). | |
| D.121 — Liaisons téléphoniques de type 4 fils. D'après la distance à vol d'oiseau entre les points de rattachement téléphonique dont dépendent les extrémités de la liaison : | | |
| — Jusqu'à 50 km. | 2 | |
| — Au-dessus de 50 km. | 1 | |
| D.122 — Liaisons téléphoniques de qualité supérieure utilisées notamment pour la transmission de données à une vitesse plus élevée que celle admise sur le réseau général. D'après la distance à vol d'oiseau entre les points de rattachement téléphonique dont dépendent les extrémités de la liaison : | | |
| — Jusqu'à 50 km. | 2,2 | |
| — Au-dessus de 50 km. | 1,2 | |
| D.123 — Liaisons télégraphiques permettant une rapidité de modulation de : | | |
| — 75 bauds. | 1 | |
| — 100 bauds. | 1,25 | |
| — 200 bauds. | 1,5 | |
| D.124 — Liaisons unidirectionnelles pour transmissions radiophoniques dont la fréquence-limite supérieure dépasse 3.400 hertz. | 2 | |
| D.125 — Liaisons en groupe primaire ou secondaire sans équipement terminal de voie : | | |
| — Groupe primaire (48 Khz). | 8 | |
| — Groupe secondaire (240 Khz). | 30 | |
| D.13 — Liaisons exploitées ou concédées dans des conditions particulières : | | |
| D.131 — Liaisons de télécommande, télésignalisation ou télémesure. | 1 | |
| D.132 — Liaisons exploitées alternativement ou simultanément à deux ou à plusieurs fins : redevance prévue pour une liaison permettant l'utilisation qui donne lieu à la redevance la plus élevée. | | |
| D.133 — Liaisons télégraphiques de presse. | 0,5 | |
| D.134 — Liaisons de sécurité ou d'alerte. | 0,5 | |
| Les majorations ou réductions prévues aux § D.12 et D.13 peuvent se cumuler le cas échéant. | | |

| NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services | MONTANT en taxes de base |
|---|---|
| | *Taxes ou redevances* |
| D.2 — *Liaisons spécialisées temporaires.* | |
| Par période indivisible de 24 heures (minimum de perception 8 périodes). | 1/25 de la redevance mensuelle de location d'une liaison permanente de même catégorie établie dans la même relation. |
| D.3 — *Utilisation de liaisons occasionnelles constituées pour la transmission de programmes destinés à être radiodiffusés.* | |
| D.31 — Liaisons constituées à l'intérieur d'un même réseau local. | |
| Par période indivisible de 24 heures et par paire utilisée. | 50 |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services | MONTANT en taxes de base |
|---|---|
| D.32 — Liaisons établies entre deux réseaux locaux différents : | |
| D.321 — Taxe de préparation par liaison. | 3 fois la taxe unitaire d'une conversation téléphonique dans la relation considérée. |
| Cette taxe n'est pas perçue si, par suite d'insuffisance de circuits, une liaison permanente ne peut être mise à la disposition du demandeur. | |
| D.322 — Taxe d'immobilisation des circuits. | Taxe d'une conversation téléphonique dans la relation considérée, d'une durée égale à la durée totale d'immobilisation (y compris la période de préparation), avec majoration éventuelle prévue au § D.124. |
| D.33 — Taxe d'annulation applicable à toute demande de liaison occasionnelle annulée moins de 48 heures avant l'heure initialement prévue pour la transmission. La perception de cette taxe ne fait pas obstacle au recouvrement des frais d'établissement des lignes terminales lorsque la constitution de ces lignes a déjà été effectuée au moment de la demande d'annulation. | 3 fois la taxe unitaire d'une conversation téléphonique dans la relation considérée. |
| | *Redevances mensuelles* |
| D.4 — *Liaisons d'intérêt privé.* | |
| Droit d'usage : | |
| D.41 — Lignes de conversation. Par kilomètre indivisible de ligne. | 300 |
| D.42 — Lignes de sécurité concédées aux entrepreneurs de distribution d'énergie électrique. Par kilomètre indivisible de ligne. | 60 |
| D.43 — Lignes d'alerte, lignes de sonnerie ou de signaux. Par ligne, quelle qu'en soit la longueur. | 120 |
| | *Taxes* |
| E. — ÉTABLISSEMENT DES LIGNES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS. | |
| E.1 — *Lignes de télécommunications du réseau général (lignes d'abonnement téléphonique, lignes terminales d'abonnement télex, lignes terminales de liaisons spécialisées).* | |
| E.11 — Lignes permanentes. | |
| E.111 — Taxe de raccordement au réseau (lignes d'abonnement téléphonique principal de rattachement normal ou de rattachement exceptionnel, lignes terminales d'abonnement télex, lignes terminales de liaisons spécialisées) : | |
| E.1111 — Lignes nouvelles. Par ligne. | 600 |
| E.1112 — Lignes transférées. Par ligne. | 200 |
| E.112 — Parts contributives relatives aux lignes de rattachement normal : | |
| E.1121 — Lignes d'abonnement téléphonique principal ordinaire, lignes terminales d'abonnement télex, lignes terminales de liaisons spécialisées : | |
| E.11211 — Lignes ou sections de lignes établies à l'intérieur du périmètre urbain ou d'un cercle de 2 km de rayon décrit autour du point de rattachement téléphonique. | Néant |
| E.11212 — Sections de lignes établies au-delà du périmètre urbain ou du cercle de 2 km défini au § E.11211. Frais d'établissement par hectomètre indivisible de ligne double construite ou utilisée. | Barèmes fixés par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones. |
| E.1122 — Lignes partagées. La part contributive exigible de chaque abonné est égale à la moitié de celle qui serait perçue si cet abonné était desservi par une ligne d'abonnement principal ordinaire. | |
| E.1123 — Lignes d'abonnement supplémentaire. | |
| E.11231 — Ligne intérieure en câble d'appartement. | Remboursement intégral des frais d'établissement. |
| E.11232 — Ligne extérieure, aérienne ou souterraine. Frais d'établissement par hectomètre indivisible de ligne double construite ou utilisée. | Barèmes fixés par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones. |
| E.113 — Parts contributives relatives aux lignes de rattachement exceptionnel. | |
| Frais d'établissement par hectomètre indivisible de ligne double construite ou utilisée. | Barèmes fixés par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones. |
| Toutefois, une ligne de rattachement exceptionnel constituée entre réseaux différents peut être concédée en exemption de la part contributive moyennant payement des redevances de location prévues au § D.112 ou D.113. | |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services | MONTANT en taxes de base |
|---|---|
| E.114 — Parts contributives relatives aux lignes ou sections de lignes établies suivant un parcours ou dans des conditions autres que ceux fixés par l'administration. | Remboursement intégral des frais d'établissement. |
| E.115 — Parts contributives relatives aux lignes ou section de lignes présentant des particularités exceptionnelles de construction.<br>Sont réputées présenter des particularités exceptionnelles de construction les lignes ou sections de lignes nécessitant :<br>— Soit l'emploi d'un matériel plus important ou plus onéreux que celui dont il est fait usage habituellement ;<br>— Soit la construction ou la mise en œuvre d'ouvrages ou de dispositifs spéciaux nécessités par le voisinage ou le croisement d'obstacles tels que voie ferrée électrifiée, ligne d'énergie à haute tension, cours d'eau, etc. ;<br>— Soit l'implantation d'appuis en dehors des voies carrossables. | Remboursement intégral des frais d'établissement. |
| E.116 — Parts contributives relatives aux lignes transférées (lignes d'abonnement téléphonique principal, lignes terminales d'abonnement télex, lignes terminales de liaisons spécialisées) : | |
| E.1161 — La nouvelle ligne est une ligne de rattachement normal.<br>Elle est mise à la disposition de l'abonné aux conditions suivantes :<br>E.11611 — Ligne ou section de ligne située à l'intérieur du périmètre urbain ou d'un cercle de 2 km de rayon décrit autour du point de rattachement téléphonique. | Néant |
| E.11612 — Section de ligne située au-delà des limites définies au § E.11611 :<br>La part contributive relative à cette section de ligne est calculée comme s'il s'agissait d'une ligne afférente à un abonnement nouveau. Toutefois, les portions de l'ancienne ligne réutilisées pour constituer la nouvelle ne donnent pas lieu à la perception de part contributive. | |
| E.1162 — La nouvelle ligne est une ligne de rattachement exceptionnel.<br>Les frais d'établissement sont calculés comme s'il s'agissait d'une ligne de rattachement exceptionnel afférente à un abonnement nouveau. Toutefois, ces frais sont diminués, le cas échéant, du montant des parts contributives relatives aux sections de ligne à réutiliser. | |
| E.12 — Lignes temporaires. | |
| E.121 — Régime forfaitaire applicable dans les réseaux souterrains, ainsi que dans les réseaux aéro-souterrains lorsque la réalisation de la ligne ne nécessite pas la construction de plus de 200 mètres de ligne aérienne, aux lignes d'abonnement téléphonique, aux lignes terminales d'abonnement télex et aux lignes terminales de liaisons spécialisées.<br>Frais d'établissement forfaitaires quelle que soit la durée de l'abonnement ou de la concession. | 400 |
| E.122 — Régime général : | |
| E.1221 — Lignes d'abonnement téléphonique principal, lignes terminales d'abonnement télex, lignes terminales de liaisons spécialisées :<br>— Parts contributives. | Remboursement des dépenses engagées en main d'œuvre (pose et dépose) et en matériel, déduction faite de la valeur du matériel récupérable, le prix de ce dernier étant diminué de 3 % à titre d'amortissement et de dépréciation. |
| — Minimum de perception égal à la moitié de la taxe de raccordement. | |
| E.1222 — Lignes d'abonnement supplémentaire.<br>Parts contributives prévues au § E.1221 sans application du minimum de perception. | |
| E.2 — *Lignes étrangères au réseau (liaisons d'intérêt privé).* | |
| Frais d'établissement par hectomètre indivisible de ligne double construite ou utilisée. | Barèmes fixés par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones. |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services | MONTANT en taxes de base |
|---|---|
| F. — INSTALLATION DES APPAREILS OU ORGANES ACCESSOIRES. | |
| F.1 — *Installations permanentes.* | |
| F.11 — Appareils télégraphiques. | |
| F.111 — Téléimprimeur, y compris les appareils accessoires (émetteur automatique, dispositif de perforation, sonnerie, redresseur, etc.) lorsque l'installation a lieu en même temps que celle du téléimprimeur. | |
| Par téléimprimeur (installation nouvelle, transfert ou remplacement sur demande de l'abonné). | 100 |
| F.112 — Émetteur automatique ou dispositif de perforation installé isolément. | |
| Par émetteur automatique ou dispositif de perforation installé. | 100 |
| F.113 — Autres organes accessoires installés isolément. | Remboursement des dépenses engagées. |
| F.12 — Postes, tableaux et organes accessoires téléphoniques. | |
| F.121 — Poste principal (appareil simple). | |
| Par poste (installation nouvelle, transfert ou remplacement sur demande de l'abonné). | 40 |
| F.122 — Poste supplémentaire, tableau commutateur, poste d'intercommunication, organes accessoires, etc. | Remboursement des dépenses engagées. |
| F.123 — Équipement au centre téléphonique correspondant en propre au compteur de taxes installé chez l'abonné. | |
| Par équipement. | 200 |
| F.2 — *Installations temporaires.* | |
| F.21 — Régime forfaitaire applicable dans les cas visés au § F.121 : | |
| F.211 — Appareil téléphonique simple. Taxe d'installation. | Néant |
| F.212 — Autres appareils et organes accessoires téléphoniques. Taxes d'installation. | Taxes prévues pour les installations permanentes. |
| F.213 — Appareils télégraphiques. Taxes d'installation. | Taxes prévues pour les installations permanentes. |
| F.22 — Régime général. | |
| Installations téléphoniques ou télégraphiques. | Taxes prévues pour les installations permanentes. |
| F.3 — *Divers.* | |
| F.31 — Reprise des appareils et installations vendus par l'administration : | |
| En fin d'utilisation, la valeur de rachat est déterminée en tenant compte des prix en vigueur lors de la reprise et affectée d'un coefficient de dépréciation de 6 % par année ou fraction d'année d'utilisation ; ce coefficient ne peut dépasser 90 %. | |
| F.32 — Frais d'étude de matériel soumis à l'agrément de l'administration : | |
| F.321 — Par type de poste téléphonique simple. | 800 |
| F.322 — Par type d'installation téléphonique à commutation automatique ou manuelle, ou d'installation télégraphique. | Remboursement intégral des frais avec minimum de perception égal à 800 taxes de base. |
| F.33 — Vérification d'une installation téléphonique réalisée par un installateur agréé. | |
| Par direction principale, équipée ou non. | 100 |
| | *Redevances mensuelles* |
| G. — ENTRETIEN DES LIGNES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS. | |
| G.1 — *Lignes permanentes.* | |
| G.11 — Lignes de rattachement normal. | |
| G.111 — Lignes d'abonnement téléphonique principal ordinaire, lignes terminales d'abonnement télex, lignes terminales de liaisons spécialisées : | |
| G.1111 — Lignes ou sections de lignes établies à l'intérieur du périmètre urbain ou d'un cercle de 2 km décrit autour du point de rattachement téléphonique. | Néant |
| G.1112 — Sections de lignes établies au-delà des limites définies au § G.1111. | |
| Par hectomètre indivisible de ligne double. | 2 |
| G.112 — Lignes partagées. La redevance d'entretien exigible de chaque abonné est égale à la moitié de celle qui serait perçue si cet abonné était desservi par une ligne d'abonnement principal ordinaire. | |
| G.113 — Lignes d'abonnement supplémentaire : | |
| G.1131 — Ligne intérieure en câble d'appartement. | Néant |
| G.1132 — Ligne extérieure, aérienne ou souterraine. | |
| Par hectomètre indivisible de ligne double. | 2 |
| G.12 — Lignes de rattachement exceptionnel. | |
| Par hectomètre indivisible de ligne double. | 2 |
| Toutefois, la redevance ci-dessus n'est pas applicable aux lignes de rattachement exceptionnel concédées sous le régime de la location. | |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services | MONTANT en taxes de base | |
|---|---|---|
| G.13 — Lignes ou sections de lignes établies suivant un parcours ou dans des conditions autres que ceux fixés par l'administration ; lignes ou sections de lignes ayant présenté des particularités exceptionnelles de construction. | Tarifs prévus au § G.11. | |
| G.14 — Liaisons d'intérêt privé. | | |
| G.141 — Cas général. Par hectomètre indivisible de ligne double. | 2 | |
| G.142 — Lignes de sécurité concédées aux entrepreneurs de distribution d'énergie électrique construites sur les appuis de l'administration. Par hectomètre indivisible de ligne double. | 1 | |
| G.2 — *Lignes temporaires.* | | |
| G.21 — Régime forfaitaire applicable dans les cas visés au § E.121. | Néant | |
| G.22 — Régime général : | | |
| G.221 — Pour une durée d'utilisation n'excédant pas 8 jours. | Néant | |
| G.222 — Pour une durée d'utilisation supérieure à 8 jours. Par période mensuelle indivisible. | Redevances prévues au § G.11. | |
| | *Redevances mensuelles* | |
| | Location | Entretien |
| H. — LOCATION ET ENTRETIEN DES APPAREILS ET INSTALLATIONS TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES. | | |
| H.1 — *Installations permanentes.* | | |
| H.11 — Appareils et organes télégraphiques : | | |
| H.111 — Appareils et organes placés dans les bureaux de l'administration : | | |
| H.1111 — Appareil téléimprimeur. | 400 | |
| H.1112 — Dispositif de diffusion ou de conférence. Par ligne terminale reliée à dispositif : | | |
| — Télégraphe. | 100 | |
| — Téléphone. | 200 | |
| H.112 — Appareils et organes placés dans les locaux des usagers : | | |
| H.1121 — Appareil téléimprimeur complet avec coffret de commutation et redresseur. | 400 | 100 |
| H.1122 — Émetteur automatique. | 120 | 40 |
| H.1123 — Dispositif de perforation. | 80 | 20 |

| NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services | MONTANT en taxes de base | |
|---|---|---|
| | *Redevances mensuelles* | |
| | Location | Entretien |
| H.1124 — Coffret de commutation. | | 40 |
| H.1125 — Équipement pour l'alimentation en courant d'émission d'un téléimprimeur fourni par l'usager. | | 30 |
| H.1126 — Autres organes accessoires utilisés également au téléphone : voir § H.12. | | |
| H.12 — Appareils et organes téléphoniques : | | |
| H.121 — Poste téléphonique simple complet du modèle administratif, y compris le dispositif d'alimentation et le dispositif d'appel nécessaires, le cas échéant, au fonctionnement normal du poste : | | |
| H.1211 — Associé à une ligne d'abonnement principal. | Néant | Néant |
| H.1212 — Associé à une autre ligne (le régime de location n'est maintenu que pour les postes simples en service à la date d'application du présent décret). | 2 | 5 |
| H.122 — Installations d'intercommunication : | | |
| H.1221 — Poste d'intercommunication complet. | Non fourni en location | 10 |
| H.1222 — Ensemble des organes communs nécessaires au fonctionnement d'une installation avec intercommunication (boîtes à relais réseau, boîtes de réception d'appel, etc.). | Non fourni en location | 10 |
| H.123 — Commutateurs automatiques (non compris l'entretien des postes supplémentaires). Par direction équipée (principale ou supplémentaire). | Non fourni en location | 10 |
| H.124 — Commutateurs manuels (non compris l'entretien des postes supplémentaires). Par direction équipée (principale ou supplémentaire). | Non fourni en location | 5 |
| H.125 — Installations et organes divers : | | |
| H.1251 — Poste téléphonique simple à double ou à triple appel. | Non fourni en location | 10 |
| H.1252 — Poste téléphonique simple à prépayement. | Non fourni en location | 10 |
| H.1253 — Compteur de taxes installé près du poste d'abonnement. | 30 | 10 |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services | MONTANT en taxes de base | |
|---|---|---|
| | *Redevances mensuelles* | |
| | Location | Entretien |
| H.1254 — Dispositif de contrôle, dispositif de verrouillage, poste de filtrage, relais amplificateur de réception. | Non fourni en location | 10 |
| H.1255 — Commutateur double ou triple, avec ou sans voyant. | Non fourni en location | 1 |
| H.1256 — Commutateur va-et-vient (deux commutateurs). | Non fourni en location | 1 |
| H.1257 — Sonnerie. | Non fourni en location | 1 |
| H.1258 — Conjoncteur. | Non fourni en location | 1 |
| H.1259 — Autres organes et installations. | Non fourni en location | Remboursement des frais engagés. |
| H.2 — *Installations temporaires.* | | |
| H.21 — Appareils et organes télégraphiques. Par période mensuelle indivisible. | Redevances prévues au § H.11. | |
| H.22 — Appareils et organes téléphoniques. Par période mensuelle indivisible. | Redevances prévues au § H.12. | |
| | *Taxes* | |
| J. — MODIFICATION DES CONDITIONS DE CONCESSION. | | |
| J.1 — *Cession d'un abonnement téléphonique, d'un abonnement télex ou d'une liaison spécialisée.* Par cession. | 100 | |

| NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services | MONTANT en taxes de base |
|---|---|
| | *Taxes* (suite). |
| J.2 — *Changement de nom ou de raison sociale du titulaire d'un abonnement téléphonique, d'un abonnement télex ou d'une liaison spécialisée.* Par changement, non accompagné d'une cession effective. | 20 |
| J.3 — *Changement de numéro d'appel téléphonique ou télex.* Par changement effectué à la demande de l'abonné. | 20 |
| J.4 — *Changement de l'indicatif afférent à un poste d'abonnement télex.* Par changement effectué à la demande de l'abonné. | 40 |
| J.5 — *Modification ou transformation illicite d'une installation téléphonique ou télex associée à une ligne d'abonnement, à une liaison spécialisée ou à une liaison d'intérêt privé.* | |
| J.51 — Taxes applicables : | |
| J.511 — Modification ou transformation n'entraînant pas un changement des redevances. Cette taxe est doublée en cas de récidive. | 100 |
| J.512 — Modification ou transformation entraînant un changement des redevances ; mise en service d'une installation réalisée par un installateur agréé avant autorisation ou vérification de l'administration ; utilisation de tout ou partie d'une ligne comme antenne de radiodiffusion. Par appareil principal, appareil accessoire ou liaison irrégulière. Cette taxe est doublée en cas de récidive. | 200 |
| J.52 — Régularisation de l'installation par les services de l'administration. | Remboursement des frais engagés. |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Décret n° 2-72-528 du 24 chaabane 1392 (3 octobre 1972) portant création d'une série spéciale de timbres-poste.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle, signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série spéciale de quatre timbres-poste à 0,25 — 0,50 — 0,75 et 1,00 DH intitulée « Olympiades de Munich ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 24 chaabane 1392 (3 octobre 1972).*

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre des postes,*
*des télégraphes et des téléphones,*

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 509-72 du 2 mai 1972 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1968) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Riyad Mohamed Miloudi, administrateur, chef du service administratif central du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, tous actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 mai 1972.*

HASSAN ZEMMOURI.

*Le Premier ministre,*

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 868-72 du 23 août 1972 fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes rurales d'Inchadèn et Sidi-Bibi (province d'Agadir) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir susvisé, tel qu'il a été modifié ;

Après avis des conseils communaux d'Inchaden et Sidi-Bibi,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré vert sur le plan au 1/20.000 annexé à l'original du présent arrêté, les limites de la zone à remembrer sur le territoire des communes rurales d'Inchaden et Sidi-Bibi (province d'Agadir).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement dans la zone définie à l'article précédent.

*Rabat, le 23 août 1972.*

MAATI JORIO.

RÉGIME DES EAUX

**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 871-72 en date du 18 septembre 1972 une enquête publique est ouverte du 6 novembre au 7 décembre 1972 dans la municipalité d'Ifrane sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans les Aïouns El Hennouch et Aguemgam, d'un débit continu de 2 l/s, pour l'irrigation de la propriété faisant partie du titre foncier n° 5205 K., sise au douar Ali ou Boubker, fraction Beni M'Tir du nord, au profit de M. Amrani Abbès ben Othmane, demeurant rue Broglie à Fès-Ville nouvelle.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la municipalité d'Ifrane.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DE LA JUSTICE

**Arrêté du vice-Premier ministre, ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement n° 890-72 du 5 octobre 1972 portant ouverture d'un concours d'accès à la magistrature.**

LE VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE LA JUSTICE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-303 du 18 joumada II 1378 (30 décembre 1958) formant statut de la magistrature et notamment son article 14, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret royal n° 438-65 du 23 joumada II 1385 (19 octobre 1965) portant règlement du concours d'accès à la magistrature, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'accès à la magistrature sera ouvert aux licenciés en droit à partir du 15 novembre 1972 dans les conditions prévues par le décret n° 438-65 du 23 joumada II 1385 (19 octobre 1965) susvisé.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à soixante-dix-sept (77) dont dix-neuf (19) réservés aux anciens résistants.

ART. 3. — Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Les candidats devront faire parvenir leur demande de participation au concours accompagnée des pièces réglementaires au ministère de la justice (direction de l'administration générale et du personnel) au plus tard le 25 octobre 1972.

*Rabat, le 5 octobre 1972.*

BAHNINI.

## MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPERIEUR ET SECONDAIRE

**Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 891-72 du 27 septembre 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinquante-huit (58) secrétaires d'économat.**

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 519-68 du 18 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires d'économat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante-huit (58) secrétaires d'économat aura lieu au ministère de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire le 10 novembre 1972.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire, division des examens, 24, Zankat Ibn-Toumert Rabat, avant le 20 octobre 1972.

*Rabat, le 27 septembre 1972.*

*Pour le ministre de la culture,*
*de l'enseignement originel,*
*supérieur et secondaire,*
*Le secrétaire général,*
AHMED AQALLAL.

## MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

**Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 881-72 du 29 septembre 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois (3) cartographes.**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1174-66 du 2 février 1967 portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 63-68 du 6 septembre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des cartographes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) cartographes aura lieu le 13 novembre 1972 à Rabat à la direction des mines et de la géologie.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif, au plus tard, le 1er novembre 1972.

*Rabat, le 29 septembre 1972.*

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

## MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 880-72 du 29 septembre 1972 fixant la liste des diplômes et titres équivalents au diplôme prévu par l'article 3, alinéa 1 du décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports.**

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports et notamment son article 3, alinéa 1 ;

Après avis du ministre des affaires administratives,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est reconnu équivalent au diplôme prévu par l'article 3, alinéa 1 du décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé le certificat de scolarité désigné ci-après :

Certificat de scolarité de la 4e année incluse délivré par les établissements secondaires reconnus par le ministère de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire.

*Rabat, le 29 septembre 1972.*

MOHAMED ARSALANE EL-JADIDI.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

**Arrêté du ministre de la santé publique n° 892-72 du 27 septembre 1972 modifiant l'arrêté n° 681-68 du 14 novembre 1968, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 68-69 du 9 janvier 1969 et l'arrêté n° 69-69 du 9 janvier 1969 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires.**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté ministériel n° 417-70 du 1er juin 1970 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres du ministère de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désigné en remplacement du Dr Zaâri Driss pour les commissions administratives paritaires prévues aux arrêtés n° 681-68 du 14 novembre 1968, nos 68-69 et 69-69 du 9 janvier 1969 susvisés : le Dr Laraqui Abdelkader, secrétaire général.

(*Le reste sans changement.*)

*Rabat, le 27 septembre 1972.*

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sont promus *agents publics de 3e catégorie (échelle 4)* :

*8e échelon* du 31 juillet 1970 : M. Lbahy Khachane ;

*6e échelon* du 1er décembre 1970 : MM. Tadli Abdelkader et Messari Abdeslam ;

*5e échelon :*

Du 22 septembre 1970 : M. Ettoumi Abdellatif ;

Du 22 octobre 1970 : M. Tadi Abdelfattah ;

Du 19 novembre 1970 : M. Lamouri Abdelmalek ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Bijigo Belkheir, Saouri Abdelrhani et Tazi Et-Tayeb ;

*4e échelon :*

Du 1er janvier 1970 : MM. Maghnia Abdelkader et Belrhezal Mostapha ;

Du 1er février 1970 : M. Chami Mohammed ;

Du 16 février 1970 : M. Lasry Mohamed ;

Du 7 mars 1970 : M. Sarhdaoui Mostafa ;

Du 27 mars 1970 : M. Tahiri Moulay Ahmed ;

Du 15 avril 1970 : M. Toubi Mohammed ;

Du 27 avril 1970 : M. Essoudi Mehdi ;

Du 1er mai 1970 : MM. Souktani Mohamed, Benjelloun Dahkama Abderrahmane, El Moujahid Mohammed, Touiti Moulay Driss et Ahmed Abdeslam Amrani ;

Du 12 mai 1970 : MM. Derdaki M'Hamed, Lahmamsi Abderrazzak et Jorio Abderrahman ;

Du 27 mai 1970 : M. Rehioui Salah ;

Du 29 mai 1970 : M. Khellaf Benmoussa ;

Du 1er juin 1970 : MM. Sidqi El Mahfoud et Lmimouni Lakhdar ;

Du 3 juin 1970 : M. Chatoui Mekki ;

Du 6 juin 1970 : M. Zouheïr Mohammed ;

Du 8 juin 1970 : M. Krimou Mohamed ;

Du 12 juin 1970 : M. El Mamdil Ahmed ;

Du 22 juin 1970 : M. Hajjoute Mohamed ;

Du 25 juin 1970 : M. El Hasnaoui Abdelkader ;

Du 27 juin 1970 : M. El Ouahi Mohammed ;

Du 1er octobre 1970 : M. Boufous Lahcen ;

Du 26 octobre 1970 : M. Ahmed Laâchiri ;

Du 12 novembre 1970 : M. Naïmi Ahmed ;

Du 6 décembre 1970 : M. Aâfiri Lekbir ;

Du 10 décembre 1970 : M. Moukdad Allal ;

Du 21 décembre 1970 : M. Johri Bendaoud ;

Sont titularisés et reclassés à compter du 23 décembre 1970 *agents publics de 3e catégorie (échelle 4)* :

*4e échelon*, avec ancienneté du 19 octobre 1970 : M. Kettani Driss ;

*3e échelon*, avec ancienneté du 23 novembre 1969 : M. Hammoumi Abdelhafid ;

Sont promus *agents publics de 4e catégorie (échelle 2)* :

*5e échelon :*

Du 7 septembre 1970 : MM. Qafas Miloud et Masbahi Thami ;

Du 15 octobre 1970 : MM. Chelhi El Mokhtar et Ben Abdellah Touhami ;

Du 5 décembre 1970 : M. Bougrine M'Hammed ;

*4e échelon :*

Du 7 mars 1970 : M. Rissoule M'Hamed Larbi ;

Du 6 juin 1970 : M. Medad Messaoud ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Sakkat Mohamed et Jroundi Driss.

(Arrêtés des 18 juin et 10 septembre 1971.)

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Sont promus :

*Administrateurs adjoints (échelle 10)* :

*8e échelon* du 1er mars 1971 : M. Ouriaghli Abdelkader ;

*4e échelon :*

Du 1er décembre 1967 : M. Daylami Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : Mlle Nasri Zahra et M. Bennani Abderrahim ;

*Inspecteurs de l'enseignement du 1er degré (échelle 10)* :

*10e échelon* du 1er octobre 1971 : M. Agoumi Mohamed ;

*8e échelon* du 1er mars 1971 : M. El Ibrahimi Ahmed ;

*6e échelon* du 1er octobre 1971 : Mme Skalli Lalaoui Khaddouj Chrifi ;

*5e échelon :*

Du 1er mai 1971 : MM. Fakiri Mohamed Bouchaïb, Guennoun Rachid, Hilali Mohamed, Kettani Abderrahim, Kemmou Mohamed, Moussamih Miloud, Qchiqache Ahmed et Yazidi Yahia ;

Du 1er juin 1971 : M. Fakir Jilali ;

Du 1er juillet 1971 : M. Anis Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Malki Sidi Mohamed et Rhoul Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Kamal Larbi ;

*Inspecteurs adjoints de l'enseignement du 1er degré (échelle 9)* :

*10e échelon* du 1er janvier 1971 : M. Bourkadi Ahmed ;

*9e échelon :*

Du 1er février 1971 : M. Boutayeb Abdelkader ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Abou-Hafs Omar, El Alj Mohamed, Erbib Mohamed et Nouamani Benaceur ;

*7e échelon :*

Du 1er janvier 1971 : MM. Benabdellah Abdelaziz et Essiani Abderrahmane ;

Du 1er novembre 1971 : M. Sadki Abdelouáhab ;

*6e échelon :*

Du 1er mai 1971 : MM. Baroudi Mohamed et El Andaloussi Abdelaziz ;

Du 1er juin 1971 : M. Naji Mohamed ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Moukite Abderrahman, Najiz Mohamed et Ouqchach Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : Mme Mandria Fatima, MM. Atif Ali, Amine Mohamed, Bargach Abdelmounaïm, Bennani Abdelouhhab, Boukamel Mohamed, Bennani Meziane Abderrahmane, Chaair Mohamed, El Kebir Amar, El Bouchikhi Hakoum, Ghayor M'Hamed, Hassani Abdelkbir, Ibn Majah Abdesslem, Lahbabi Abdelhamid, Lazraq Abdessamad, Mghabbar Hassan, Rezki Cherqui, Ronda Abdelhak, Sebaï Ahmed, Slimani Abdesselam et Sedrati Driss ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Bakzaza Ali, Ben Bahtane Mohamed, Boumour Hassane. Rihani Mohamed, Raqi Bouazza, Sadik Ahmed, Tyal Abdelouahed et Zemmouri Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Azzane Lahoussine, Belaïdi Mohamed. Chaouki Hammou, Knidiri ben Mohamed Aïssa, Moqadem Hamid et Nassiri Mohamed ;

*5e échelon :*

Du 1er janvier 1971 : MM. Benjelloun Mohamed et El Hajhouj Abdellah ;

Du 1er octobre 1971 : MM. El Fassi Abdelouahab et Mekkaoui Lahcen ;

Du 1er décembre 1971 : M. Mheyaoui Belkacem ;

*4e échelon :*

Du 1er janvier 1971 : M. Mourad Abdelkrim ;

Du 1er février 1971 : M. Assou Mustapha ;

Du 1er avril 1971 : M. Noubbir El Oumaoui ;

Du 1er juillet 1971 : M. Aït Madani Ahmed ;

Du 1er août 1971 : MM. Bahaji Abderrahman et Saadeddine Ahmed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

*Moniteurs de l'enseignement primaire :*

*De 1re classe :*

Du 1er octobre 1963 : M. Bennani Abderrahmane ;

Du 1er décembre 1969 : M. El Amine Hamza ;

Du 1er janvier 1970 : M. Souffy Mohamed ;

Du 1er avril 1970 : MM. Checri Ahmed et Hammu Aomar ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Aneflous Mohamed et Zouhiri Mohammed ;

*De 2e classe :*

Du 7 décembre 1969 : M. Karrich Ahmed ;

Du 1er janvier 1970 : M. Sabeq Moulay Lahoucine ;

Du 1er juin 1970 : M. El Khamlichi Boubeker ex-Jamelichi ;

Du 1er octobre 1970 : M. Amar Abdelkader ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Bakkali Hassani Mohamed, Chouaïb Bouazza ben Seghir et Ouchettou Lahoucine ;

Du 1er mars 1971 : M. Annouri Mohamed Allal ;

Du 1er avril 1971 : M. Sadouk Bouchaïb ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Chacor Ahmed, El Youssofi M'Hamed Ahmed, Ahmed Badi et Saïd Mohamed Abdeslam ;

Du 1er octobre 1971 : Mme Benani Zohra, MM. El Khorassani Mohammed et Simour Mouloud ;

Du 5 octobre 1971 : M. Zougaghi Abdelmalek ;

Du 16 novembre 1971 : M. Lamiri Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Aznagui Mohamed, El Fegigi Noaman, Quebdani Mohamed et Mohamed Buboh ;

Du 7 décembre 1971 : M. Boulhrir Abdeslam ;

*De 3e classe :*

Du 1er juillet 1967 puis du 1er janvier 1971 promus à la 2e *classe :* M. Aziz El Haj ben Mustapha ;

Du 1er octobre 1969 : M. Bassri Larbi ;

Du 1er janvier 1970 : M. Ramim Ec-Cherki ;

Du 1er octobre 1970 : Mme Benboubker Naïma, MM. Benmellouk Mellouk, Berichi Sidi Mohamed, Nejjar Ali et Ouchbani Abdellah ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Allali Mohammed, Benmiloud Abdelkader, Benmalek Ahmed, Chafaï Ali, Eraifaï Mohamed, El Moudni Ahmed, Kerrou Omar et Snidi Ahmed ;

Du 2 janvier 1971 : M. Belaïzi Driss ;

Du 1er mars 1971 : M. Azariohi Allal Hammu ;

Du 1er avril 1971 : MM. Ben M'Barek El Mekki, Dabchi Ahmed, Dami Driss, Hammani Mohamed, Nejmi Dahman, Ouafir El Housseine, Ouberchane Abdelouahab, Tamim Abdelkader et Touileb Larbi ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Aboulaz El Arbi, El Affani Dahmane Abdeslam et Naïmi Abdelkader ;

Du 1er octobre 1971 : Mme Aouad Najiba, MM. Aallam Hammoun, Ben Taïbi Hassane, Barguig Bouabid, Behal Mohamed, Bouali Mohamed, Chennaoui Mouloud, Douichi Brahim, Dahane El Houcine, El Fahssi Mohammed, El Madak Ahmed, Ettoba Mohammed, Fariat Lahoucine, Jdidou El Khayat ben Thami, Khechini Abderrazzak, Laghrissi Mohamed, Mhamdi Mohamed, Naami Moha et Ouamar Larbi ;

Du 5 octobre 1971 : M. Bettache El Mati ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Meziani Mohammed et Touzouz M'Hamed ;

*De 4e classe :*

Du 1er octobre 1968 puis du 1er octobre 1971 promus à la 3e *classe :* M. El Hakkaoui Ahmed ;

Du 1er avril 1970 : MM. Alaoui Mdaghri Mohamed, Ouammou Abderrahmane et Ouaziz Mohamed El Habib ;

Du 1er juillet 1970 : Mme Hammoumi Maria, MM. Azzami Mohamed, Khatim Mustapha et Laaouini Allal ;

Du 1er octobre 1970 : Mmes Soulimani Farida, Zahrioui Khadija, MM. Akarne Lhbibi, El Amrani Mohamed, Lotfi Ahmed et Yahya Mohammed ;

Du 1er janvier 1971 : Mmes Ayadi Mimouna, Benyahia Rabia, Bouaouda Ezzahra, Belasmi Najima, Benarbia Houria, Gzouli Habiba, Lakhssassi Fatima, Lidrissi Lhammoudi Lalla Touriya, Marrakchi Ben Jaâfar Mariya, MM. Adiem Ahmed, Aboucharif Mohamed, Abzizi Mohamed, Bachtiri Benaïssa, Bajaja Ahmed, Benichi Ahmed, Berrada Abdelmalek, Blali Mohamed, Bounou Abderrahmane, Bourhlem Driss, Chaïb Mohamed, Charafi Mohamed, Dahmoun Hammadi, Darkaoui M'Hammed, Dridba Mohamed, El Abbadi Mohamed, El Haddaoui Mohamed, El Hannaoui Mohamed, El Hilali Mohammed, El Yaalaoui M'Hammed, Fatih Mohamed, Hajjami Driss, Hilal Mohamed, Hssaïni ben Aïssa, Idnacer Mohamed, Idrissi Mohammed, Inssani Mustapha, Jamal Houmad, Kassimi Abdallah, Khaïf Mohamed, Lacham Athmane, Laghzaoui Benaïssa, Lajouad Larbi, Mahboub Ahmed, Mahraz Abdelfettah, Majidi M'Hamed, Motia Tahar, Moujoud Abdesslam, Mouniri Salh, Moustarhite Mohammed, Nacir Salah, Nouhi Hamma, Oumma Abdallah, Safy Ziane Khalifa, Taha Mustapha, Takil Mohammed, Tehitane Mohammed, Yacini Saïd, Youssoufi Mohamed, Zaoui Mohamed et Zine El Abidine Mohamed ;

Du 1er avril 1971 : Mmes Akhrif Rabia, Benaliwa Jmia, Benhmida Zineb, Drissi Fatima, El Jaoual Mériyeme, Hicham Khadija, Hossini Tahra, Janah Fatima, Khamrich Saâdia, Kharchafi Khadija, Miri Malika, Rhiati Adib Amina, MM. Abdellaoui Slimane, Abelouah Ahmed, Abouchamcha Ahmed, Agheddad Ahmed, Ajgad Miloud, Akasbi Abderrahim, Alachari Moussa, Amirate Touhami, An-Nassik Abdelmajid, Arjdal Mohamed, Azhari Bahcine, Bakka Lahoucine, Bazdi Mohamed, Barbouch Yahia, Belfquih Hamid, Banaa Mustapha, Bennani Abdelouhhab, Bennani Mohamed, Berrad Lhou, Birouk Mohamed, Biti Mohammed, Bouabid Hammad, Boudlal M'Hamed, Boulaanakch Taïbi, Boumaza Ahmed, Chamim Abdellah, Chennoufi Oukacha, Dalil Abdellah, Derbi Brahim, El Alaoui El Arbi, El Amri Ali, El Bacha Mohamed, El Ftah Habib, El Hajaji Bouchta, El Hammoumi Abdelali, El Khttabi Abdeslam, El Koubi Abdeslam, El Masmoudi Ahmed, El Mhammedi Moulay M'Hamed, El Ouerrachi El Khammar, El Younousssi Mohamed, Esqalli Mohamed, Essalki Salah, Faïq El Houssine, Hafid Mustapha, Hajjaji Mohamed, Hamdadi Lahsen, Houba Yeli Mohamed, Jaâfari Allal, Joubeir Houssaïn, Kacimi Mohamed, Kasdi Mohamed, Kassibi Ahmed, Kdiry Abderrahim, Labnihi Lahcen, Lahrach Abdeslam, Lahyani Lahbib, Lebouiha M'Hamed, Lhoummadi Driss, Loulidi Lahkim Hassane, Madani Mohamed, Mejdoubi Slimane, Merzouq Mohamed, Mouhsine Benyounes, Nejjari Ahmed, Nirhoch Mohamed, Raji Lahsen, Salah Mohamed, Samir Abdelhadi, Shakir Mohamed, Siki Mohamed, Sirraj Mohamed, Soufane Ali, Taï M'Hammed, Tchich Ahmed, Yacoubi Mohammed et Yggour Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : Mmes Belrhiti Lalla Fatima, El Kadiri Zineb, Filali Nassah Malika, Sqalli Houssaïni Lalla Khadija, MM. Aderdour Hassan, Adnane Mohamed, Adouay Lahcen, Ajaoun Hamadi, Arsalane Mustapha, Benchaoui Mohamed, Benchemmar Lahcen, Chotta Mohamed, Doudmane Mohamed, El Attar Lahoussine, El Fallaki Mohamed, El Filali Bouchaïb, El Hasbaoui Abdelkader, El Mennaoui Brahim, El Moukri Sidi Mohamed, El Ouafi Abdellah, Hossam Mohamed, Intidam Mohamed, Ishak Mohamed, Jellouli Ahmed, Kdir Mohamed, Khiar Ali, Laâsri Abderrahmane, Meknassi Brahim, Moussafir Ahmed et Tibari Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : Mme. Aboutalib Mariya, Alaoui Mhamdi Houriya, Amari Zahra, Aqasbi Mariya, Bekkali Fatima-Zohra, Belkhayat Zougari Bahia, Belmajdoub Badia, Benkirane Abed Fatna, Bennani Fatima, Bennani Karim Laïla, Benseghir Rhita, Bentaïbi Rhita, Boumaila Bennouna Touria, Chekkouri Zineb, El Aouam Fatima, El Hamdou Fatima, Ettourabi Malika, Fahim Lalla Zhor, Filali Baba Badia, Ghajou Rabia, Guemra Badia, Hajji Mina, Hilali Saâdia, Ismaïli Alaoui Khadija, Kettani Zahra, Lahlou Saïda, Meziane Fatima, Mikou Rabia, Miri Salima, Naciri Lalla Rabia, Ouaouded Fatima, Rahmouni Fatima, Raïs Latifa, Sebti Fatima, Sekkaf Fattouma, Sekkat Naïma, Tazi Aïcha, Tienti Latifa, Touzani Fatima Zohra, Zig Highi Fatna, MM. Aarab Abdelkhalek, Abbad Ahmed, Abbassi Ahmed, Abkari M'Hamed, Abou El Ala El Idrissi Sidi Mohamed, Abounada Lhouceine, Afif Ahmed, Ahabane El Hassan, Ahandour Mohamed, Ahdy Ahmed, Ahouais Saïd, Aït Chahdad Mohamed, Aït Ezzi Ali, Aït Zaouit Mohammed, Alaoui Ismaïli Mohamed, Alami Salah, Alouah Belaïd, Ammari Bouarfa, Ameziane Hassani Mohamed, Amrani Driss, Anabbach Ahmed, Andaoussi Ali, Annori Abdelaziz, Anwar Mohamed, Aounzou M'Hamed, Aqel El Abbès,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Asfariou Abdelkhaleq, Atchane Mohamed, Atif Lahoucine, Azgouart Lhoucine, Bahnim Ahmed Salem, Bakrimi Mohamed, Balla Ahmed, Barban M'Barek, Barhamma Mohamed Salem, Baqi Abdallah, Belfakir Mohamed, Belghiti Ahmed, Belhihi Mohamed, Benjrinija Brik, Bennaïm Hassan, Bennamate El Mamoun, Bennani Abdelghani, Benhammadi Brahim, Benkirane El Mostapha, Bensehane Mohamed, Bensid Ahmed, Benthami Abdesslam, Berdij Driss, Berrahou Touhami, Bezzaoui Lahbib, Bouamri Ali, Bouanani Mohamed, Bouchikhi Driss, Boudarat Abdellah, Bouklata Mohamed, Boulal Ahmed, Boumarouane Mohamed, Boushaba Bouchaïb, Boutimah Essrhir, Bouzidi Ahmed, Brahmi Ali, Brick Abderrahmane, Chafiq Mohamed, Chakiri Mustapha, Charmouki M'Barek, Charrass Ahmed, Chefaai Mohamed, Charquaoui Taher, Chikhi Mohamed, Dabchi Mohamed, Daidouh Ali, Daqoun Mohamed, Dhif Mohamed, Dilaai Abderrahman, Doussoul Ahmed, El Abdallaoui Mustapha, El Alami Driss, El Arifi Brahim, El Aroui Abdelkader, El Askalani Mohamed, El Asmar El Arbi, El Azhari Moulay Tahar, El Baqi Abdoullah, El Bekkaoui Abdelkader, El Bekkaoui Ahmed, El Bikari Ahmed, El Bkhati Mohammed, El Bouamri Tahar, El Gadi Ahmed, El Gahs Larbi, El Haissane Allal, El Hajir M'Hamed, El Hallaoui Mohamed, El Hassouni Ahmed, El Haouss Thami, El Jaâdouni Mohamed, El Makhoukhi M'Hamed, El Materzi Mohamed, El Ouazzani Ali, El Rhali Boujemaâ, El Youbi El Idrissi M'Hamed, Essafi Khammar, Es-Souni Abderrahmane, Fadil Mohamed, Faïque Miloud, Faïz Mohamed, Faleh M'Barek, Fathi Mohamed, Fekri Abdellah, Goumari Bouchaïb, Gouzouli Ahmed, Hachhoum Hachem, Hafid Ilhassan, Haj-Haddouch Buchta, Hajjouji Mohammed, Halali Larbi, Haloumi Mohamed, Hamdouni Abdelkrim, Hamidi Saïd, Haoudi Ahmed, Hassane Mohamed, Hassani Mohamed, Hasnaoui Abdelkader, Hijazi Moulay Cherif ben Mohamed, Hilali Zaïd, Himdi Brahim, Houmid Benani Azzeddine, Idrissi Azzouzi Ahmed, Izelgue Larbi, Jamaï Abdesselam, Jamal Abdelouahad, Jlibina M'Bark, Kaf Mohamed, Katan Abdelkader, Kettani Mohamed, Khabouze Ahmed, Khaldi Mohammed, Khammal Abdelaziz, Khaoula El Houcine, Kinana Mohamed, Kohen Abdelaziz, Krimi Ali ben Bouchta, Krourou Amar, Laghmich Abdelkrim, Lagraïn Thami, Lahiani Hanafi, Lahya Amar, Laïdi Lyamini, Lakbir Abdesselam, Lamchouri Ali, Lamgadri Mohamed, Lamghari Moulay Mohamed, Lemhaouar Ali, Loussif Abdennabi, Madine Salem, Mahla Houmad, Mahmoun Mohamed, Maïssou Jamaâ, Mallouk Abderrahmane, Mortada Mohamed, Mossalli Kerroum, Mouline Mohammed, Moumouh Mohamed, Moussakhir Ahmed, Moutiq Lahbib, Nfissi Larbi, Nadafa Azzouddine, Nadir Mohamed, Najymi Moulay Lahcen, Nammali Embarek, N'Zaq Ahmed, Omari Abdelhak, Ouadii Mohamed, Ouali Alami Ahmed, Ouassini Ahmed, Ocharia Mohamed, Ouhammou Aomar, Ouled Krama Nadifi, Ouzahra Khalifa, Qotbi Mohammed, Radi Ben Cherif, Rahimi Mohamed, Raïhadj Ahmed, Rakhis Mohamed, Rhezlaoui Hassan, Sabbar Abdelkader, Saddouq Mohamed, Sadki Mohammed, Sahel Brahim, Saïdi Abdelali, Saïdi Lahcen, Saïne Mohamed, Saoui Bouchaïb, Saghir Lhaj Larbi, Sbaï Ahmed, Sehli Mohamed, Sekkate Abdelrhani, Semouni Mustafa, Slimani Ahmed, Smali Mohamed, Solimani Mohamed, Tabou Ahmed, Tajine Mohamed, Talbi Bennaceur, Taouil Saïd, Tijani Mohamed, Touani ex-Touzani Ahmed, Wahbi Hammadi, Yessef Abdallah, Zainoune Bouazza, Zakari Saïd, Zeriouh Mohammed, Ziani Abdelmajid, Ziati El Idrissi, Zitouna Ahmed, Zohir Ahmed, Zouhaïr Bouchaïb, Zouhaïri Bouazza et Ztaoui Abdelaziz ;

*De 5e classe :*

Du 1er juillet 1961, puis du 1er janvier 1965 promu à la *4e classe* et du 1er juillet 1968 promu à la *3e classe* : M. El Hallabi Mohamed ;

Du 1er octobre 1968 : MM. Latifi Maâti et Mesbahi Ali ben Ahmed ;

Du 1er janvier 1969 : M. Almi Mohamed ;

Du 1er avril 1969 : MM. Berohou Taher et Srata Ahmed ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Addarkaoui Ahmed, Benjelloun Azeddine et Faïq Hammou ben Ahmed ;

Du 1er décembre 1969 : M. Belbaïd Ahmed ;

Du 1er mars 1970 : M. Drayba Mohamed ;

Du 1er avril 1970 : M. Houssaïni Khalifa ;

Du 1er juin 1970 : M. Mzaghrani Abderrafih ;

Du 1er juillet 1970 : M. Yahyaoui Omar ;

Du 13 août 1970 : M. Loukriat Mohammed ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Amraoui Abderrazak et Mnissir Hamid ;

Du 1er novembre 1970 : M. Sahmi Brahim ;

Du 1er janvier 1971 : Mme Mounazih Mina ;

Du 30 janvier 1971 : M. Bouachrine Mohamed ;

Du 1er mars 1971 : M. Zieli Ali.

(Arrêtés des 14 janvier, 2, 21, 22, 24, 25, 29 février, 1er, 7, 18, 22, 24, 25, 27 mars, 1er, 3, 4 et 13 avril 1972.)

* * *

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

(FONCTION PUBLIQUE)

Sont promus :

*Directeur adjoint des administrations centrales, 4e échelon* du 1er octobre 1971 : M. Benhida Mohamed ;

*Administrateurs des administrations centrales (échelle 11) :*

*5e échelon* du 1er avril 1969 : MM. Echihabi Lhassan et El Alaoui El Abdallaoui Mustapha ;

*6e échelon* du 1er avril 1971 : M. Echihabi Lhassan ;

Est intégrée et reclassée *administrateur adjoint (échelle 10) 1er échelon* du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er juillet 1966 : Mme Alaoui Badr Saoud ;

*Chefs de section de la présidence du conseil :*

*Hors classe* du 1er janvier 1970 : M. Mohammed ben Moulay Tahar ;

*De 1re classe :*

Du 1er janvier 1966 : M. Mohamed ben Moulay Tahar ;

Du 1er janvier 1972 : M. N'Ciri Ahmed ;

*De 2e classe :*

Du 1er janvier 1972 : M. Achour Omar ;

Du 1er mars 1972 : M. Benazzou Mohamed ;

Du 1er avril 1972 : M. Ech Cherif El Kettani Mohamed Taïb ;

*Secrétaire principal de la présidence du conseil de 3e classe* du 1er décembre 1971 : M. Ben M'Barek M'Hamed ;

Sont titularisés et reclassés :

*Secrétaires (échelle 5) 3e échelon :*

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 12 décembre 1969 : M. Acuinti Ahmed ;

Du 1er juin 1971, avec ancienneté du 1er juin 1970 : M. El Aabd Ali ;

*Agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon* du 1er juillet 1971, avec ancienneté du 1er juillet 1970 : Mme Sribit Zohra ;

*Agent public de 3e catégorie (échelle 4) 3e échelon* du 1er juillet 1971, avec ancienneté du 1er juillet 1970 : M. El Questaoui Cherki ;

Est promu :

*Agent de service (échelle 1) 8e échelon* du 1er février 1972 : M. Madane Abdeslam ben Boumehdi ;

*De classe exceptionnelle* du 1er mars 1972 : M. Madane Abdeslam ben Boumehdi ;

Sont radiés des cadres de l'administration centrale :

Du 29 septembre 1969 : M. Azaroual Ahmed, secrétaire de la présidence du conseil de 2e classe ;

Du 31 mars 1972 : M. Belayachi Mohamed, administrateur des administrations centrales (échelle 11) 10e échelon ;

Du 1er septembre 1972 : M. El Amrani Boubker, secrétaire principal de la présidence du conseil hors classe ;

Est révoqué et radié des cadres à compter du 17 avril 1972, sans suspension de ses droits à pension : M. Chergou Ahmed, secrétaire principal de la présidence du conseil de 1re classe.

(Arrêtés des 31 janvier, 24 février, 30 mars, 20 avril, 2 et 24 juin 1972.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Sont titularisés et nommés *garde-maritime de 7e classe* du 1er janvier 1968, avec ancienneté du 1er janvier 1967 : MM. Gargouz Abderrahman et Kouchi Mohamed. (Arrêtés du 31 mai 1972).

***

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Est intégré *commis de 1re classe* du 8 novembre 1966, avec ancienneté du 8 novembre 1966 : M. Belhaj Ahmed ;

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 :

*Agents publics de 3e catégorie (échelle 4) 1er échelon*, sans ancienneté : MM. Abdeslam Tahar Layachi, Aquellach Abdeslam, Abenchikar Mohamed, El Hassan Abdelkader Bouzid, Tuhami Hamu El Hach, Oulad Boutaïb Omar et Drissi Ahmed ben Hammadi ;

*Secrétaires (échelle 5) 2e échelon*, avec ancienneté :

Du 1er décembre 1966 : M. Abenhaïm Élie ;

Du 1er janvier 1967 : MM. Bencheikh Mohammed, Mennis Abdallah Oubenhamed Smaïl, Mlle Bencheikh Malika et Mme Aboutalbi Mériem ;

Du 1er février 1967 : MM. Bayane Mohammed et El Joumaïel El Habib ;

Du 1er mars 1967 : MM. Ou-Hammou Mohamed et Squali Mokhtar ;

*Agents d'exécution (échelle 2) (option administration)* :

*8e échelon*, sans ancienneté : M. Jahid Mohammed ;

*6e échelon*, sans ancienneté : Mme Fergag Sediya (épouse de M. Attioui) ;

*3e échelon*, avec ancienneté du 8 janvier 1966 : Mlle El Hamdaoui Fatima ;

Est nommé *chef de bureau de circonscription de 3e classe* du 1er janvier 1971 : M. Lévy David ;

Sont nommés *contrôleurs des transports et de la circulation routière stagiaire (échelle 6) 1er échelon* du 1er juin 1971 : M. Daïfi Driss ;

*Secrétaires stagiaires (échelle 5) (option administration) 1er échelon* :

Du 1er juin 1971 : MM. Aït El Hadj Abderrahmane, Chaaira Mohamed, El Morabit Mohamed, Gattioui Hassane, Mouhoub El Houssaine et Mlle M'Tougui Latifa ;

Du 14 juin 1971 : M. Mjijita Hamid ;

Sont titularisés et nommés :

*Administrateurs adjoints (échelle 10) 2e échelon* :

Du 1er juillet 1970 : M. Bazwi Hassan ;

Du 1er juillet 1971 : M. El Jadidi Mohamed ;

*Secrétaire principal (échelle 6) 2e échelon* du 8 novembre 1967 : M. Hakam Abdellatif ;

*Secrétaires (échelle 5) 2e échelon* du 1er mai 1971 : Mme Slimane Fatima (épouse de M. Boukherouaa), MM. Azouz Moha Ou Larbi, Naji Bouchaïb, Bachiri Ahmed, Mektel Kada, Sahli Mohamed et Boulaïd Mustapha ;

*Agents d'exécution (échelle 2)* :

*(Option administration) 2e échelon* :

Du 1er mai 1971 : M. Medyouni Mohamed ;

Du 27 mai 1971 : Mlle Benabbès Amina et M. Boudinar Mohammed ;

Du 8 juin 1971 : Mlle Belaâouaj Malika ;

*(Option dactylographie) 2e échelon* :

Du 15 avril 1971 : Mlles Lherce Khadija et Karkar Kheira ;

Du 1er mai 1971 : Mmes et Mlles Jaï Adib Sédiya, Taïba Aïcha, Abouhamed Aïcha, Mourjanou Fattouma, El Oufir Zoubida, Bourdouane Mina, Essabbahi Afifa et Slimani Fatima ;

Du 27 mai 1971 : Mlle Berrada Fouzia ;

Du 1er juin 1971 : Mlles Essaïfi Fatima et Bennis Zaïma ;

Du 10 septembre 1971 : Mlle Khadiri Mahjouba ;

Sont titularisés et reclassés :

*Agents publics de 1re catégorie (échelle 6) 3e échelon* du 1er septembre 1969, avec ancienneté du 1er septembre 1968 : M. Lefhal Lekhiati ;

*Secrétaires (échelle 5) (option administration) 4e échelon* du 1er janvier 1969, avec ancienneté du 16 septembre 1968 : M. Batal Mohammed ;

*Agents d'exécution (échelle 2) (option administration)* :

*4e échelon* :

Du 1er janvier 1969, avec ancienneté du 16 novembre 1967 : M. Bel Hajji M'Hammed ;

Du 1er janvier 1969, avec ancienneté du 24 octobre 1968 : M. Saâdi Mohamed ;

*3e échelon* :

Du 1er janvier 1969, avec ancienneté du 2 janvier 1968 : M. Alaoui Ismaïli Hassan ;

Du 6 février 1969, avec ancienneté du 6 février 1968 : M. El Azhar Abdelkébir ;

Du 18 juin 1969, avec ancienneté du 18 juin 1968 : M. El Kacimi Mohammed ;

Sont promus :

*Secrétaire général, 2e échelon* du 18 octobre 1971 : M. Ghissassi Abdellif ;

*Administrateur adjoint (échelle 10) 6e échelon* du 1er août 1968 : M. Rida Mohamed Zaki ;

*Chef de bureau de circonscription de 1re classe* du 2 juin 1971 : M. Benkalfate Fethallah ;

*Agents publics* :

*De 3e catégorie (échelle 4)* :

*4e échelon* du 1er octobre 1969 : M. Zakki Abbès ;

*3e échelon* du 1er avril 1967 : M. Zakki Abbès ;

*De 4e catégorie (échelle 2)* :

*5e échelon* du 1er mai 1970 : M. Aniba M'Hammed ;

*4e échelon* du 1er avril 1970 : M. Hafyane Driss ;

*Agents d'exécution (échelle 2) (option administration)* :

*7e échelon* du 1er octobre 1970 : M. Mohammed Hamed ben Embarek ;

*4e échelon* du 1er octobre 1969 : M. Hilmi Brahim.

(Arrêtés et décisions en date des 21 janvier, 3 février, 9 juin, 8, 13 juillet, 6, 10 août, 4, 6, 15, 16, 27, 29 septembre, 13 octobre, 30 novembre, 2, 11 décembre 1971, 6, 12 janvier, 2, 18 février et 20 mars 1972.)

***

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 *agents publics* :

*Hors catégorie (échelle 7)* :

*5e échelon* avec ancienneté du 1er novembre 1966 : M. Hakem Belkheïr ;

*3e échelon*, avec ancienneté du 1er mai 1965 : M. Dahi Mohamed ;

*2e échelon*, avec ancienneté du 1er janvier 1967 : MM. Baqua Abdeslam et Yaâqoubi Seddik ;

*De 1re catégorie (échelle 6)* :

*6e échelon*, avec ancienneté du 1er septembre 1965 : M. El Hichou Larbi ;

*5e échelon*, avec ancienneté du 1er mars 1967 : M. Wafdi Moussa ;

*4e échelon*, avec ancienneté du 1er décembre 1965 : M. Harrab Abdelkader ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

*3e échelon*, avec ancienneté :

Du 1er mai 1965 : MM. Behri El Bachir et Kamel Bouazza ;

Du 1er juin 1965 : M. Jnine Boubker ;

Du 1er décembre 1965 : M. El Jaouani Lahcen ;

Du 1er février 1966 : M. El Waraki Mohamed ;

*2e échelon*, avec ancienneté :

Du 1er juin 1966 : MM. Aâgadi M'Serbab ben Aïssa, Chafaï M'Barek et Hachimy Brahim ;

Du 1er août 1966 : M. Benamar Abdellah ;

Du 1er décembre 1966 : M. El Hajjam Bouabid ;

Du 1er février 1967 : M. Hamri Ahmed ;

*De 2e catégorie (échelle 5) :*

*5e échelon*, avec ancienneté :

Du 1er mars 1966 : M. Amine Salah ;

Du 1er avril 1966 : M. Azmoud M'Hamed ;

*4e échelon*, avec ancienneté du 1er avril 1966 : M. Harfoun Ali ;

*3e échelon*, avec ancienneté :

Du 1er avril 1966 : M. Abdellouahad Hattab ;

Du 1er avril 1967 : MM. Afquir Mohamed, Bimeklouen Abdeslam, Hobaïbi Miloudi, Kadiri Driss, Kouach Achour, Memlouk Mohamed, Moustadrif Mohamed, Rhandi Mohammed et Zbadi Ouafi ;

*2e échelon*, avec ancienneté :

Du 1er mai 1965 : M. Labiad Abdeslem ;

Du 1er mai 1966 : MM. Abouzaïd Abderrahmane et Haminine Saïd ;

Du 1er juin 1966 : M. Benahmed Hamou ;

Du 1er juillet 1966 : MM. Benani Abdelhadi et Sebag Charles ;

Du 1er août 1966 : MM. Bennani Abdelouahed et Oubella Lahcen ;

Du 1er novembre 1966 : M. Kandoussi Mohamed ;

Du 1er février 1967 : MM. Azizi Abdeslam, Benallal Salah, Lamzouri Larbi et Othmani El Hachmia ;

*1er échelon*, avec ancienneté du 1er mai 1966 : M. Merzouki Mohammed ;

*De 3e catégorie (échelle 4) :*

*6e échelon*, avec ancienneté :

Du 1er novembre 1964 : M. Benabdelouahad Bouchaïb ;

Sans ancienneté : Mlle et MM. Badaouini Lahcen, Boussouh Moha, Boutahra Redouane, Daoud Ahmed, Dars Mohamed, Haddaj Mohamed, Kamal Driss, Mekkya Drissia, Mohamed Amarouch et Taleb Abdeslam ;

*5e échelon*, avec ancienneté :

Du 1er décembre 1966 : MM. Boufousse Ahmed, Doulab Mohamed et M'Kami Driss ;

Du 1er janvier 1967 : MM. Cheramti Omar, El Hennaoui Mohamed, El Hindi Mohamed, El Mouki Driss et Mennane Lahoussine ;

Du 1er février 1967 : MM. Aït Lachgueur Lahcen, Aouiyi Mohamed et Tariq Moulay Abderrahmane ;

Du 1er mars 1967 : MM. Cherkaoui Mohamed, El Hennaoui Larbi, Outmecha Jamaâ, Qoraïchi Ali, Ridaoui Mohamed, Saabe Thami et Souag Addi ;

Sans ancienneté : MM. El Haloui Mohamed, Ennassafi Ahmed, Kaouane Chad et Skarabi Mohamed ;

*4e échelon*, avec ancienneté :

Du 1er novembre 1966 : MM. Dalhy Lamachi, Daoudi Mohamed, El Ferdioui El Aïssaoui, Rezqui Mohamed, Salmi Mohamed et Tougni Salah ;

Du 1er décembre 1966 : MM. El Arabi El Fatmi, El Harbili Larbi, Ferhat Houmad, Ider Ahmed, Kadiri Abderrahmane et Naït El Madani Ahmed ;

Du 1er janvier 1967 : MM. Boualim Messaoud, Boulbaroud Mohamed, El Hayel Mohamed, Ferhat Maâti, Khater Saïd, Lahlou Bouchaïb, Louchame Lahcen et Tamsamani Hassan ;

Du 1er février 1967 : M. Doubiani Bouchaïb ;

Du 1er mars 1967 : MM. Benazzi Hammouane, Benghrib Driss, Boundi Abderrahmane, Eddriouich Hassane, Faroud Mohamed, Habhoub M'Hamed, Khssidi Ahmed, Knouz El Habib, Ladib Brahim, Moukallaf Bouazza et Rachdi Mohamed ;

Sans ancienneté : MM. Hossaïbi L'Houcine et Jaïle Mohamed ;

*3e échelon*, avec ancienneté :

Du 1er novembre 1966 : MM. Bennani Tahar, Bouchiha Mohammed, Bouhajrah Driss, Doublali Lahcen, El Badi Lahcen, Guessous Abdelkader, Kachani Mustapha, Nekkab Mohamed et Riahi Ali ;

Du 1er décembre 1966 : MM. Bararh Mohammed, Bouhaoula Jilali, Drissi Sidi Mohamed, Ettaïk Mohamed, Ferchachi Salah, Moulay El Mehdi et Mzouri El Yamani ;

Du 1er janvier 1967 : MM. Abdennebi El Khelafa, Aourir Abd, Azzaoui Abderrazzaq, Barhli Mohammed, Benhamza Ali, Boumhaïd M'Hamed, Boutallaka Ahmed ben Abdellah, El Maâroufi Abderrahman, Errouaïti Ahmed, Hadri Azzouz, Hirmoun Lahcen, Labiad Mohamed, Larchim Belkheir, Lechheb Moulay El Bachir et Tayeb ben Cheikh ;

Du 1er février 1967 : MM. Ennahi El Bain, Essoumati Kacem, Ettalbi Mohamed, Jabri Abdellah, Kamane Jilali, Nawhi Ahmed, Outcher Ali, Mme Skarabi Zohra et M. Smaïli Moulay Mehdi ;

Du 1er mars 1967 : MM. Abbouh Abdellah ben Ahmed, Faddi Mohamed, Fahsi El Arbi, Hadri Mohamed, Hassin Ahmed, Jenani Allal ben Mohouch, Kamri Saïd, Laâbidi Hommane, Mansour ben Lahbib, Mohamed Layachi Rian, Moutez Mohamed, Nouinou Ahmed, Tajouhi Lahoussine et Zouhaïr Driss ;

*2e échelon*, avec ancienneté :

Du 1er mai 1966 : MM. Abdeslem ben Mohamed, Bouchaâra Abdellatif, Bouzidi Abdelkrim, El Moudden Ahmed, Lafquih Mohamed, Merbouh Benyounès, Mouad Mohamed, Saïf Mohamed et Tayeb Lahcen Bouzian ;

Du 1er juin 1966 : M. El Anmari Lahoucine et Mme Jouihri Habiba ;

Du 1er juillet 1966 : MM. Allali Omar, Bernicha Abdellah, Habbouch Lahoucine et Temzamani Ahmed Mohamed ;

Du 1er août 1966 : MM. Erraia Bkheït, Khiar Mohamed, Salouaci Abdeslam, Temsi El Mehdi et Touil Mohammed ;

Du 1er septembre 1966 : MM. Bounouif Mohamed, Jelti Benyounès et Mir Mohamed ;

Du 1er novembre 1966 : M. Sebbata Abdellatif ;

Du 1er décembre 1966 : MM. Khaoury Mohamed et Laâzfi Mohamed ;

Du 1er janvier 1967 : M. Adama Mohamed ;

Du 1er mars 1967 : MM. Benhoumane Brahim, Bouguergaâ Ahmed, Bourahou Mohamed et Bouya El Houssaïne ;

Du 1er février 1967 : MM. Faouzi Abdellah, Hamia Brahim, Khal Bouchaïb et Yedri M'Feddal ;

*1er échelon*, avec ancienneté du 1er mai 1966 : M. Hossaïbi Ahmed ;

*De 4e catégorie (échelle 2) :*

*7e échelon*, avec ancienneté du 1er janvier 1966 : M. Laâroussi Tribek Ahmed ;

*5e échelon*, avec ancienneté :

Du 1er mai 1965 : M. Essaïd Sellam ;

Du 1er décembre 1966 : M. Houmad Lahcen et Mme Rafi Khadija ;

*4e échelon*, avec ancienneté :

Du 1er mai 1965 : M. Aït-Si Abbou Mohammed ;

Du 1er septembre 1965 : M. Djebilo Abdesselam ;

Du 1er décembre 1965 : MM. Belaloui Mohammed et El Argab Salah ;

Du 1er avril 1966 : MM. et Mmes Kharchoufi Fatima, Benayadde Rkia, El Kabba Abdellah, Fared Ahmed et Yemmi Abdallah ;

*3e échelon*, avec ancienneté :

Du 1er mai 1965 : MM. Baha Lahssen, Bouslim Mohammed, Rasquoullah Khammar et Jamal Lahcen ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er juin 1965 : MM. Alaoui Taki Moulay Ali et Laânaïa Hattab ;

Du 1er octobre 1965 : M. El Hamri Raddad ;

Du 1er novembre 1965 : M. Daghmouni Mohamed ;

Du 1er avril 1966 : MM. Amer El Kebir, Fatri Taïeb, Friat Momed, Hacib Ahmed, Kerbach Kaddour, Laârej Mohammed, Lykioui Ahmed, Merzouki M'Barek, Mourtadi Ali, Nahraoui Omar, Sabir Mahmoud, Mme Tikrout Fadma et M. Touzani Abdelhaq ;

Sans ancienneté : MM. et Mmes Aâchari Mohamed, Adadi Boubker, Ahmed ben Yahya, Anaflous Larbi, Benlarbi Amar, Bouaiya Tahra, Chaghrouchen Allal, Chorfi Arbia, Doulfaqar Bouabid, Eddouay Hassan, Erraoui Mohammed, Fehmi Lahoussine, Guerbouz El Arbi, Guerch Kabbour ben Abdelkader, Guinachi Ahmed, Houdaïr Messaouda bent Blal, Hourmatallah Fatima, Ikhchidi Abdelkader, Kaba Lahoussine, Majdoubi Abdeslam, Mouagni Fatima, Oulad ben Kacem M'Barek, Sebbata Otmane, Znidi Ahmed et Zouat Mohamed ;

2e *échelon*, avec ancienneté du 1er octobre 1966 : MM. et Mmes Addab Fatima (épouse Lakhdaïri), Akkourihe Mohamed, Amrani Slimane, Asfour Laïd, Bakarhi Miloudi, Belabbès Mohamed ben Bouazza, Belrhazi El Hassane, Benabdallah Rahal, Benameur Mohamed, Bendaoud Houssine, Bourbouh El Houssaïne, Bouriche Akka, Bousalmi Khouda, Chaâra Bouazza, Chemaâ Saïd, Cheqraoui Mahjoub, Chtiba Moulay Ali, Daïri Salah, Dakir Chtioui, Dennoune Mohamed, El Abdouni Abdelaziz, El Aïboud Faradji, El Alaoui Sidi Ahmed, El Atmani Ali, El Haddad Brahim, El Hafid Zemmouri, El Idrissi Azami Mohammed, El Kadmiri Mohamed, El Kaoukabi Aïcha, El Moustarhfiri Ahmed, El Jirari Lahcen, Errachid Abdelkader, Errouaïti Mohamed, Haddouche Bouazza, Haddoudi Mohammed, Hakem Ali, Harcha Boudjemaâ, Harrouch ben Lahoucine, Hassani El Aïd, Hazmi Saïd, Izza bent El Mehdi, Kaab Abdeslam, Lazreq Taïeb, Makhzoum Mohamed, Mandour Bouazza, Mankour Mohammed, Marzouk Miloud, Moudefar Abdelouahed, Mouzount Mohamed, Mqaddem Ahmed, Najem Larbi, Ouard Ahmed, Ouassouk Hammou, Oudemrijt Ahmed, Qotbi Mohamed, Rabbani Mohamed, Rachid Ahmed, Ramim Brahim, Ramli El Bachir, Reghay Mahjouba, Sayeh Thami, Sekay Benameur, Tahra bent Kaddour, Tazallit Abdelkader, Yabbour Lahcen et Zemmouri Fatima (épouse El Ouazzani) ;

1er *échelon*, avec ancienneté du 1er octobre 1966 : Mmes et MM. Azmy M'Hamed, El Alaoui Moulay Hachem, El Hadri Mohamed, El Key M'Barka, El Maliani Fatima, Goujjane Tayeb, Khabtou Sultana, Khibari Mohamed, Lambarki Knadil, Largo Abdellah, Majdoubi Mohamed, Malika bent Mebrouk, Nhaïla Houmane, Ouarhim Bahsine et Tahiri Larbi.

(Arrêtés des 13 juillet, 2, 5, 6, 8, 12, 14, 16, 21, 22, 23 août, 2, 17 septembre, 3 octobre, 2 novembre 1968, 6 janvier, 18 février et 13 janvier 1970.)

---

**Admission à la retraite.**

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère des affaires administratives (fonction publique) :

Du 31 décembre 1971, MM. Kabbaj Abdeljalil, directeur adjoint des administrations centrales, 4e échelon ;

Bendriss Mohamed ben Mohamed, chef de section de la présidence du conseil de 3e classe ;

Du 4 janvier 1972 : M. Ech-Cherif El Kettani Mohamed Kamal, secrétaire principal de la présidence du conseil de 2e classe ;

Du 13 février 1972 : M. Seffar Ahmed, chef de section de la présidence du conseil de 3e classe ;

Du 30 juin 1972 : M. Idrissi Ahmed, administrateur des administrations centrales (échelle 11) échelon exceptionnel ;

MM. Jaïdi Mohamed et El Mekki ben Omar Djaïdi, chefs de section de la présidence du conseil hors classe ;

MM. Benazzou Mohamed, Ech Cherif El Kettani Mohamed Taïb et Achour Omar, chefs de section de la présidence du conseil de 2e classe ;

M. Rchid Amar, chef de section de la présidence du conseil de 3e classe ;

M. Benmoussa Abderrahman, chef de section de la présidence du conseil de 4e classe ;

M. Achour Maâti et Mouline Mohamed, chefs de section de la présidence du conseil de 5e classe ;

Du 1er juillet 1972 : M. Boublal Mohamed, chef de section de la présidence du conseil hors classe ;

M. Mammer El Bourachdi Larbi, chef de section de la présidence du conseil de 3e classe ;

M. Rerhaye Abdelaziz, chef de section de la présidence du conseil de 4e classe ;

M. Daki Kacem, agent public de 2e catégorie (échelle 5) 8e échelon ;

M. Benhar Abdeslam, agent public de 2e catégorie (échelle 5) 5e échelon ;

M. Chidmi Mohamed, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 7e échelon ;

M. Idrissi Moulay Larbi, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 4e échelon ;

MM. Azougaye Ali, Tabouy Achir, Tasra Ali, Bouchakoua Hachmi et Madane Abdeslam Boumehdi, agents de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

MM. Oualil Hamou ben Brahim et Cherkaoui Rhazouani ben M'Hamed, agents de service (échelle 1) 7e échelon ;

MM. Babahsine Ahmed et Tahmoudout Mohamed, agents de service (échelle 1) 6e échelon ;

Du 15 septembre 1972 : M. Benabdallah Ahmed ben Ali, directeur adjoint des administrations centrales de 2e classe.

(Arrêtés des 16, 18, 20, 30 mai, 26 et 30 juin 1972.)

---

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du personnel du ministère des finances :

Du 17 février 1968 : M. Lagdal Hassan Mohamed, agent de service (échelle 1) 10e échelon ;

Du 1er juillet 1972 :

MM. Farjia Slimane, agent technique principal (échelle 6) 8e échelon ;

Almou Ali, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Ghoule Allal, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Laâouej Mohamed, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Lfarakh Aomar, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Msahli Mohamed, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Aga Allal ben Mohamed, agent de service (échelle 1) 10e échelon ;

Bizzou Abdelkader, agent de service (échelle 1) 10e échelon ;

Habibi El Mokhtar, agent de service (échelle 1) 10e échelon ;

Toughlami M'Hamed, agent de service (échelle 1) 9e échelon ;

Ziouani Abdesslam, agent de service (échelle 1) 9e échelon.

(Arrêtés des 5 juillet 1971, 6 et 7 mars 1972.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des contrôles du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres :

Du 1er janvier 1970 : M. Larhmari Mohamed, agent de service (échelle 1) 9e échelon ;

Du 1er janvier 1971 : M. Chedati Salah, agent de service (échelle 1) 7e échelon, par limite d'âge.

(Arrêtés du 22 mars 1972.)

## Résultats de concours et d'examens.

### MINISTÈRE DES FINANCES

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3092, du 2 février 1972

*Examen professionnel pour l'accès au cadre des préposés et matelots de l'administration des douanes et droits indirects.*

Page 142 :

*Au lieu de :*

Sont admis, par ordre de mérite :

« MM. Toughlami Mohamed, Saoud Ahmed, Mekki Mohamed Cetani, Soukhrati Hammali et Farayi Abdesselam » ;

*Lire :*

« MM. Toughlami Mhamed, Saoud Abdesselam, Melki ben Mohamed Cetani, Soukhrati El Khammali et Faraji Abdesselam.»

Page 143 :

*Au lieu de :*

« M. Boudani Benaïssa ben Bouazza » ;

*Lire :*

« M. Bouazza Boudani. »

### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

*Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des secrétaires principaux (session du 30 mai 1972)*

Candidats admis : MM. Jabrane Mohamed et Oubenahmed Smaïl.

### MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Commission du 31 août 1972

*Concours des 11 et 12 août 1972 pour l'admission au cycle de formation des adjoints techniques*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : MM. El Ajouti Hamou, Korte Mohammed, Serouilou Mohammed Chakib, Housni El Hassane, Sgaouri Mohammed, El Marouani Mustapha, Tammor Mansour, Oualili M'Barek, Douayou Abdesselam Hamoumi Driss, Nid Hakou El Mahjoub, Cherrak Benyounès, Khiati Abderrahmane, Tomas Mimoun, Kissi Amar, Ou Bedda Mimoun, Dafir Fatima, Dahmani Mohamed, Soualhine Ali, Jimil Mohamed, Nouchaïta El Hachmi, Mimouni Abdelhamid, Rafiki Brahim, Ouziane Lahoussaïne, Zakraoui Ahmed, Berrada Hamdouchi Abdelhakim, Ouahbi M'Barek, Chtioui Ahmed, Boulata Abdellah, Fariss Moulay Brahim, El Ayachi Mohammed, Ben Lallam Ahmed et Chtaïni Mohammed.

Commission du 12 septembre 1972

I. — *Concours des 11 et 12 août 1972 pour l'admission au cycle de formation des ingénieurs d'application*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : MM. Loudad Mohamed, El Maïfi M'Barek, Chakib Hamid, Chbakou Ahmed, Lazrak Abderrafi, Jaâ Boujemâa, Lotfi Abdesselam, Belghazi Kamal, Kheyyali Mohamed, Lamine Abdallah, Taleb Ahmed et Barahioui Ahmed ;

*II. — Sélection sur titres pour l'admission au cycle de formation des adjoints techniques spécialisés*

Candidats retenus : Mlles Afailal Amina, Lola Fouzia, MM. Ahmatach Mohamed, Amarir Ahmed, Bazzaoui Abdelkader, Chanoun Mohammed, El Allaoui Mohamed, El Gharouch Ahmed, El Oufiri Allal, Erramli Mohamed, Karra Larbi, Ibn Hajar Abdelaâziz, Inrhaoun Ahmed ou Akka, Jabri Abdelbaki et Karmi M'Hamed.

### MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

*Commission du 31 août 1972*
*Concours des 5 et 6 août 1972 pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique spécialisé*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : MM. Ben Bouchta Mostafa, Ahmich Abdellah, Dadouche ben Ahmed et Lotfi Abdesselam ;

*Commission du 6 septembre 1972*
*Concours du 23 juillet 1972 pour l'admission à l'emploi de chef de section*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

MM. Agadi Larbi, Aït Mrah Abdeslam, Habiby Alaoui Moulay El Kébir, El Mouzoun El Idrissi Sidi Mohamed, Sali Abdelkader, Lakehal Sellam, Bamouh M'Hand, Labied Ahmed, Ouychi Mohammed, Sekkouri Lahcen, Es-Sette Abdessalem, Lakhdissi Eddrissia, Bara Ahmed, Rouchdy Brahim, Bensalam Mohamed, El Faïjah Bachir, Khlil Abdellah, Hamdani Mohamed, Zoulgami M'Fedal et Elamri Abderrahmane ;

2e *groupe :* MM. Stelate Abdelkader, Choukrani Abdelkader, El Maliki Abdelkébir, Filali Belkho Abdelmalek, Hakmaoui Ali et Tabet Hassane.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-72-520 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après.

| NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ | ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON | Numéro d'inscription | POURCENTAGE DES PENSIONS | | Majoration pour enfants | CHARGES DE FAMILLE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Princip. | Comp. | | Rang des enfants | | |
| | | | % | | % | | | |
| Mme M'Rabet Aïcha, veuve Abada Serdouni Layachi. | Le mari, ex-professeur de l'enseignement secondaire, 1er cycle, échelle 9, 8e échelon (éducation nationale) (indice 409). | 25815 | 50/50 | | 10 | | 1er-8-1970. | |
| Orphelin (1) de Abada Serdouni Layachi. | Le père, ex-professeur de l'enseignement secondaire, 1er cycle, échelle 9, 8e échelon (éducation nationale) (indice 409). | 25815 *bis* | 50/10 | | | | 1er-7-1971. | |
| Mme Souhane Mériem, veuve Abida Kaddour. | Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 156). | 25816 | 46/50 | | | (P.T.O.) 5 enfants. | 1er-10-1971. | Réversion de la pension civile n° 16195 insérée au « Bulletin officiel » n° 2289 (A.V. du 31 juillet 1956). |
| M. Abou Mohamed Touhami. | Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150). | 25817 | 73 | | 20 | 6 enfants. | 1er-1-1972. | |
| Mmes El Bakkioui Fatima, veuve Acharki Larbi. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (commerce) (indice 140). | 25818 | 21/50 | | | | 1er-4-1968. | |
| Assendar Fadma, veuve Agouram Moulad. | Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 3e échelon (finances) (indice 185). | 25819 | 13/50 | | | | 1er-9-1968. | |
| Dbib Fatna, veuve Ahmouda Omar. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120). | 25820 | 56/50 | | | (P.T.O.) 3 enfants. | 1er-5-1971. | |
| Halima bent Abdelkader, veuve Aïdi Mohammed. | Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 156). | 25821 | 56/50 | | | (P.T.O.) 2 enfants. | 1er-9-1971. | Réversion de la pension civile n° 19404 insérée au « Bulletin officiel » n° 2739, du 28 avril 1965 (décret du 30 mars 1965). |
| Laghmari Fatima bent Abdeslam, veuve Aiyouf Mohamed. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (finances) (indice 135). | 25822 | 70/25 | | | | 1er-4-1971. | Réversion de la pension civile n° 23958 insérée au « Bulletin officiel » n° 3033, du 16 décembre 1970 (décret du 29 octobre 1970). |
| Saïdi M'Fadla, veuve Aiyouf Mohamed. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (finances) (indice 135). | 25822 *bis* | 70/25 | | | 7 enfants. | 1er-6-1970. | |
| Saâdia bent Mohamed, veuve Alami Benhalima Larbi. | Le mari, ex-caporal des sapeurs pompiers, 1er échelon (intérieur) (indice 136). | 25823 | 62/50 | | | 5 enfants. | 1er-11-1969. | |
| M. Alami Boute Ahmed. | Ex-inspecteur de 2e classe, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 230). | 25824 | 67 | | | 4 enfants. | 1er-1-1971. | |
| Mmes Al Jarrodi Tarkouchte, veuve Al Jarrodi Tayeb. | Le mari, ex-adjoint technique de 2e classe (santé) (indice 147). | 25825 | 71/50 | | | | 1er-4-1971. | Le grade d'adjoint technique de 2e classe n'a pas été retenu pour la liquidation. |
| Amine Rabia, veuve Amine Mohammed. | Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice 283). | 25826 | 34/50 | | | (P.T.O.) 2 enfants. | 1er-10-1971. | |
| MM. Amizian Aïssa. | Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150). | 25827 | 58 | | 35 | 6 enfants. | 1er-11-1971. | |
| Amrani Mohammed. | Ex-agent public, échelle 6, de 1re catégorie, 10e échelon (travaux publics) (indice 315). | 25828 | 80 | | | 1 enfant. | 1er-1-1969. | |
| Aïd Ahmed. | Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125). | 25829 | 79 | | 10 | 1 enfant. | 1er-1-1972. | |
| Mmes Belmehdi Habiba, veuve Amri Khammar. | Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 125). | 25830 | 80/50 | | | (P.T.O.) 5 enfants. | 1er-1-1972. | Réversion de la pension civile n° 18967 insérée au « Bulletin officiel » n° 2701, du 5 août 1964 (A.V. du 9 juillet 1964). |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ | ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON | Numéro d'inscription | POURCENTAGE DES PENSIONS | | Majoration pour enfants | CHARGES DE FAMILLE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Princip. | Comp. | | Rang des enfants | | |
| | | | % | % | % | | | |
| Mmes Hachouma bent Mohammed, veuve Assoul Mamoun. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur) (indice 112). | 25831 | 54/50 | | | (P.T.O.) 8 enfants. | 1er-2-1971. | |
| El Idrissi El Yahyaoui Rhimou, veuve Ayaychi Mohammed. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (finances) (indice 140). | 25832 | 80/50 | | | (P.T.O.) 9 enfants. | 1er-5-1970. | |
| Bouaziz Zohra, veuve Azoulay Joseph. | Le mari, ex-facteur-chef, 1er échelon (travaux publics) (indice 210). | 25833 C | | 80/50 /33 | 40 | | 1er-2-1971. | Réversion de la pension complémentaire n° 10030 insérée au « Bulletin officiel » n° 1965 (A. V. du 12 juin 1950). |
| Azuelos, née Berdugo Violette. | Ex-chef de section, échelle 8, 8e échelon (P.T.T.) (indice 370). | 25834 | 34 | | | | 1er-11-1971. | |
| El Rhoufaïri Saâdia, veuve Baqqari Hassène. | Le mari, ex-sous-économe principal, échelle 6, 6e échelon (santé) (indice 245). | 25835 | 24/50 | | | (P.T.O.) 1 enfant. | 1er-1-1971. | Le grade de sous-économe principal, échelle 6, 6e échelon n'a pas été retenu pour la liquidation. |
| Khadija bent Hadj Hadi, veuve Benazzouz Ahmed. | Le mari, ex-moniteur de 2e classe (éducation nationale) (indice 189). | 25836 | 51/50 | | | (P.T.O.) 6 enfants. | 1er-3-1964. | |
| MM. Benjelloun Larbi. | Ex-professeur de l'enseignement secondaire, 2e cycle, échelle 10, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice 550). | 25837 | 50 | | 20 | 1 enfant. | 1er-1-1971. | |
| Benkirane Larbi. | Ex-juge, 6e échelon (justice) (indice 450). | 25838 | 37 | | | | 1er-1-1971. | |
| Mmes Fatna bent Driss, veuve Benmalek Mohamed. | Le mari, ex-ouvrier d'Etat de 3e catégorie, 4e échelon (P.T.T.) (indice 184). | 25839 | 79/50 | | | (P.T.O.) 1 enfant. | 1er-10-1971. | Réversion de la pension civile n° 19792 insérée au « Bulletin officiel » n° 2763, du 13 octobre 1965 (décret du 1er septembre 1965). |
| Itto bent Ali, veuve Bennacer Mohamed Ou Aâmar. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125). | 25840 | 79/50 | | | | 1er-11-1971. | Réversion de la pension civile n° 22209 insérée au « Bulletin officiel » n° 2923, du 20 janvier 1971 (décret du 8 octobre 1970). |
| Dakouni Nafissa, veuve Bouanane Driss. | Le mari, ex-khalifa de 10e catégorie (intérieur) (indice 280). | 25841 | 28/50 | | | (P.T.O.) 6 enfants. Rente d'invalidité 100/50 %. | 1er-2-1970. | |
| Barquaoui Saâdia, veuve Boukaf Mohammed. | Le mari, ex-sous-brigadier, 2e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 230). | 25842 | 62/50 | | | (P.T.O.) 5 enfants. Rente d'invalidité 100/50 %. | 1er-1-1971. | |
| MM. Berkaoui Mohamed. | Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur) (indice 140). | 25843 | 80 | | 15 | 2 enfants. | 1er-1-1972. | |
| Brija Abdellah. | Ex-surveillant, échelle 2, 5e échelon (justice) (indice 160). | 25844 | 34 | | | | 1er-1-1972. | |
| Mme Rouiller Jeanne-Angèle, veuve Chakir Kettani. | Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240). | 25845 | 45/50 | | | | 1er-9-1971. | |
| Orphelins (5) de Chakir Kettani. | Le père, ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240). | 25845 *bis* | 45/50 | | | (P.T.O.) 5 enfants. | 1er-9-1971. | |
| Mmes Marbouh Khaddouj, veuve Chakrane Lahcen. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (éducation nationale) (indice 135). | 25846 | 80/50 | | | (P.T.O.) 8 enfants. | 1er-7-1971. | Réversion de la pension civile n° 23979 insérée au « Bulletin officiel » n° 3033, du 16 décembre 1970 (décret du 29 octobre 1970). |
| Le Fèvre Cerarine-Anne-Marie, veuve Doukkali Kaddour. | Le mari, ex-commis greffier de 2e classe (justice) (indice 164). | 25847 | 27/50 | | | | 1er-1-1972. | Réversion de la pension civile n° 23609 insérée au « Bulletin officiel » n° 3012, du 22 juillet 1970 (décret du 18 juin 1970). |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ | ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON | Numéro d'inscription | POURCENTAGE DES PENSIONS | | Majoration pour enfants | CHARGES DE FAMILLE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Princip. | Comp. | | Rang des enfants | | |
| | | | % | % | % | | | |
| MM. El Aïssaoui Jillali. | Ex-surveillant, échelle 2, 3e échelon (justice) (indice 130). | 25848 | 28 | | | | 1er-1-1968. | Le grade de surveillant, échelle 2, 3e échelon n'a pas été retenu pour la liquidation. |
| El Alaoui El Hassani Moulay Driss. | Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice 440). | 25849 | 55 | | | 6 enfants. | 1er-6-1959. | Le grade de juge, 7e échelon n'a pas été retenu pour la liquidation. |
| Mmes Atik El Alia, veuve El Allam Ahmed. | Le mari, ex-gardien de la paix, 6e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 152). | 25850 | 80/50 | | | (P.T.O.) 4 enfants. | 1er-1-1972. | Réversion de la pension civile n° 15190 insérée au « Bulletin officiel » n° 2195, du 19 novembre 1954 (A.V. du 3 novembre 1954). |
| Boulaïch Fatima, veuve El Amrani Mohammed. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (travaux publics (indice 116). | 25851 | 38/50 | | | | 1er-6-1971. | |
| Nejmi Kenza, veuve El Bgaïri Bouchaïb. | Le mari, ex-cavalier de 1re classe (finances) (indice 120). | 25852 | 67/50 | | | (P.T.O.) 3 enfants. | 1er-12-1971. | Réversion de la pension civile n° 13641 insérée au « Bulletin officiel » n° 2651, du 16 août 1963 (décret du 30 mai 1963). |
| MM. El Brahimi Larbi. | Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130). | 25853 | 80 | | 15 | 5 enfants. | 1er-1-1971. | |
| El Gasri Ahmed. | Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (santé publique) (indice 150). | 25854 | 80 | | 20 | 1 enfant. | 1er-1-1971. | |
| Mme Rbaï Zhour, veuve El Ghazi El Ghazi. | Le mari, ex-huissier, échelle 1, 6e échelon (justice) (indice 120). | 25855 | 29/50 | | | | 1er-12-1971. | |
| MM. El Hani Lahcen. | Ex-surveillant, échelle 2, 6e échelon (justice) (indice 170). | 25856 | 71 | | | 1 enfant. | 1er-1-1971. | |
| El Iraki Haddou. | Ex-gardien de la paix, 4e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 190). | 25857 | 60 | | 15 | 1 enfant. | 1er-9-1971. | |
| Orphelins (4) d'El Khaoui Mohamed. | Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon (travaux publics) (indice 113). | 25858 | 38/50 | | | (P.T.O.) 2 enfants. | 1er-8-1971. | Réversion de la pension civile n° 18593 insérée au « Bulletin officiel » n° 2639, du 24 mai 1963 (décret du 13 avril 1963). |
| Mme Bouabidi Zahia, veuve El Mouakil Mohamed. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice 130). | 25859 | 76/50 | | | (P.T.O.) 2 enfants. | 1er-5-1971. | |
| M. El Mrabet Hammadi. | Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice 150). | 25860 | 80 | | | | 1er-9-1971. | |
| Mme Labssate Fatima, veuve El Ouirssi Tahar. | Le mari, ex-surveillant de 6e classe (justice) (indice 130). | 25861 | 51/50 | | | | 1er-5-1969. | Réversion de la pension civile n° 19170 insérée au « Bulletin officiel » n° 2727, du 3 février 1965 (décret du 9 décembre 1964). |
| M. Hammali Fariss. | Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (intérieur) (indice 170). | 25862 | 80 | | 20 | 2 enfants. | 1er-1-1972. | |
| Mmes El Youssoufi Hajja Saâdia. | Ex-surveillante, échelle 2, 5e échelon (justice) (indice 160). | 25863 | 36 | | | | 1er-4-1971. | |
| Fatha-Allah Fatima, veuve Essalaka Mohamed. | Le mari, ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice 125). | 25864 | 37/25 | | | (P.T.O.) 3 enfants. | 1er-5-1970. | |
| Orphelin (1) d'Essalaka Mohamed. | Le père, ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice 125). | 25864 bis | 37/25 | | | | 1er-5-1971. | |
| M. Fennane Sghir. | Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150). | 25865 | 68 | | 10 | 2 enfants. | 1er-1-1972. | |
| Mme Hayti Hlima, veuve Gharbi Abdellah. | Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (finances) (indice 230). | 25866 | 80/50 | | 20 | (P.T.O.) 4 enfants. | 1er-1-1972. | |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ | ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON | Numéro d'inscription | POURCENTAGE DES PENSIONS | | Majoration pour enfants | CHARGES DE FAMILLE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Princip. | Comp. | | Rang des enfants | | |
| | | | % | % | % | | | |
| Mme Khadija bent Mohamed, veuve Gammaze Mekki. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (P.T.T.) (indice 135). | 25867 | 75/50 | | | (P.T.O.) 4 enfants. | 1er-12-1971. | |
| M. Hamouch El Yazid. | Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale) (indice 116). | 25868 | 23 | | | | 1er-1-1971. | |
| Mmes Fatna bent Mohamed El Bouhali, veuve Hamoudi Mohammed. | Le mari, ex-gardien de 1re classe (finances) (indice 120). | 25869 | 75/50 | | | | 1er-10-1970. | Réversion de la pension civile n° 15586 insérée au « Bulletin officiel » n° 2228, du 8 juillet 1955 (A.V. du 10 juin 1955). |
| Noufissa bent Mohamed, veuve Haraq Abdallah. | Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 4e échelon (intérieur) (indice 155). | 25870 | 75/50 | | | (P.T.O.) 4 enfants. | 1er-10-1971. | |
| Mina bent Abdelmajid Jaï, veuve Hat-Rouhou Abdelaziz. | Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (éducation nationale) (indice 109). | 25871 | 54/50 | | | | 1er-9-1971. | Réversion de la pension civile n° 21324 insérée au « Bulletin officiel » n° 2871, du 8 novembre 1967 (décret du 9 octobre 1967). |
| Zohra bent Haj Jillali, veuve Hayek Houssaïen. | Le mari, ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) (indice 200). | 25872 | 58/50 | | | (P.T.O.) 1 enfant. | 1er-7-1970. | Réversion de la pension civile n° 22075 insérée au « Bulletin officiel » n° 2907, du 17 juillet 1968 (décret du 11 juin 1968). |
| MM. Hayon Isaac. | Ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 8e échelon (P.T.T.) (indice 285). | 25873 | 80 | | 20 | 1 enfant. | 1er-10-1971. | |
| Heddi Boujemâa. | Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150). | 25874 | 78 | | 25 | 6 enfants. | 1er-1-1972. | Le grade de préposé, échelle 3, 10e échelon n'a pas été retenu pour la liquidation. |
| Idahmed M'Hammed. | Ex-instituteur, échelle 6, 7e échelon (travail) (indice 270). | 25875 | 31 | | | | 1er-1-1972. | |
| Mmes Tamimount bent Ahmed, veuve Iramdane Mostafa. | Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240). | 25876 | 37/50 | | | (P.T.O.) 7 enfants. | 1er-8-1971. | |
| Sfiran Fatima, veuve Kiass Jilali. | Le mari, ex-agent public, 2e catégorie, échelle 5, 2e échelon (intérieur) (indice 170). | 25877 | 24/50 | | | (P.T.O.) 1 enfant. | 1er-1-1971. | |
| Zhar Mina, veuve Laâfar Tahar. | Le mari, ex-préposé-chef, 1er échelon (finances) (indice 130). | 25878 | 80/50 | | | | 1er-6-1971. | Réversion de la pension civile n° 16860 insérée au « Bulletin officiel » n° 2334, du 19 juillet 1957 (A.V. du 22 mai 1957). |
| MM. Lagouindi Khlifa. | Ex-facteur, échelle 3, 7e échelon (P.T.T.) (indice 205). | 25879 | 56 | | | 1 enfant. | 1er-10-1971. | |
| Lfal Ahmed. | Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135). | 25880 | 57 | | | 2 enfants. | 1er-1-1971. | |
| Loukili Mohamed. | Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice 155). | 25881 | 80 | | 15 | 1 enfant. | 1er-1-1970. | |
| Mme Fatima bent Lalami, veuve Lachheb Mohammed. | Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (santé publique) (indice 205). | 25882 | 38/50 | | | (P.T.O.) 8 enfants. | 1er-1-1971. | |

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.